

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 699



*Publication
bimensuelle*

*I^{er} avril
2009*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

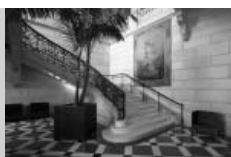
Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Par deux arrêts du 27 novembre 2008 (*infra*, n° 438 et 481), la première chambre civile, confirmant une solution déjà énoncée en 1987 et 1991 (*Bull.* 1987, I, n° 104 et *Bull.* 1991, I, n° 46) a précisé les obligations pesant sur le professionnel du droit rédigeant un acte à la demande de personnes venues le consulter, estimant que « *lorsqu'il est l'unique rédacteur d'un acte, l'avocat est tenu de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller les deux parties à la convention sur la portée des engagements souscrits de part et d'autre, peu important le fait que l'acte a été signé en son absence après avoir été établi à la demande d'un seul des contractants* » (ajoutant qu'il « *n'[est] pas déchargé de son devoir de conseil par les compétences des parties* »), et, s'agissant d'un notaire, que celui-ci « (...) *en tant que rédacteur de l'acte, est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour en assurer la validité et l'efficacité* ».

Jurisprudence



La même chambre, le même jour, s'est prononcée sur la vente par internet de supports numériques d'enregistrement vierges (CD et DVD), jugeant (n° 451) que « *l'absence d'information, à destination des consommateurs situés en France, de la part d'une entreprise de commerce électronique établie dans d'autres États membres de l'Union européenne, quant aux incidences sur le prix de vente de la rémunération pour copie privée due par le consommateur en application de la réglementation française et sur son impérieuse obligation de l'acquitter est fautive et constitue un acte de captation de clientèle en ce qu'il induit le consommateur français en erreur sur le prix de revient de son achat.* » Marie Malorie-Vignal (*Contrats, concurrence, consommation*, janvier 2009, commentaire n° 18, p. 27-28), outre une analyse de l'articulation entre faute civile et concurrence déloyale, souligne le risque qu'une telle obligation d'informer – supposant un paiement spontané de la taxe par l'acheteur – demeure « *platonique* ».

Doctrine



La Cour s'est également prononcée en matière pénale, estimant, d'une part, par avis du 26 janvier dernier, qu' *« il résulte désormais de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 133-13 [du code pénal] (...) la possibilité de coordonner dans le temps les effets du "non avenue" et de la réhabilitation de droit »* et qu'en conséquence, *« une condamnation assortie du sursis, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive »*, d'autre part, par arrêt d'assemblée plénière du 13 février, saisie suite à une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme, que, la loi pénale étant d'interprétation stricte, *« la poursuite de travaux malgré une décision de la juridiction administrative prononçant le sursis à exécution du permis de construire n'est pas constitutive de l'infraction de construction sans permis »*, précisant que les faits de l'espèce *« ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale »*.

En rubrique « Cours et tribunaux », le lecteur trouvera, notamment, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai le 17 novembre dernier, jugeant, notamment, que *« le mensonge qui ne porte pas sur une qualité essentielle n'est pas un fondement valide pour l'annulation d'un mariage »*, tel étant *« particulièrement le cas quand le mensonge prétendu aurait porté sur la vie sentimentale passée de la future épouse et sur sa virginité, dont l'absence n'a pas d'incidence sur la vie matrimoniale »*, rendant ainsi *« la prétendue atteinte à la "confiance réciproque" résultant de ce mensonge (...) sans portée quant à la validité de l'union »*.
Au-delà des très nombreux commentaires suscités par ce litige, on notera, avec Philippe Malaurie (JCP 2009, éd. G, II, 1005), que ce qui constitue *« les qualités essentielles de la personne, celles qui sont nécessaires pour avoir une vie matrimoniale, dépend de la conscience populaire de la nation, conscience qui est enracinée dans l'Histoire et évolue avec elle »*.

Table des matières

Jurisprudence

Droit européen

Actualités Page 6

Tribunal des conflits

Numéros

Séparation des pouvoirs 434-435

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 26 janvier 2009

Pages

Récidive 9

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

*Arrêt du 13 février 2009
rendu par l'assemblée plénière*

Urbanisme 23

Lois et règlements 23

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Association 436

Avocat 437-438

Arbitrage 439

Bail (règles générales) 440

Bail d'habitation 441-442

Bail rural 443-444

Brevet d'invention et connaissances techniques 445

Cautionnement 446

Circulation routière 447

Communauté européenne 448

Commune 449

Compétence 450

Concurrence déloyale ou illicite 451

Conflit de lois 452-453

Construction immobilière 454

Contrat de travail, durée déterminée 455-456

Contrat de travail, exécution 457

Contrat de travail, rupture 458 à 460

Contrats et obligations conventionnelles 461

Convention européenne des droits de l'homme 462

Copropriété 463

Elections 464

Elections professionnelles 465-466

Entreprise en difficulté 467

Etat 468

Expropriation pour cause d'utilité publique 469-470

Frais et dépens 471-472

Homicides et blessures involontaires 473

Impôts et taxes 474-475

Lotissement 476

Mesures d'instruction 477

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions

Nantissement	478
Officiers publics ou ministériels	479 à 481
Prescription acquisitive	482
Procédure civile	483 à 486
Procédures civiles d'exécution	487
Professions médicales et paramédicales	488
Propriété littéraire et artistique	489
Protection des consommateurs	490
Quasi-contrat	481
Représentation des salariés	491
Responsabilité pénale	448-492-493
Séparation des pouvoirs	494
Servitude	495
Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)	496
Transport maritime	497
Travail	498
Travail réglementation, santé et sécurité	459
Vente	499-500

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation de la détention provisoire

Réparation à raison d'une détention	501 à 503
-------------------------------------	-----------

Cours et tribunaux

I. - ARRÊT PUBLIE INTÉGRALEMENT

*Arrêt du 17 novembre 2008
rendu par la cour d'appel de Douai*

	<i>Pages</i>
Mariage	55
Ministère public	55

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

	<i>Numéros</i>
Jurisprudence des cours d'appel relative au droit des assurances <i>Assurance (règles générales)</i>	504 à 506
Jurisprudence des cours d'appel relative au droit de la concurrence <i>Concurrence</i>	507 à 509
Autre jurisprudence des cours d'appel <i>Testament</i>	510

Jurisprudence

Droit européen

Actualités

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Rappel :

L'Observatoire du droit européen publie une veille bimestrielle de droit européen disponible sur le site intranet de la Cour de cassation : <http://intranet.cour-de-cassation.intranet.justice.fr/>, sous la rubrique « Documentation » et sur le site internet : www.courdecassation.fr, sous la rubrique « Publications de la Cour ».

– **Droit à la protection de la propriété (article premier du protocole additionnel n° 1 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)**

6
• Dans l'arrêt **X... c/ France**, requête n° 28336/02, rendu le 26 février 2009, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article premier du Protocole additionnel n° 1 (protection de la propriété) à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans cette affaire, la Cour avait à se prononcer sur la compatibilité d'une condamnation pour non-déclaration aux autorités douanières d'une somme d'un montant supérieur à 50 000 francs (7 600 euros), sur le fondement des articles 464 et 465 du code des douanes, avec l'article premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention (droit à protection de la propriété).

A noter : à l'époque des faits de l'espèce, les articles 464 et 465 du code des douanes prévoyaient l'obligation de déclarer à la douane française les sommes transportées d'un montant supérieur ou égal à 50 000 francs français, soit 7 600 euros. A défaut, la sanction consistait en une confiscation des sommes non déclarées, ainsi qu'au paiement d'une amende. Ces dispositions ont été modifiées en 2004 puis en 2007, avec l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

Faits :

Le 29 janvier 1996, tandis que le requérant, ressortissant néerlandais, entrain en France en provenance d'Andorre, il fit l'objet d'un contrôle par la douane française à la frontière franco-andorrane. Il indiqua aux douaniers qu'il n'avait rien à déclarer. Son véhicule, ainsi que lui-même, furent fouillés et les douaniers découvrirent 500 000 florins dans ses poches, soit 233 056 euros. Les agents procédèrent à la saisie de l'intégralité de la somme.

Le requérant fut cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Perpignan. Par jugement du 8 octobre 1998, il fut déclaré coupable du délit de non-respect de l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs, prévue par l'article 464 du code des douanes, et condamné à la confiscation de la totalité de la somme et au paiement d'une amende égale à la moitié de la somme non déclarée (225 000 florins, soit 116 828 euros), sur le fondement de l'article 465 du code des douanes, assortie de la contrainte par corps avec exécution provisoire. La cour d'appel confirma le jugement le 4 novembre 1999, par arrêt rendu par défaut auquel le requérant forma opposition. Il invoqua l'erreur de droit, au motif que la Directive européenne 88/361/CEE supprime toute restriction aux mouvements de circulation des capitaux entre les personnes résidant dans les Etats membres et fit valoir sa bonne foi et son absence d'intention frauduleuse, et sollicita sa relaxe et la restitution des sommes saisies. Il demanda subsidiairement à la cour d'appel de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes, portant sur la conformité des dispositions du code des douanes avec la libre circulation des capitaux. La cour d'appel, au visa des articles 464 et 465 du code des douanes tels qu'applicables à l'époque des faits, rejeta son opposition et sa demande de question préjudicielle. Par arrêt du 30 janvier 2002, la Cour de cassation rejeta son pourvoi.

Griefs :

Le requérant invoquait une violation de l'article premier du protocole additionnel n° 1 à la Convention, au motif que la sanction dont il avait fait l'objet pour non-déclaration d'une somme d'argent au passage de la douane, à savoir

la confiscation de la totalité de la somme non déclarée et l'amende correspondant à la moitié de la somme non déclarée, était disproportionnée par rapport à la nature du fait reproché.

Décision :

Sur la qualité de victime du requérant concernant l'amende :

Le gouvernement français, invoquant une décision de non-recouvrement de l'amende prise en faveur du requérant, soutenait que ce dernier avait ainsi perdu sa qualité de victime au sens de la Convention.

La Cour de Strasbourg rejette cette exception. Elle « rappelle sa jurisprudence selon laquelle une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit à retirer à celui-ci la qualité de "victime" que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation alléguée de la Convention ». Elle considère qu'en l'espèce, une décision « purement comptable, qui ne saurait valoir reconnaissance ni a fortiori réparation de la violation alléguée » ne suffit pas et en déduit que « le requérant peut toujours se prétendre victime, au sens de l'article 34 précité » (§§ 59 et 61).

Sur la violation alléguée de l'article premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention :

Les juges européens rappellent que « pour se concilier avec la règle générale énoncée à la première phrase du premier alinéa de l'article premier, une atteinte au droit au respect des biens doit ménager un "juste équilibre" entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu » (§ 82).

S'agissant de la disposition de la Convention applicable : les juges de Strasbourg considèrent que l'amende infligée au requérant s'inscrit dans le cadre du deuxième alinéa de l'article premier du Protocole additionnel (droit des Etats de réglementer l'usage des biens, conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts). Ils retiennent l'application de cette même disposition en ce qui concerne la confiscation de la somme d'argent, cette confiscation s'inscrivant dans la cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Sur le respect des exigences de l'article premier du protocole additionnel n° 1 en l'espèce : visant la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour européenne des droits de l'homme admet que les textes français étaient jugés conformes au droit communautaire et conclut que l'ingérence en cause était prévue par la loi et poursuivait un but d'intérêt général, à savoir la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Elle recherche ensuite si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et la protection des droits fondamentaux de l'individu, compte tenu de la marge d'appréciation reconnue à l'Etat en pareille matière. S'attachant au comportement du requérant, elle relève que celui-ci n'avait pas fait l'objet de poursuites ni de condamnations du chef de blanchiment ou du chef d'infractions liées (notamment trafic de stupéfiants), et que la somme transportée était compatible avec sa fortune personnelle. Ainsi, la Cour européenne distingue cette espèce d'autres affaires dans lesquelles les sommes confisquées correspondaient à l'objet du délit ou visaient des biens présumés acquis au moyen d'activités délictueuses.

Soulignant l'importance de la sanction prononcée eu égard à un simple manquement à une obligation de déclaration, elle approuve l'approche de la Commission européenne qui, dans son avis motivé du 27 juillet 2001 adressé à la France, avait souligné que la sanction devait correspondre à la gravité du manquement constaté, à savoir le manquement à l'obligation de déclaration, et non pas à la gravité du manquement éventuel non constaté, à ce stade, d'un délit tel que le blanchiment d'argent ou la fraude fiscale.

La Cour conclut « que la sanction imposée au requérant, cumulant la confiscation et l'amende, était disproportionnée au regard du manquement commis et que le juste équilibre n'a pas été respecté » (§ 109). Elle retient à l'unanimité la violation de l'article premier du Protocole additionnel n° 1 et, par six voix contre une, réserve sa décision sur la satisfaction équitable sollicitée par le requérant.

A noter : le juge Jebens a rendu une opinion partiellement dissidente. Celle-ci est annexée à l'arrêt.

Cet arrêt peut être consulté sur le site HUDOC de la Cour européenne : <http://www.echr.coe.int>

Tribunal des conflits

N° 434

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire - Domaine d'application - Contentieux du recouvrement de l'impôt - Cas - Contributions indirectes - Applications diverses - Redevance assise sur des opérations déterminées perçue par une commune.

La redevance perçue par une commune, assise sur des opérations déterminées constituées par les embarquements, débarquements et transits des passagers des navires empruntant un port, présente le caractère d'une contribution indirecte.

Relève dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire l'action en restitution des sommes versées au titre d'une telle redevance à une commune sur le fondement d'une délibération annulée du conseil municipal.

27 novembre 2008.

N° 08-03.687. - Cour de cassation, 29 janvier 2008.

M. Martin, Pt. - M. Daël, Rap. - M. Sarcelet, Com. du gouv. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Roger et Sevaux, Av.

N° 435

Séparation des pouvoirs

Tribunal des conflits - Décisions - Erreur matérielle - Recours en rectification - Conditions.

Lorsqu'une décision du Tribunal des conflits est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée peut introduire devant le Tribunal un recours en rectification, hors le cas où elle est elle-même à l'origine de l'erreur matérielle qu'elle entend dénoncer.

27 novembre 2008.

N° 08-03.688. - Tribunal des conflits, 17 décembre 2007.

M. Martin, Pt. - M. Terrier, Rap. - Mme de Silva, Com. du gouv. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 26 JANVIER 2009

Titre et sommaire	Page 9
Avis	Page 9
Rapport	Page 10
Observations	Page 19

Récidive

Condamnation antérieure - Peine correctionnelle - Sursis avec mise à l'épreuve - Condamnation réputée non avenue.

Il se déduit des derniers alinéas des articles 133-16 et 133-13 du code pénal, issus de l'article 43 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, entré en vigueur le 7 mars 2008, qu'une condamnation avec sursis réputée non avenue peut constituer le premier terme de la récidive.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 23 octobre 2008, par le tribunal de grande instance de Morlaix, et ainsi rédigée :

« Une condamnation à une peine avec sursis et mise à l'épreuve ou de sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, rendue moins de cinq années avant la commission des nouveaux faits identiques et réputée non avenue à la date de la commission de ces nouveaux faits, constitue-t-elle le premier terme de la récidive ? »

Sur le rapport de M. Pometan, conseiller, et les conclusions de M. Lucazeau, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

La demande concerne la définition du premier terme de l'état de récidive, depuis l'entrée en vigueur, le 7 mars 2008, de l'article 43 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, qui a modifié les articles 133-13 et 133-16 du code pénal.

Selon l'article 133-16, dernier alinéa, issu de ce texte, « la réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des dispositions sur la récidive légale ».

Ces dispositions rendent inopérante la jurisprudence antérieure de la chambre criminelle qui, ayant assimilé les effets du « non avenue » à ceux de la réhabilitation, en déduisait, en l'absence de disposition légale contraire, qu'une condamnation avec sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, réputée non avenue ne pouvait constituer le premier terme de la récidive.

Il résulte désormais de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 133-13, issues du même texte, la possibilité de coordonner dans le temps les effets du « non avenue » et de la réhabilitation de droit ;

En conséquence, est d'avis qu'une condamnation assortie du sursis, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Pometan, Rap., assisté de Mme Matias, greffier en chef - M. Lucazeau, Av. gén.

Rapport de M. Pometan

Conseiller rapporteur

Par décision en date du 23 octobre 2008, le tribunal correctionnel de Morlaix a saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis, en application des dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et des articles 706-64 et suivants du code de procédure pénale. La demande, parvenue au greffe de la Cour de cassation le 29 octobre 2008, est articulée en une seule question :

« Une condamnation à une peine avec sursis avec mise à l'épreuve ou de sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, rendue moins de cinq années avant la commission des nouveaux faits identiques et réputée non avenue à la date de la commission de ces nouveaux faits, constitue-t-elle le premier terme de la récidive ? »

La décision est motivée par l'entrée en vigueur, le 7 mars 2008, de l'article 43 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, qui a ajouté un dernier alinéa à l'article 133-16 du code pénal. Aux termes de ce nouveau texte : **« La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale »**. Le même texte a, également, modifié l'article 133-13 du même code en y ajoutant deux alinéas.

I. - Les faits et la procédure ayant donné lieu à la demande d'avis

M. X... est poursuivi, devant le tribunal correctionnel de Morlaix, par convocation remise par l'officier de police judiciaire à l'issue de sa garde à vue, en application des dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale, pour avoir :

« A Locquirec, le 19 juillet 2008 à 15 h 55, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1,11 mg, délit prévu et réprimé par les articles L. 234-1, L. 234-2, L. 224-12, L. 224.15 et L. 234-13 du code de la route », le « véhicule » étant en l'espèce un cyclomoteur. Il est également poursuivi pour avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, circulé en sens interdit.

Au bulletin n° 1 de son casier judiciaire figure, notamment, une condamnation prononcée par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Morlaix, le 5 octobre 2004, soit moins de cinq ans avant la date des nouveaux faits, à trois mois d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général de cent heures, dans le délai d'un an et neuf mois, pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique d'au moins 0,80 gramme par litre de sang ou 0,40 milligramme par litre d'air expiré, faits commis le 5 octobre 2004. Cette condamnation est réputée non avenue depuis le 22 mars 2005, date à laquelle le travail d'intérêt général a été exécuté.

Les faits du 19 juillet 2008, objets des nouvelles poursuites, ont ainsi été commis après que cette dernière condamnation eut été réputée non avenue, et après l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article 133-16 du code pénal applicable à la réhabilitation. Il doit cependant être constaté que l'état de récidive n'a pas été retenu dans la prévention notifiée par l'officier de police judiciaire.

Par cette convocation valant citation, le prévenu a été informé qu'il devait comparaître à l'audience du tribunal du 7 octobre 2008, à 9 h 30. A cette date, un avis a été remis à M. X..., signé par le président, visant les dispositions de l'article 706-65, alinéa premier, du code de procédure pénale, l'informant que la juridiction envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation, à propos de l'état de récidive, en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire. Cet avis articulait la question que le magistrat envisageait de poser et enjoignait à M. X... de formuler des observations avant le 21 octobre suivant. Un exemplaire de l'avis est joint au dossier, sur lequel le prévenu a apposé sa signature après avoir inscrit la date du 7 octobre 2008.

La copie d'un avis au procureur de la République, daté du même jour, qu'aucun magistrat du ministère public n'a émargé, est également jointe à la procédure, articulant la question que la juridiction envisageait de poser et l'informant qu'il lui appartenait de présenter, le cas échéant, des observations écrites avant le 21 octobre. Aucune pièce du dossier ne justifie de la remise effective de cet avis au procureur de la République et aucune observation du ministère public ne figure au dossier.

La juridiction correctionnelle n'a pas rendu de jugement avant dire droit renvoyant l'affaire à une autre date après que le ministère public et le prévenu eurent été informés que le président envisageait de saisir la Cour de cassation pour avis et qu'ils eurent été mis en mesure de présenter, oralement, leurs observations. Seules figurent au dossier des notes d'audience qui n'ont été signées ni par le greffier ni par le président, sur lesquelles sont inscrits les noms du président, du greffier, du magistrat occupant le siège du ministère public, et qui se bornent à mentionner que l'affaire a été renvoyée au 21 octobre 2008. Il ne résulte, par ailleurs, d'aucune pièce de la procédure que le prévenu ait été assisté par un avocat.

S'agissant de la composition de la juridiction, il se déduit de l'application des dispositions de l'article 398-1 du code de procédure pénale que cette audience n'a pu se tenir qu'à juge unique.

A l'audience du 21 octobre, les notes d'audience, également non signées, précisent, de même, que l'affaire est renvoyée au 23 octobre et mentionnent le nom d'un autre président.

La décision de saisine de la Cour de cassation pour avis, datée du 23 octobre 2008, est signée par le président et le greffier, elle ne mentionne pas le nom de ce magistrat.

Elle articule la question posée.

Il est précisé, dans le dispositif de la saisine de la Cour de cassation pour avis, que la juridiction sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 706-67 du code de procédure pénale.

II. - La recevabilité en la forme de la demande d'avis

II. - 1. La recevabilité au regard de l'article 706-64 du code de procédure pénale

Le prévenu a comparu libre devant le tribunal correctionnel, il n'est pas placé sous contrôle judiciaire. La demande est recevable au regard de ce texte.

II. - 2. La recevabilité au regard de l'article 706-65 du code de procédure pénale et de l'article 132-16-5 du code pénal

Il résulte des pièces de procédure que le prévenu, comme l'exige ce texte, a été avisé, le 7 octobre 2008, que le président de la juridiction, siégeant à juge unique, envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation sur la question de l'état de récidive et qu'il a été informé de l'articulation de la question que le magistrat envisageait de poser.

Il ne résulte pas, en revanche, de ces pièces que le ministère public ait effectivement reçu l'avis qui lui était destiné mais qui n'a pas été élargé, même s'il est permis de supposer que ce document a été remis, au cours de l'audience du 7 octobre 2008, au magistrat qui en occupait le siège. La réalité de cette information ne résulte ni d'un jugement avant dire droit ni de notes d'audience dûment signées.

Indépendamment de la réponse qui pourrait être donnée à cette question, l'absence de débat contradictoire à l'audience du 7 octobre 2008 et de jugement avant dire droit suscite plusieurs autres interrogations quant à la recevabilité en la forme de la demande d'avis.

Les dispositions de l'article 706-65 n'exigent pas expressément que l'affaire soit renvoyée à une autre audience, par un jugement avant dire droit. Il ne semble pas que la question ait déjà été posée bien que, en pratique, un tel jugement soit habituellement rendu. Pour autant, trois objections propres à l'espèce doivent être formulées, relatives à la régularité de la procédure suivie, la dernière ayant pour objet le respect des droits de la défense.

1^o D'une part, la demande d'avis ne mentionne pas le nom du président dont elle émane. Les « notes d'audience », non signées, mentionnent, pour les audiences des 21 et 23 octobre, les noms de deux présidents différents. En cet état, et en l'absence de jugement avant dire droit, la Cour de cassation n'est pas en mesure de déterminer la composition du tribunal siégeant à juge unique qui l'a saisie de cette demande.

2^o D'autre part, en l'absence de jugement avant dire droit, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que le ministère public ait présenté, le 21 octobre 2008, des observations orales sur la saisine de la Cour de cassation pour avis. Le procureur de la République n'ayant pas retenu la circonstance aggravante de récidive dans la prévention, il pourrait paraître illogique d'envisager de saisir la Cour de cassation pour avis sans avoir permis au ministère public d'exprimer, au préalable, sa position sur l'existence de cette circonstance aggravante qu'il n'avait pas estimé devoir retenir.

3^o Enfin, la saisine de la Cour de cassation pour avis n'a-t-elle pas pour effet de relever d'office la récidive alors que cette circonstance aggravante n'a pas été, au préalable, régulièrement mise dans le débat ? Par cette initiative, la juridiction engage la suite de la procédure en fonction de l'avis qui pourrait lui être donné.

Aux termes de l'article 132-16-5 du code pénal, issu de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, « l'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, dès lors qu'au cours de l'audience la personne poursuivie en a été informée et qu'elle a été mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations »¹.

Avant l'entrée en vigueur de ce texte, la chambre criminelle énonçait, en matière correctionnelle, en faisant application des stipulations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que « tout prévenu a droit à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de la prévention dont il est l'objet et doit, par suite, être mis en mesure de se défendre, tant sur les divers chefs d'infraction qui lui sont reprochés que sur chacune des circonstances aggravantes susceptibles d'être retenues à sa charge. Il en est ainsi de l'état de récidive non visé à la prévention »².

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2005, il est, de plus, exigé, pour que l'état de récidive puisse être relevé d'office, que le prévenu ait été mis en mesure d'être assisté par un avocat, ce qui, en l'espèce, ne résulte pas des pièces de procédure.

Compte tenu de ces observations, la question doit être posée de la recevabilité de la demande d'avis, dans la mesure où la circonstance aggravante de récidive n'a pas été régulièrement relevée d'office par la juridiction

¹ Pour une application de ce texte à la procédure devant la cour d'assises : Crim., 16 janvier 2008, *Bull. crim.* 2008, n° 11 : « méconnaît l'article 136-15 du code pénal la cour d'assises qui relève d'office l'état de récidive non mentionné dans l'acte de renvoi, sans qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le président ait mis l'accusé ou son avocat en mesure de présenter leurs observations à ce sujet, avant réquisitoire et plaidoiries ».

² Crim., 22 juin 1983, *Bull. crim.* 1983, n° 193 ; 2 juillet 1991, *Bull. crim.* 1991, n° 290 ; 17 décembre 1997, *Bull. crim.* 1997, n° 434 ; 21 novembre 2000, *Bull. crim.* 2000, n° 347 ; 20 septembre 2000, *Bull. crim.* 2000, n° 274, et, pour les derniers arrêts non publiés, 2 septembre 2004, pourvoi n° 04-81.42 ; Crim., 16 mai 2007, pourvoi n° 06-85.425.

correctionnelle. Pouvait-elle l'être sans que le ministère public ait pu, au préalable, présenter ses observations et sans que le prévenu ait pu, lui-même, présenter les siennes à l'audience, après avoir été mis en mesure d'être assisté par un avocat ?

II. - 3. La recevabilité au regard de l'article 706-66 du code de procédure pénale

A supposer que la demande d'avis soit recevable au regard de l'article 796-65 et qu'elle n'ait pas pour effet d'éluider les exigences de l'article 132-16-5 du code pénal, elle serait également recevable au regard de l'article 706-66, les avis prévus par ce texte ayant été donnés au premier président de la cour d'appel, au procureur général près cette juridiction, au prévenu ainsi qu'au procureur de la République.

III. - La recevabilité de la demande d'avis au fond

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, issu de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, « *avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire exige :

- 1° que la requête soulève une question de droit ;
- 2° que cette question soit nouvelle ;
- 3° qu'elle présente une difficulté sérieuse ;
- 4° que la question se pose dans de nombreux litiges.

La demande d'avis sera examinée au regard du troisième critère, l'appréciation de la recevabilité au regard des trois autres ne posant aucune difficulté.

III. - 1. Le non-avenue, les textes applicables

Aux termes de l'article 132-35 du code pénal, « *la condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation* ».

Selon l'article 132-39, « *lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue en tous ses éléments, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due* ».

S'agissant du sursis avec mise à l'épreuve, l'article 132-52 dispose : « *la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement* ».

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ».

Aux termes de l'article 132-42, dans sa rédaction issue des lois n° 2004-204 du 9 mars 2004 et n° 2005 -1549 du 12 décembre 2005, le délai d'épreuve, fixé par la juridiction pénale, ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans, il peut être porté à cinq ans si la personne se trouve en état de récidive et à sept ans si elle se trouve à nouveau en état de récidive. Il peut être décidé que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de la peine d'emprisonnement que pour une partie, celle-ci ne pouvant excéder cinq ans d'emprisonnement.

Les articles 132-47 et suivants définissent les conditions dans lesquelles le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué, en tout ou en partie, soit par le juge de l'application des peines depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui ont été imposées, soit par la juridiction de jugement qui prononce une nouvelle condamnation.

Comme le relève la décision de saisine de la Cour de cassation pour avis, lorsque le sursis avec mise à l'épreuve n'a pas été révoqué, la condamnation est, en principe, réputée non-avenue avant que le délai de récidive correctionnelle, fixé à cinq ans par l'article 132-10, soit écoulé.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général a été institué par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983. Il peut être accordé *ab initio* (article 132-5) ou résulter de la conversion d'une peine de six mois d'emprisonnement au plus devenue définitive (article 132-57). Ce sursis suit les mêmes règles que le sursis avec mise à l'épreuve, mais il ne peut être accordé que pour la totalité de la peine. Selon l'article 132-56, « *l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve, et le délai prévu à l'article 131-22 assimilé au délai d'épreuve* ». Selon l'article 132-54, dernier alinéa, « *dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue, sauf s'il a été fait application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 132-55* » (obligation de satisfaire en outre à des mesures de contrôle et à des obligations particulières imposées par la juridiction sans que ces mesures puissent excéder douze mois).

Le sursis simple est également régi par les dispositions des articles 734-1 à 736 du code de procédure pénale, le sursis avec mise à l'épreuve, par les articles 738 à 747, le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, par les articles 747-1 à 747-2 du code de procédure pénale.

Aucun de ces textes ne précise, d'une manière générale, les effets du non-avenu. Les articles 736, pour le sursis simple, 746, pour le sursis avec mise à l'épreuve, disposent que la suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts, aux incapacités, interdictions ou déchéances résultant de la condamnation, mais ajoutent que ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet lorsque la condamnation sera réputée non avenue. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Les effets du non-avenu quant à l'inscription au casier judiciaire, régis par les articles 769 et suivants du code de procédure pénale, seront examinés au chapitre suivant, ainsi que l'évolution des dispositions législatives.

Aucun de ces textes ne précise les règles applicables au non-avenu au regard de la récidive. Ces dispositions n'ont pas été modifiées par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.

Les textes régissant la récidive ne sont pas plus explicites. Les articles 132-8 et suivants du code pénal, pour les personnes physiques, 132-12 et suivants, pour les personnes morales, donnent pour seule précision, s'agissant de la condamnation pouvant être retenue comme premier terme de la récidive, qu'elle doit être définitive.

En l'absence de texte plus explicite, les effets du non-avenu ont été définis en se référant à ceux de la réhabilitation.

III. - 2. Le principe de l'assimilation des effets du non-avenu à ceux de la réhabilitation, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007

A. - Position de la question au regard de la définition de la récidive

La condamnation non avenue étant, sauf disposition contraire, réputée inexistante pour l'avenir, le non-avenu a été assimilé, par la doctrine, à la réhabilitation de droit. Comme pour la réhabilitation de droit, le bénéfice en est acquis, de plein droit, sans qu'une décision judiciaire ait à le constater. Cette assimilation était très ancienne. Certains auteurs considéraient même le non-avenu comme l'une des formes de la réhabilitation de droit³. Il se déduisait de ce principe que la condamnation non avenue, comme celle dont l'auteur avait bénéficié d'une réhabilitation, ne pouvait constituer le premier terme de la récidive.

R. Merle et A. Vitu ont écrit, dans la septième édition de leur traité, de 1997 : « *il va sans dire, enfin, que la condamnation antérieure ne peut constituer le premier terme de la récidive que si elle figure encore au casier judiciaire au moment où la deuxième infraction est commise. L'amnistie, la réhabilitation, le sursis non révoqué à l'expiration du délai d'épreuve effacent la condamnation et empêchent donc qu'elle puisse être invoquée à l'encontre du récidiviste* »⁴. D'autres auteurs se réfèrent au même principe en faisant, également, découler l'impossibilité de retenir, comme premier terme de la récidive, la condamnation non avenue, de la disparition pour l'avenir des effets de cette condamnation⁵. Michèle-Laure Rassat et Gabriel Roujou de Boubée écrivaient à ce propos : « *Mais il ne peut pas y avoir de récidive en cas d'amnistie, de réhabilitation ou de sursis faisant considérer la condamnation comme non avenue puisque c'est la condamnation elle-même qui disparaît dans les trois cas* »⁶.

Pour autant, les deux notions de non-avenu et de réhabilitation ne peuvent être totalement assimilées. Plusieurs différences les opposent.

La réhabilitation de droit suppose l'exécution d'une peine, l'écoulement d'un délai, l'absence de condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle pendant ce délai (articles 133-13, 133-14, 133-16, du code pénal de 1992).

L'exécution de la condamnation ou la prescription de la peine est la condition préalable de la réhabilitation de droit comme de la réhabilitation judiciaire, celle-ci, régie par les articles 782 et suivants du code de procédure pénale, relevant de la compétence de la chambre de l'instruction. La réhabilitation de droit est acquise à l'expiration des délais actuellement fixés par les articles 133-13 et 133-14 du code pénal, qui partent de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie. Cependant, selon l'article 133-17, « *pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine équivaut à son exécution* ». En revanche, la condamnation assortie du sursis, pour tout ou partie de la peine d'emprisonnement, réputée non avenue, n'a, elle, pour la peine assortie de cette condition et par définition, jamais été exécutée. De plus, le non-avenu a un caractère provisoire, le sursis de la condamnation réputée non avenue pouvant encore être révoqué en cas de condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve⁷. Une période, plus ou moins longue, pourra ainsi s'écouler entre la date à laquelle la condamnation a été réputée non avenue et celle à laquelle la nouvelle condamnation révoquant la précédente deviendrait définitive.

Surtout, les effets comparés du non-avenu et de la réhabilitation ont varié, au gré de l'évolution de la législation régissant leur inscription au casier judiciaire. Compte tenu de ces variations, une partie de la doctrine oppose la situation objective de récidive à la preuve de l'état de récidive, selon que la première condamnation, devenue définitive, est, ou non, inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Dans cette perspective, la non-inscription

³ Vidal Magnol, *Cours de droit criminel*, 1947 n° 602 bis, cité par Jean Larguier, *Revue de science criminelle* 1975, page 683.

⁴ A. Merle et R. Vitu, *Traité de droit criminel*, 1997, n° 825.

⁵ Philippe Conte et Patrick Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, 7^e édition, 2004, n° 510.

⁶ Michèle-Laure Rassat et Gabriel Roujou de Boubée, *Droit pénal général*, 2^e édition, 2006. Voir également, dans le même sens : Martine Herzog-Evans, *Droit de l'application des peines*, 2006, n° 111-111 et suivants, qui parle de « *l'effet extinctif du non-avenu* » ; Frédéric Desportes et Francis Le Gunehec, *Droit pénal général*, 8^e édition, 2001, n° 924, qui précisait, dans cette édition, que la condamnation doit être « *existante* » ; Muriel Giacomelli, sursis avec mise à l'épreuve, *Répertoire de droit et de procédure pénale*, 2007, n° 94.

⁷ P. Marchaud, « *Sursis non-avenu et réhabilitation* », *Gazette du palais*, 1974, 2, doct. p. 924 ; Philippe Salvage, *Juris-Classeur*, sursis simple, Fasc. 20, n° 67 et suivants.

de la condamnation au bulletin n° 1 pourrait seule faire obstacle à ce qu'une condamnation définitive fût retenue comme premier terme de la récidive⁸. Un glissement s'opérerait ainsi de l'effet extinctif du non-avenue, commun à cette notion et à celle de réhabilitation, vers le caractère non exécutoire de la condamnation avec sursis qui, seul, la distinguerait de la condamnation non assortie de cette condition⁹. L'accent serait alors mis sur le seul effet d'effacement, ou de non-effacement du casier judiciaire, de la condamnation réputée non avenue et de celle dont l'auteur a été réhabilité.

Dans ces conditions, l'examen des effets du non-avenue et de la réhabilitation ne peut se faire qu'à partir de l'analyse de l'évolution, et des alternances, de la législation régissant l'inscription des condamnations au casier judiciaire.

B. - Evolution de la législation régissant l'inscription, au casier judiciaire, des condamnations avec sursis réputées non avenues et des condamnations dont l'auteur a été réhabilité¹⁰

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1970, le non-avenue et la réhabilitation avaient des effets identiques d'effacement sur le bulletin n° 2. En revanche, les condamnations demeuraient inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Les délais de réhabilitation étaient de cinq ans pour les peines d'amende, de dix, quinze ou vingt ans pour les peines d'emprisonnement, selon la durée de la condamnation et selon qu'il s'agissait d'une condamnation unique ou de condamnations multiples (articles 769, 774, 775, 784 du code de procédure pénale). L'article 799 précisait : *« la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser, pour l'avenir, toutes les incapacités qui en résultent »*.

La loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, *« tendant à renforcer les droits individuels des citoyens »*, a créé une disparité entre la condamnation non avenue, qui demeurait inscrite au bulletin n° 1, et la réhabilitation, qui entraînait son effacement. Elle a maintenu de longs délais pour l'obtention de la réhabilitation de droit. Aux termes de l'article 774, la fiche portant la mention d'une condamnation réhabilitée judiciairement ou de droit depuis plus de cinq ans pour une peine criminelle (à la suite d'une réhabilitation judiciaire), ou de trois ans pour une peine correctionnelle ou de police, était retirée du casier judiciaire. A la différence des condamnations avec sursis non avenues, la réhabilitation faisait disparaître la condamnation du bulletin n° 1 après écoulement de ce dernier délai. L'article 799 était rédigé en ces termes : *« la réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités »*. Cette dernière disposition avait pour résultat d'identifier les effets de la réhabilitation à ceux de l'amnistie et accentuait l'opposition existant entre les notions de non-avenue et de réhabilitation.

La loi n° 70-643 du 11 juillet 1975 a assoupli les conditions d'obtention de la réhabilitation de droit en écourtant les délais : trois ans pour une peine d'amende, cinq ans ou dix ans selon qu'il s'agissait d'une condamnation unique ou de condamnations multiples et selon la durée de la peine ou des peines d'emprisonnement (article 784). En revanche, comme pour le non-avenue, la réhabilitation n'entraînait plus l'effacement du bulletin n° 1. En application de l'article 774, les fiches étaient retirées du casier lorsqu'elles étaient relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans qui n'avaient pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. Les condamnations réputées non avenues, comme celles dont l'auteur avait été réhabilité, demeuraient inscrites au bulletin n° 1, avec les mentions du non-avenue ou de la réhabilitation.

L'article 799 demeurait inchangé. A nouveau, le non-avenue et la réhabilitation avaient des effets identiques. A la suite de cette réforme, le juge continuait à avoir connaissance des condamnations réhabilitées, même s'il lui était interdit d'en faire état.

Le code pénal de 1992, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, a réintroduit un clivage entre les deux notions et a accentué leur opposition. L'article 133-16 a assimilé les effets de la réhabilitation à ceux de l'amnistie. Aux termes de ce texte, *« La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont produits par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation »*.

Les délais de la réhabilitation de droit, pour les personnes physiques, ont été fixés par l'article 133-13 du code pénal à :

- trois ans pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende ;
- cinq ans pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou à une peine autre que pécuniaire ou privative de liberté ;
- dix ans, soit en cas de condamnation unique à l'emprisonnement n'excédant pas dix ans, soit en cas de condamnations multiples n'excédant pas cinq ans au total.

Pour les personnes morales, l'article 133-14 fixe le délai de réhabilitation à cinq ans.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 instituant le suivi socio-judiciaire a modifié l'alinéa 2 de l'article 133-16 du code pénal en édictant que, pour la personne condamnée à cette mesure ou à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit son effet qu'à la fin de la mesure.

⁸ Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, 20^e édition, 2007, n° 662, et 665 et suivants ; Jean Pradel, *Droit pénal général*, 7^e édition, n° 696, qui écrit, après avoir posé le principe que la condamnation, pour constituer le premier terme de la récidive, doit être définitive : *« Peu importe en revanche que la décision n'ait pas été exécutée (grâce, prescription, évasion...), ou qu'elle n'ait pas été exécutoire (sursis) »*.

⁹ Les deux derniers auteurs précités ne parlent plus d'effet extinctif du non-avenue.

¹⁰ Pour un exposé exhaustif de cette question : Gérard Lohro, *« La réhabilitation légale et ses effets sur les mentions au casier judiciaire (du régime antérieur à 1970 au nouveau code pénal) »*, *Droit pénal*, mai 1993, chronique n° 18.

Les fiches relatives à des condamnations effacées par la réhabilitation de droit ou judiciaire étaient retirées du casier judiciaire (article 769, alinéa 2, du code de procédure pénale). Ces dispositions étaient conformes aux vœux du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés (Recommandation R (84) 10, adoptée le 21 juin 1984).

Afin de rétablir une cohérence entre réhabilitation et condamnation non avenue, la loi du 16 décembre 1992, dite loi d'adaptation, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1993, a modifié l'article 769 du code de procédure pénale. Auparavant, depuis la loi du 11 juillet 1975, les condamnations non avenues étaient seulement effacées des bulletins n° 2 et n° 3. Tirant les conséquences des effets nouveaux de la réhabilitation, le législateur a prévu que les condamnations avec sursis devaient être retirées du casier judiciaire à l'expiration des délais de réhabilitation calculés à compter du jour où elles devaient être considérées comme non avenues (article 769, alinéa 3, 3°). Cette disparité se justifiait par le fait que la fiche de la condamnation non avenue ne pouvait être immédiatement retirée, afin de permettre une éventuelle révocation par une nouvelle condamnation prononcée pour des faits commis pendant le délai d'épreuve¹¹.

C. - La jurisprudence de la chambre criminelle sous l'empire de ces différents textes

Les arrêts rendus par la chambre criminelle à propos des effets du non-avenue au regard des principes régissant la récidive sont peu nombreux. Il était en effet communément admis, tant par le ministère public que par les juridictions, qu'une condamnation non avenue ne pouvait être retenue comme premier terme de la récidive.

La jurisprudence de la chambre criminelle sous l'empire de la loi du 17 juillet 1970

Par un arrêt du 30 novembre 1972¹², la chambre criminelle a rejeté un pourvoi dont le moyen soutenait qu'une condamnation réputée non avenue ne devait plus figurer au bulletin n° 1 du casier judiciaire. La première branche du moyen soutenait que le législateur avait entendu supprimer toutes les conséquences de cette condamnation, et notamment son inscription au casier judiciaire. La seconde branche faisait valoir que les dispositions particulières relatives au casier judiciaire ne pouvaient prévaloir sur la règle édictée pour la réhabilitation, par l'article 774, *in fine*, du code de procédure pénale, applicable à la réhabilitation, à laquelle la condamnation réputée non avenue devait être assimilée.

La chambre criminelle a écarté le moyen en énonçant : « *qu'en effet, s'il est vrai que la non-révocation du sursis équivaut, lorsque la loi n'en dispose pas autrement, à la réhabilitation de droit, il résulte des rapprochements des articles 774, alinéa 3, et 775 4° et 5° du code de procédure pénale que les condamnations dont le sursis n'a pas été révoqué et qui sont, dès lors, considérées comme non-venues, doivent continuer à figurer au bulletin n° 1* ».

Cet arrêt qui assimilait, sauf disposition légale contraire, les effets du non-avenue à ceux de la réhabilitation procédait d'une interprétation par analogie de la loi pénale, en faveur du prévenu.

La jurisprudence de la chambre criminelle sous l'empire de la loi du 11 juillet 1975

Il devait se déduire du principe ainsi énoncé qu'une condamnation réputée non avenue ne pouvait constituer le premier terme de la récidive. Aussi, par un arrêt du 28 novembre 1978, la chambre criminelle a censuré un arrêt fondant une condamnation en récidive sur une condamnation « *apparemment non avenue* »¹³.

Par un arrêt du 11 décembre 1990 (pourvoi n° 89-86 866), non publié, la chambre criminelle a, de nouveau, censuré un arrêt qui avait fondé l'état de récidive sur une condamnation « *apparemment non avenue* » et sur des condamnations postérieures à la date des faits poursuivis. Le chapeau de cassation de cette décision est celui habituellement utilisé en matière de récidive : « *Attendu qu'il y a lieu à aggravation des peines, prévue par l'article 58 du code pénal, qu'autant que se trouvent réalisées les conditions édictées par ce texte quant à la nature des condamnations prises en considération, leur caractère définitif lors de la perpétration des faits poursuivis et les délais séparant la date de la commission de ces faits et celles desdites condamnations* ».

A cette époque, les effets du non-avenue et de la réhabilitation, quant à l'inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire, étaient les mêmes. Cette situation ne pouvait que renforcer le principe selon lequel une condamnation non avenue, comme une condamnation réhabilitée, ne pouvait constituer le premier terme de la récidive.

La jurisprudence de la chambre criminelle depuis l'entrée en vigueur du code pénal de 1992, le 1^{er} mars 1994

Les arrêts de la chambre criminelle sont tout aussi rares depuis l'entrée en vigueur du code pénal de 1992. L'écart ayant été creusé entre condamnation réputée non avenue et réhabilitation, dont les effets étaient assimilés à ceux de l'amnistie, la question a été posée de la coordination des deux notions et des conditions dans lesquelles le condamné à une peine avec sursis réputée non avenue pouvait demander à bénéficier de la réhabilitation judiciaire.

Depuis un arrêt du 18 juin 1969¹⁴, il n'était pas contesté que, pendant la durée du sursis, le condamné n'était pas recevable à demander sa réhabilitation judiciaire. La chambre criminelle énonçait « *qu'une mesure de réhabilitation ainsi ordonnée par une juridiction autre que celle qui a accordé le sursis aurait pour conséquence de soustraire arbitrairement et prématurément le condamné aux effets du délai d'épreuve auquel il a été soumis et à l'issue duquel la condamnation est considérée comme non avenue* ».

¹¹ Gérard Lorho, précité.

¹² Bull. crim. 1972, n° 373, arrêt X..., rapport Combaldieu. Cet arrêt ne paraît avoir été commenté que par P. Marchaud, dans l'article précité. Il est cité sans autre commentaire par les ouvrages de doctrine.

¹³ Bull. crim. 1978, n° 335.

¹⁴ Bull. crim. 1969, n° 206.

En revanche, le condamné à une peine avec sursis réputée non avenue était-il recevable à demander sa réhabilitation judiciaire ? Le condamné pouvait y trouver intérêt, dans la mesure où la fiche n'était retirée du casier judiciaire qu'à l'expiration du délai de réhabilitation de droit, calculé à compter du jour où la condamnation avait dû être considérée comme non avenue (article 769, alinéa 3, 3^o). Au-delà de ce délai, l'effet d'effacement était le même.

Une objection pouvait être opposée à la recevabilité d'une telle action dans la mesure où la condamnation non avenue n'avait pas été exécutée alors que l'exécution de la peine constitue la condition préalable de la réhabilitation. En revanche, il pouvait paraître contestable de déclarer cette demande irrecevable, le non-avenue et la réhabilitation de droit n'ayant plus les mêmes effets quant à l'inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Une disparité entre les condamnés selon qu'ils avaient ou non exécuté leur peine était inéquitable, ceux qui avaient purgé une peine d'emprisonnement sans sursis se trouvant dans une situation plus favorable que ceux qui avaient bénéficié de cette mesure de suspension de l'exécution de leur peine. En raison de cette disparité, une coordination était nécessaire entre les deux régimes.

Par un arrêt du 17 février 1998¹⁵, la chambre criminelle a jugé que, lorsqu'une condamnation à l'emprisonnement est assortie du sursis, le délai prévu par l'article 786 du code de procédure pénale (délai exigé pour que la requête en réhabilitation judiciaire soit recevable) ne court qu'à compter du jour où elle doit être considérée comme non avenue, la personne condamnée n'étant réputée avoir subi sa peine qu'à l'expiration du délai d'épreuve.

Le principe ainsi énoncé revenait à admettre que le non-avenue et la réhabilitation pouvaient ne pas avoir le même effet extinctif. Cette disparité découlait de leurs effets différents dans le temps, s'agissant de la date de retrait de la fiche du casier judiciaire. Le critère de l'effet extinctif ne paraissait plus aussi pertinent, au regard de ces distinctions, la différence de régime quant à l'effacement des condamnations permettant seule d'opposer les deux notions. La conclusion pouvait en être déduite que le non-avenue était susceptible d'avoir moins d'effet que la réhabilitation, la différence ne pouvant être comblée que par l'écoulement du délai de la réhabilitation de droit ou l'obtention de la réhabilitation judiciaire. Ces distinctions ne se justifiaient, cependant, que par la nécessité de laisser subsister l'inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire, pendant le temps exigé pour la réhabilitation de droit, des condamnations assorties d'un sursis, afin de permettre une éventuelle révocation de ce sursis à la suite d'une nouvelle condamnation pour des infractions commises au cours du délai d'épreuve.

Cette jurisprudence était critiquée par certains auteurs, qui faisaient valoir que le non-avenue et la réhabilitation devaient avoir le même effet et que cette distinction créait un déséquilibre entre des notions qui étaient toutes deux la conséquence du reclassement du condamné. De plus, il était relevé qu'il pouvait paraître inéquitable d'ajouter au délai d'épreuve du sursis celui de la réhabilitation de droit avant que le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis puisse bénéficier de l'effacement de sa condamnation du bulletin n° 1¹⁶.

Par un arrêt du 9 novembre 1998¹⁷, la chambre criminelle a rappelé, en matière de sursis avec mise à l'épreuve, que, si une personne condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie en tout ou partie du sursis est admise à demander sa réhabilitation, dont les effets sont distincts de ceux résultant de plein droit de la bonne conduite du condamné pendant le délai d'épreuve, une telle demande n'est pas recevable avant l'expiration du délai prévu par l'article 786 du code de procédure pénale, calculé à compter du jour où la condamnation doit être considérée comme non avenue, la peine n'étant réputée subie qu'à l'issue de la période d'épreuve.

Compte tenu de cette disparité de régimes et de l'accent mis sur le seul effet d'effacement, l'idée aurait pu être avancée que la condamnation non avenue, pendant le temps où elle continuait à figurer au bulletin n° 1 du casier judiciaire, pouvait être retenue comme premier terme de la récidive.

Par un arrêt non publié du 27 février 2002 (pourvoi n° 01-82 272), la chambre criminelle a rejeté le pourvoi contre un arrêt qui n'avait pas retenu l'état de récidive, mais qui avait rappelé, dans sa motivation, l'existence d'une condamnation non avenue au soutien de la motivation de la peine d'emprisonnement partiellement assortie du sursis. La chambre criminelle énonçait « *qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, sauf cas de réhabilitation, une condamnation non-avenue demeure inscrite au casier judiciaire, la cour d'appel a justifié sa décision* ».

Par un arrêt du 30 mai 2006 (*Bull. crim.* 2006, n° 153), la chambre criminelle a, en revanche, maintenu sa jurisprudence antérieure en censurant pour défaut de motifs un arrêt qui avait retenu l'état de récidive « *sans mieux s'expliquer sur l'existence du premier terme de la récidive, au regard de l'article 132-52 du code pénal* ». Il est rappelé dans l'abstract de publication de l'arrêt que « *en application de l'article 132-52 du code pénal, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement. Il s'ensuit que ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui retient, comme premier terme d'un état de récidive, une condamnation avec sursis et mise à l'épreuve, sans s'expliquer sur son existence au regard du texte précité* ».

La chambre criminelle paraissait ainsi continuer à appliquer le principe de l'effet extinctif du non-avenue.

¹⁵ *Bull. crim.* 1985, n° 62, rapport de M. Desportes.

¹⁶ Ph. Salvage : « Une condamnation non avenue n'équivaut pas à une réhabilitation », *La Semaine juridique, édition générale*, 14 octobre 1998, II, 10163.

¹⁷ *Bull. crim.* 1998, n° 62. G. Lorho : « Halte aux requêtes transgéniques ! », *Droit pénal* 1999, chronique n° 18.

III. - 3. L'article 43 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance

A. - Contenu des nouvelles dispositions, travaux parlementaires

Ce texte est entré en vigueur le 7 mars 2008, un an après la date de publication de la loi (article 43-III de la loi).

Il ajoute deux derniers alinéas à l'article 133-13 du code pénal, régissant les délais de la réhabilitation de droit, et un dernier alinéa à l'article 133-16.

Les deux derniers nouveaux alinéas de l'article 133-13 sont rédigés en ces termes : « **Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue** ».

Le dernier alinéa de l'article 133-16 est rédigé en ces termes : « **La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale** ».

La loi du 5 mars 2007 abroge par ailleurs une partie des dispositions de l'article 769 du code de procédure pénale. Désormais, les condamnations réhabilitées continueront à figurer au casier judiciaire et à être inscrites au bulletin n° 1.

La loi ajoute un deuxième alinéa à l'article 798 du code de procédure pénale, disposant, en son premier alinéa, « **Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation** ».

L'alinéa 2 est rédigé en ces termes : « **Dans ce cas, les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation. L'arrêt qui prononce la réhabilitation peut toutefois ordonner que la condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit pas non plus mentionnée au bulletin n° 1** ».

Les délais pour obtenir la réhabilitation de droit sont ainsi doublés lorsque les faits ont été commis en récidive.

Aux termes de l'article 133-16, dernier alinéa, les autorités judiciaires peuvent prendre en compte une condamnation réhabilitée pour caractériser le premier terme de la récidive. Il s'agit pour elles d'une faculté, elles n'y sont pas tenues. L'emploi, par le législateur, des termes « **la réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation** » paraît même avoir un caractère peu incitatif.

Les modifications de l'article 133-13 du code pénal et 768 du code de procédure pénale consacrent la solution qui avait été adoptée par la chambre criminelle dans son arrêt du 17 février 1998. Pour la condamnation avec sursis, les délais du sursis et de la réhabilitation de droit ou judiciaire s'additionnent avant que le condamné puisse être réhabilité. La réhabilitation n'a plus qu'un effet limité, puisque la condamnation réhabilitée, elle-même, continue à figurer au bulletin n° 1 du casier judiciaire. La chambre de l'instruction saisie d'une demande en réhabilitation et qui fait droit à cette demande a, seule, la faculté d'ordonner l'effacement de la condamnation du bulletin n° 1.

Ces textes sont issus de l'article 26 du projet de loi. Dans son rapport au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. P. Houillon a précisé que ces nouvelles dispositions ont pour effet de modifier les effets de la réhabilitation, notamment l'effacement de la condamnation du bulletin n° 1 du casier judiciaire, qui affaiblissait l'efficacité des dispositions relatives à la récidive, et de durcir les conditions de la réhabilitation en cas de récidive¹⁸.

Les nouvelles dispositions de l'article 133-13, dernier alinéa, sont issues d'une proposition de la commission des lois de l'Assemblée nationale (amendement n° 247 du rapporteur de cette commission). Le rapporteur de la commission a exposé, au cours de la séance du 30 novembre 2008, que cet amendement tendait à « *une clarification juridique en matière de réhabilitation de condamnations assorties du sursis* ».

Dans son rapport au nom de la commission des lois du Sénat, M. J. R. Lecerf précisait que les nouvelles règles relatives à la réhabilitation « *vaudraient aussi logiquement pour les condamnations assorties du sursis* ».

La plupart des commentaires doctrinaux de la loi ne se prononcent pas sur cette dernière question¹⁹.

B. - Recevabilité au fond de la demande d'avis au regard des dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire

1° L'assimilation, par la chambre criminelle, des effets du non-avenue à ceux de la réhabilitation, depuis son arrêt du 30 novembre 1972, impliquait que la condamnation non avenue, comme celle dont l'auteur avait été réhabilité, ne pouvait constituer le premier terme de la récidive. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 modifiant l'article 133-16 du code pénal, ce raisonnement par analogie est, de toute évidence, devenu inopérant.

¹⁸ Rapport au nom de la commission des lois, page 204.

¹⁹ Ph. Conte, *Droit pénal*, mai 2007, page 12, n° 32 ; A. Varinard, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 1/2008, page 220 ; M. Herzog-Evans (« Réhabilitation », *Répertoire de droit pénal*, avril 2008, n° 46 et suivants) fait observer que le renvoi maintenu par l'article 133-16 à l'article 133-11, alinéa 2, qui, s'agissant de l'amnistie, prohibe le fait de « *rappeler l'existence* » de la condamnation « *sous quelque forme que ce soit* » serait caduc, et fait observer que ce principe s'expliquait traditionnellement par l'effet extinctif de la réhabilitation sur la peine, partagé avec l'amnistie. Dans la troisième édition de son traité « *Droit de l'application des peines* », juillet 2007, le même auteur maintient son analyse de l'effet extinctif du non-avenue, sans se référer à la loi du 5 mars 2007 (n° 111-112). F. Desportes et F. Le Gunehec, « *Droit pénal général* », 15^e édition, 2008, n° 924, tiennent pour acquis que les condamnations avec sursis non avenues pourront, désormais, constituer le premier terme de la récidive.

La question posée par le tribunal correctionnel de Morlaix trouve désormais sa solution dans l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 133-13, issues de cette loi, qui permettent de coordonner les effets dans le temps du non-avenue et de la réhabilitation de droit. L'application de ce dernier texte ne paraît pas présenter de difficulté et la question posée ne porte d'ailleurs pas sur son interprétation.

La question de l'application dans le temps de ces dispositions législatives ne pose pas, non plus, de difficulté. Selon la jurisprudence de la chambre criminelle, «... lorsqu'une loi institue un nouveau régime de récidive, il suffit, pour entraîner son application immédiate, que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à son entrée en vigueur»²⁰.

2^o Pour être recevable au fond, la demande d'avis doit, de plus, commander l'issue du procès²¹.

En l'espèce, la juridiction correctionnelle n'était pas saisie, par la prévention, de la circonstance aggravante de récidive. Dans la mesure où il pourrait être estimé que la saisine de la Cour de cassation pour avis n'a pas pour effet de relever d'office l'état de récidive, il pourrait en être déduit, sauf à permettre de poser la question par anticipation, qu'en l'état de la procédure, elle ne commande pas l'issue du procès.

A supposer que la demande d'avis soit recevable en la forme, la question doit ainsi être posée de sa recevabilité au fond.

²⁰ *Crim.* 29 février 2000, *Bull. crim.* 2000, n° 95, arrêt X..., et, pour cette affaire, arrêt de grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 novembre 2004 (requête n° 67335/01), constatant qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 7 de la Convention. L'arrêt de la chambre criminelle appliquait le principe posé par sa jurisprudence ancienne (*Crim.*, 14 juin 1945, *Bull. crim.* 1945, n° 68 ; 19 janvier 1948, *Bull. crim.* 1948, n° 38 ; 23 mars 1981, *Bull. crim.* 1981, n° 103 ; 29 février 2000, *Bull. crim.* 2000, n° 95).

²¹ Avis du 20 juin 2008, *Bull. crim.* 2008, Avis, n° 1 ; Avis du 23 avril 2007, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3, page 5 ; Avis du 20 octobre 2000, *Bull.* 2000, Avis, n° 8, page 9.

Observations de M. Lucazeau

Avocat général

La Cour de cassation est saisie d'une demande d'avis émanant du tribunal de grande instance de Morlaix en date du 23 octobre 2008. La question est ainsi formulée : « *une condamnation à une peine de sursis avec mise à l'épreuve ou de sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, rendue moins de cinq années avant la commission des nouveaux faits identiques et réputée non avenue à la date de commission de ces nouveaux faits, constitue-t-elle le premier terme de la récidive ?* »

I. – Rappel des faits et de la procédure

Le dénommé Christophe X... a fait l'objet d'un contrôle de police le 19 juillet 2008, alors qu'il circulait à cyclomoteur en sens interdit sur la commune de Locquirec. Le contrôle d'imprégnation alcoolique a révélé un taux de 1,11 milligramme par litre d'air expiré, supérieur au taux légal, qui est fixé à 0,40 mg/l.

M. X... a été en conséquence convoqué à l'audience du tribunal de grande instance de Morlaix du 7 octobre 2008, sous la prévention principale de conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique et la contravention connexe de circulation en sens interdit.

L'examen du casier judiciaire de M. X... fait apparaître qu'il a déjà été condamné à quatre reprises différentes avant les nouveaux faits objet de la poursuite en cours.

Ainsi a-t-il été successivement condamné :

- une première fois, par arrêt contradictoire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 16 octobre 2002 à la peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis pour faits de vol avec destruction ou dégradation commis le 8 mars 2001, ladite condamnation étant « *réputée non avenue* » ;

- une deuxième fois par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Morlaix en date du 24 octobre 2002, à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative de vol avec effraction commise le 5 juillet 2002, cette condamnation étant également « *réputée non avenue* » ;

- une troisième fois par jugement de défaut du tribunal correctionnel de Morlaix en date du 26 février 2004, signifié à mairie le 4 mai suivant (accusé de réception signé), à la peine de 450 euros d'amende pour dégradation grave du bien d'autrui commise en réunion le 2 octobre 2003 ;

- une quatrième fois, enfin, par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Morlaix en date du 5 octobre 2004, à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général de 100 heures dans un délai de un an et six mois pour faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et conduite sans permis commis le 11 juillet 2004, condamnation elle-même réputée non avenue après exécution de la peine constatée le 22 mars 2005.

L'actuelle prévention concernant M. X... n'a pas visé l'état éventuel de récidive légale dans lequel il pourrait se trouver du fait de ses antécédents, et plus particulièrement du fait de sa dernière condamnation en date. La question posée revient donc à savoir si une telle condamnation peut ou non constituer le premier terme d'une récidive légale en cas de renouvellement des faits, et ce, bien qu'elle soit réputée non avenue. Ou, autrement posée, bien que non révocable, le sursis antérieurement accordé peut-il constituer le premier terme de la récidive ?

II. – La recevabilité de la demande d'avis

A - Recevabilité quant à la forme

La décision sollicitant l'avis de la Cour de cassation a été formalisée le 23 octobre 2008 et mentionne que les parties, prévenu et ministère public, ont été préalablement informées de ce projet de question posée à la Cour, « *à charge pour eux de faire toute observation au plus tard pour l'audience du 21 octobre 2008* ». Il est en outre précisé qu'« *aucune observation n'est parvenue au greffe à la date du 21 octobre 2008* ».

La demande d'avis du 23 octobre a été accompagnée le même jour d'un avis au premier président de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au procureur général près ladite cour, d'une notification officielle au ministère public et au prévenu et de la transmission au greffe de la Cour de cassation. Les différentes formalités prévues aux dispositions de l'article 766-66 du code de procédure pénale ont donc été accomplies et la demande dont la Cour se trouve saisie doit être considérée comme recevable en la forme.

B - Recevabilité de la demande quant au fond

Il s'agit de vérifier si la demande est nouvelle et si elle présente une difficulté sérieuse.

1° La demande est-elle nouvelle ? La réponse à cette question est affirmative ; en effet, la Cour de cassation ne semble pas avoir eu à se prononcer à ce jour sur la question posée, qui est induite par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la récidive légale.

2° La question présente-t-elle une difficulté sérieuse ? La réponse peut être là aussi affirmative, dans la mesure où deux thèses sont en présence, l'une issue du régime antérieur à la loi du 5 mars 2007, l'autre issue

de l'interprétation de cette loi, chacune de ces thèses emportant une conséquence juridique majeure. Sur ce dernier point, il est indéniable que, selon la réponse apportée à la question posée, la solution du procès pourrait être sensiblement différente.

La demande semble donc également répondre aux conditions de recevabilité de fond.

III - Les éléments de réponse à la question posée

Afin d'élaborer cette réponse et d'en éclairer la portée, il convient d'examiner successivement la question sous deux perspectives différentes, l'une tenant au régime de récidive légale antérieur à la loi du 5 mars 2007, l'autre tenant au régime induit par cette même loi.

A. – Le régime de la récidive légale antérieur à la loi du 5 mars 2007

Il convient en premier lieu d'observer que la question posée s'inscrit dans le cadre de la récidive dite « *spéciale et temporaire* », telle que prévue par les dispositions de l'article 132-10 du code pénal, qui indique : « *lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé* ».

Ainsi, l'état de récidive éventuelle dans lequel pourrait se trouver M. X... résulterait de la seule condamnation déjà prononcée à son encontre le 5 octobre 2004, pour des faits, notamment, de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, faits qui se sont renouvelés le 19 juillet 2008, et ce, indépendamment des trois premières condamnations qui lui ont été infligées pour des faits de nature différente (vols, dégradation).

Une interrogation sur le véritable texte applicable au premier terme constitutif de la récidive aurait pu se poser entre ce dispositif de l'article 132-10 du code pénal et le dispositif de l'article 139, alinéa 2 ; or, ce dernier dispositif s'adresse aux crimes ou délits pour lesquels une peine de dix ans d'emprisonnement est encourue, alors que le délit de conduite sous l'influence de l'alcool est seulement puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement (seul le délit d'homicide involontaire expose son auteur à une peine de dix ans d'emprisonnement, lorsqu'il s'accompagne de deux circonstances aggravantes, dont par exemple la conduite sous l'empire de l'alcool - cf. article 221-6-1 du code pénal).

Le mécanisme prévu pour ouvrir la voie au régime applicable en matière de récidive est certes le même dans l'un et l'autre cas (deuxième infraction commise « *dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine* », à ceci près que le mécanisme ne joue, quelle que soit la pénalité encourue pour le délit constitutif du premier terme, que si la nouvelle infraction constitutive du deuxième terme est de même nature que la première). Il s'agit bien en l'espèce d'une question de récidive « *spéciale* » (entre deux délits identiques) et « *temporaire* » (deuxième infraction commise dans les cinq ans de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine infligée pour un délit de même nature).

Quoiqu'il en soit du mécanisme en jeu, on sait que, pour constituer le premier terme d'une récidive éventuelle, la condamnation prononcée à la suite de la première infraction doit avoir été prononcée par une juridiction française, être de nature pénale, définitive et toujours existante (cf. « *Le nouveau droit pénal* » tome 1, p. 710 et 711, de Frédéric Desportes et Francis Le Guehrec). Au cas présent, la première condamnation servant de référence comme étant susceptible de constituer le premier terme d'une récidive apparaît bien prononcée par une juridiction française, être de nature pénale (emprisonnement avec sursis assorti d'un travail d'intérêt général), définitive (elle n'a été l'objet d'aucun recours et l'exécution en a été réalisée le 22 mars 2005). Reste la question épineuse de son « *existence* » au moment où se commet la nouvelle infraction.

Certes, on doit observer que cette « *première* » condamnation figure toujours au casier judiciaire du prévenu. Mais quel est le « *poids juridique* » de son existence lorsqu'on sait qu'elle doit être en même temps considérée comme « *non avenue* », c'est-à-dire, littéralement, comme n'ayant pas eu lieu ? Existerait-il une définition juridique du « *non-avenu* » différente de la définition littérale, au point que, bien que « *réputée non avenue* », une condamnation pourrait en quelque sorte se survivre à elle-même au point d'entraîner des conséquences juridiques ?

Sur ce point, la quasi-unanimité de la doctrine avait répondu, avant que n'intervienne la loi du 5 mars 2007, par la négative. Ainsi des auteurs précités, qui estimaient à l'époque que la condamnation servant de premier terme « *ne peut être prise en compte pour la récidive si elle a été anéantie par l'effet de la réhabilitation, de l'acquisition du non-avenu en cas de sursis ou de l'amnistie* » (cf. ouvrage précité, sous paragraphe 924). Ce même raisonnement avait été adopté par des auteurs tels que MM. Merle et Vitu, qui précisent dans leur « *Traité de droit criminel* » : « *Il va sans dire, enfin, que la condamnation pénale antérieure ne peut constituer le premier terme de la récidive que si elle figure encore au casier judiciaire au moment où la deuxième infraction est commise. L'amnistie, la réhabilitation, le sursis non révoqué à l'expiration du délai d'épreuve effacent la condamnation et empêchent donc qu'elle puisse être invoquée à l'encontre du récidiviste* » (p. 987, § 825). On observera que, pour ces auteurs, les effets de l'amnistie, de la réhabilitation ou d'un sursis non révoqué sont identiques du point de vue de la récidive éventuelle. L'une ou l'autre de ces situations ferait ainsi obstacle à la récidive, faute d'un premier terme toujours « *existant* ». Du reste, la loi antérieure au 5 mars 2007 prévoyait le retrait du casier judiciaire des « *fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire...* ». « *Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation...* ». Il convient toutefois d'observer qu'au terme de la loi n° 84-1150 du 21 décembre 1984, « *Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire... des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation...* », ce qui est à l'évidence le cas des décisions prononçant une peine d'emprisonnement avec sursis, la conséquence

attachée à cette peine résidant précisément dans la suspension d'exécution. Au demeurant, on voit bien, dans l'espèce qui nous occupe, que cette condamnation pouvant être invoquée à titre de premier terme d'une éventuelle récidive continue de figurer au casier judiciaire bien qu'étant « *réputée non avenue* », et cela, indépendamment du dispositif issu de la loi nouvelle du 5 mars 2007.

Dès lors, cette première condamnation, constituant incontestablement un « *antécédent judiciaire* », ne pourrait-elle servir de premier terme à une éventuelle récidive, quoiqu'en aient dit les auteurs, et entraîner du même coup l'application de règles automatiquement plus sévères (doublement du maximum de la peine encourue) à la nouvelle infraction ?

Force est ici de constater que tant la doctrine que la jurisprudence traditionnelles ont adopté la voie contraire, alors que les dispositions générales de l'article 132-10 du code pénal se bornent à invoquer la personne « *déjà condamnée définitivement pour un délit* », sans autre précision ni restriction.

On peut d'ailleurs s'interroger sur la véritable justification de délais variables accompagnant un sursis avant de pouvoir bénéficier d'un régime plus favorable, tel que celui qui serait issu du « *non-avenue* ».

Ainsi, le « *non-avenue* » ne peut-il être acquis que passé un délai de cinq ans après le prononcé définitif de la condamnation à une peine de sursis simple, ce délai pouvant être réduit par la volonté du tribunal jusqu'à douze mois minimum en cas de sursis probatoire ou de sursis assorti d'un travail d'intérêt général, voire même, dans ce dernier cas, dans un délai encore plus bref selon les propres diligences du condamné (on voit que la peine prononcée contre M. X... avec accomplissement d'un travail d'intérêt général dans un délai de dix-huit mois a en réalité été exécutée dès le 22 mars 2005, soit à peine plus de cinq mois après le prononcé de la condamnation...!).

La loi du 5 mars 2007 est-elle de nature à faire infléchir cette solution ?

B. – Le régime de la récidive légale induit par la loi du 5 mars 2007

La réponse à cette question passe par plusieurs observations, la première et non des moindres consistant à admettre que cette nouvelle loi, auto-proclamée plus sévère en matière de récidive, s'inscrit indubitablement dans une volonté de durcissement des sanctions en pareil cas.

La seconde observation consiste à souligner la relation étroite établie par la loi du 5 mars 2007 entre le régime applicable à la réhabilitation et celui du sursis. On pourra en effet retenir qu'aux termes de l'article 133-13 du code pénal, « *la réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle... 2° Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an..., après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie* » ;

« *Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou en partie du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue* ». D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 133-16 du code pénal, dernier alinéa, que « *La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale* ».

Force est donc ici de constater que, de par la volonté de la loi, la réhabilitation de droit ne peut être acquise qu'au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle une condamnation avec sursis sera réputée non avenue, et donc nécessairement bien après que cette condamnation soit considérée comme non avenue (soit cinq ans en matière de sursis simple, ou un délai variable pour toute autre forme du sursis); bien qu'étant acquise, cette réhabilitation continue de pouvoir être prise en compte au titre de la récidive en cas de nouvelles poursuites. On pourrait donc en déduire que, si la réhabilitation peut continuer d'être prise en compte pour l'application des règles sur la récidive alors qu'elle n'intervient que postérieurement à une condamnation « *réputée non avenue* », à plus forte raison celle-ci doit-elle pouvoir continuer d'être prise en considération au titre de la récidive.

Il s'agit là d'un raisonnement de simple logique, encore que la loi reste étrangement obscure sur ce point puisqu'elle ne traite pas directement des effets de la peine de sursis au regard de la récidive. La seule chose que l'on sache de manière certaine est qu'une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve du sursis, quelle qu'en soit la nature, entraînera révocation du sursis accordé au gré de la juridiction appelée à se prononcer sur la nouvelle infraction.

Si l'on ajoute aux considérations qui précèdent que, par la volonté de la loi du 5 mars 2007, l'ancienne disposition selon laquelle « *Sont également retirés du casier judiciaire... 3° « les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve... à compter du jour où les condamnations doivent être considérées comme non avenues* » a été abrogée, de même qu'a été abrogée la disposition selon laquelle devaient être retirées du casier judiciaire les condamnations effacées « *par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire* », ce qui signifie en clair que ces condamnations, bien que réputées non avenues, doivent continuer de figurer au casier judiciaire, on peut comprendre que la seule lecture de la loi, qui ne tire pas clairement les conséquences juridiques de ces dispositions, puisse conduire à une interprétation « *déductive* », toujours sujette à discussion.

Car enfin, dire que les condamnations assorties du sursis ou réhabilitées doivent continuer de figurer au casier judiciaire bien que réputées non avenues (pour les peines avec sursis) ou effacées (pour les condamnations faisant l'objet d'une réhabilitation), ce n'est pas tout-à-fait dire qu'elles peuvent désormais servir de premier terme à une éventuelle récidive, encore que la loi nouvelle affirme que « *la réhabilitation n'interdit pas [on admire la précaution de langage !] la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires*

[qui d'autre pourrait donc les prendre en compte ?], *en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale* ». Soit ! Cela ne règle pas pour autant le cas des condamnations assorties du bénéfice du sursis, même si une certaine logique nous incline à aller dans le même sens. Il est bien regrettable en tout cas que le législateur ne se soit pas exprimé en toute clarté sur la portée exacte de sa loi, d'autant qu'en matière procédurale, il n'est jamais trop de rappeler que « *la forme est sœur jumelle de la liberté* ».

En réalité, au-delà de ces difficultés d'interprétation inhérentes à la loi, c'est la téléologie qui doit nous donner la juste réponse. On ne saurait oublier en effet que la loi du 5 mars 2007 a entendu renforcer la lutte contre la récidive au point d'échafauder tout un système de peines improprement qualifiées de « *peines plancher* ». Dans la mesure où cette loi n'énonce nullement, pas plus que la précédente, qu'une peine « *réputée non avenue* » ne peut avoir d'effet sur une infraction nouvelle au titre de la récidive, il est en effet bien possible de considérer qu'elle peut en avoir... et cela même indépendamment du maintien de sa mention au casier judiciaire, qui était une situation connue antérieurement (la meilleure preuve en est que le casier judiciaire de M. X... fait mention de plusieurs condamnations réputées non avenues, et ce, bien avant le régime issu de la loi du 5 mars 2007).

On notera avant de conclure que le législateur a innové par une loi du 12 décembre 2005, en introduisant la notion juridique de « *réitération d'infraction* » lorsqu'après une première condamnation définitive pour crime ou délit, une nouvelle infraction est commise, « *qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale* ». Il s'ensuit alors un cumul de peines sans possibilité de confusion avec la peine antérieure (art. 132-16-7 du code pénal).

On voit ainsi se dessiner un régime d'aggravation des peines à plusieurs niveaux en cas de renouvellement de faits de même nature ou assimilés après une condamnation assortie du bénéfice du sursis : soit les faits interviennent pendant le délai d'épreuve du sursitaire et la révocation du sursis devra être envisagée et pourra être prononcée outre la nouvelle sanction, soit ils interviennent dans un délai de cinq ans après ce délai d'épreuve et la nouvelle sanction pourra ou devra tenir compte de l'état de récidive légale que la juridiction saisie a pouvoir de relever d'office (art. 132-16-5 du code pénal), soit ils interviennent au-delà de ce délai et le tribunal condamnera à une peine qui ne pourra se confondre avec la précédente au titre de la simple « *réitération* ».

La conclusion s'impose en définitive d'elle-même : oui, une condamnation assortie du sursis, quel qu'il soit, peut désormais servir, bien que réputée non avenue, de premier terme à une éventuelle récidive, car telle a été la véritable volonté du législateur.

II. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2009 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titre et sommaire	Page 23
Arrêt	Page 23
Rapport	Page 25
Avis	Page 33

1^o Urbanisme

Permis de construire - Construction non conforme - Permis de construire suspendu - Défaut d'arrêté prescrivant l'interruption des travaux - Construction sans permis (non).

2^o Lois et règlements

Interprétation - Loi pénale - Interprétation stricte - Construction malgré un permis de construire suspendu - Défaut d'arrêté prescrivant l'interruption des travaux - Construction sans permis (non).

La loi pénale étant d'interprétation stricte, il s'ensuit que la poursuite de travaux malgré une décision de la juridiction administrative prononçant le sursis à exécution du permis de construire mais non suivie d'un arrêté prescrivant l'interruption des travaux n'est pas constitutive de l'infraction de construction sans permis prévue par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

ARRÊT

Statuant sur le pourvoi formé par M. Dominique X..., contre l'arrêt rendu le 3 juillet 2001 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (7^e chambre des appels correctionnels), qui, pour infraction au code de l'urbanisme, l'a condamné à 1 500 000 francs d'amende, a ordonné l'affichage et la publication de l'arrêt et, sous astreinte, la remise en état des lieux ;

Par arrêt du 6 mai 2002, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi ;

M. X... a saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui, par arrêt du 10 octobre 2006, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

A la suite de cet arrêt, M. X... a présenté une requête devant la commission de réexamen d'une décision pénale, tendant au réexamen du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; cette commission a renvoyé l'examen du pourvoi devant l'assemblée plénière ;

Le demandeur au pourvoi invoque, devant l'assemblée plénière, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par M^e Balat le 27 décembre 2001 ;

Le rapport écrit de M. André, conseiller, et l'avis écrit de M. Mouton, avocat général, ont été mis à la disposition de M^e Balat ;

[...]

Vu l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 octobre 2006 ayant dit qu'il y a eu violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les articles 626-1 à 626-7 du code de procédure pénale ;

Vu la demande de réexamen, présentée par M. X..., de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 2002 ayant rejeté son pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 3 juillet 2001 l'ayant condamné à une amende de 1 500 000 francs (228 673,52 euros), à la démolition des travaux irrégulièrement exécutés et à la remise en état des lieux sous astreinte de 500 francs (76,22 euros) par jour de retard dans un délai de douze mois à compter de la décision, ainsi qu'à l'affichage de l'arrêt par extrait à la mairie de Cannes durant deux mois et à sa publication par extrait dans le journal « *Nice matin* » ;

Vu la décision de la commission de réexamen d'une décision pénale du 17 janvier 2008, saisissant l'assemblée plénière de la Cour de cassation du réexamen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1, L. 421-3, L. 421-9, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme, 111-3 et 111-4 du code pénal, 2, 427, 485, 512 et 593 du code de procédure pénale ainsi que des principes de la légalité des délits et des peines et de l'interprétation stricte de la loi pénale ;

Vu les articles 111-4 du code pénal et L. 480-4 du code de l'urbanisme ;

Attendu que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'il s'ensuit que la poursuite de travaux malgré une décision de la juridiction administrative prononçant le sursis à exécution du permis de construire n'est pas constitutive de l'infraction de construction sans permis prévue par le second de ces textes ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société civile immobilière Y..., ayant M. X... pour gérant, a obtenu un permis de construire en vue d'édifier un hôtel ; que, saisie d'une action engagée par une association de défense, la juridiction administrative a ordonné le sursis à exécution dudit permis ; qu'ayant poursuivi la construction de l'hôtel postérieurement à la notification du jugement, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, pour avoir exécuté des travaux nonobstant le jugement qui avait ordonné le sursis à exécution du permis de construire délivré ;

Attendu que, pour requalifier les faits et déclarer le prévenu coupable du délit de construction sans permis prévu par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme après avoir constaté que la décision du tribunal administratif n'avait été suivie d'aucun arrêté prescrivant l'interruption des travaux, les juges du second degré retiennent que M. X..., informé de la décision de sursis à exécution par la notification du jugement, était tenu de les interrompre, le permis de construire étant suspendu ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

24
•

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juillet 2001, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que les faits ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale.

Ass. plén., 13 février 2009.
CASSATION SANS RENVOI

N° 01-85.826 - CA Aix-en-Provence, 3 juillet 2001.

M. Lamanda, P. Pt. - M. André, Rap. assisté de Mme Calvez, auditeur - M. Mouton, Av. gén. - M^e Balat, Av.

Rapport de M. André

Conseiller rapporteur

I. - Rappel des faits et de la procédure

Par décision du 17 janvier 2008, la commission de réexamen d'une décision pénale, saisie à la suite d'un arrêt du 10 octobre 2006 de la Cour européenne des droits de l'homme ayant dit qu'il y avait eu violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a ordonné le renvoi devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation du réexamen de l'arrêt rendu le 6 mai 2002 par la chambre criminelle de cette Cour, qui avait rejeté le pourvoi formé par M. Dominique X... contre un arrêt rendu le 3 juillet 2001 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'ayant condamné à une amende de 1 500 000 francs (228 673,52 euros), à la démolition des travaux irrégulièrement exécutés et à la remise en état des lieux sous astreinte de 500 francs (76,22 euros) par jour de retard dans un délai de douze mois à compter de la décision, ainsi qu'à l'affichage de l'arrêt par extrait à la mairie de Cannes durant deux mois, et à sa publication par extrait dans le journal « *Nice matin* ».

M. Dominique X... (...) était le gérant de la société civile immobilière Y... (la SCI) lorsqu'il a obtenu, par arrêté du 27 octobre 1992 du maire de Cannes, un permis de construire un hôtel dans cette ville. Ce permis a été déféré par l'association Information et défense de Cannes (l'association) à la censure du tribunal administratif de Nice, qui, par jugement du 11 octobre 1993, a ordonné le sursis à exécution de ce permis de construire. Ce jugement a été notifié le 25 octobre 1993 à la SCI qui, le jour même, en a interjeté appel. La cour administrative d'appel de Lyon a confirmé cette décision par un arrêt du 29 mars 1994.

Le 2 novembre 1993, un agent assermenté de la ville de Cannes a constaté la poursuite des travaux, malgré le sursis à exécution.

Par arrêté du maire de Cannes du 6 octobre 1994, un nouveau permis de construire a été délivré à la SCI, déféré, lui aussi, par l'association, à la censure du tribunal administratif de Nice, qui, par deux jugements du 6 avril 1995, a annulé les arrêtés des 27 octobre 1992 et 6 octobre 1994. La commune a relevé appel du jugement annulant le second permis, mais son recours a été rejeté par la cour administrative d'appel de Lyon, par arrêt du 23 mars 1999.

Le 26 juin 1995, l'association a déposé plainte et une information judiciaire a été ouverte pour infraction aux règles de l'urbanisme. Un expert, désigné par le magistrat instructeur, a constaté que les superstructures de l'immeuble avaient été élevées du quatrième au sixième étage entre le 4 octobre 1993 et le 3 novembre 1993.

M. X..., renvoyé devant le tribunal correctionnel de Grasse, a été condamné par jugement du 9 février 2000 pour avoir, entre le 19 octobre 1993 et le 16 novembre 1993, « *exécuté des travaux, en l'espèce des travaux de gros œuvre du 5^e et 6^e étage et d'aménagement de l'immeuble, nonobstant le jugement du 11 octobre 1993 ordonnant un sursis à l'exécution du permis de construire du 27 octobre 1992, faits prévus par les articles L. 480-4, L. 480-3, L. 480-7 du code de l'urbanisme* ».

Par arrêt du 3 juillet 2001, la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, estimant que les faits reprochés au prévenu ne pouvaient recevoir la qualification pénale d'exécution de travaux nonobstant un sursis à exécution qui n'avait pas d'existence légale, faute pour ce sursis d'avoir été suivi d'un arrêté municipal ou préfectoral prescrits par l'alinéa 10 de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme ordonnant l'interruption des travaux, a requalifié les faits poursuivis en délit d'exécution de travaux sans permis de construire préalable et a confirmé, pour le surplus, le jugement déféré, déclarant M. X... « *coupable d'avoir, à Cannes, du 25 octobre 1993 au 16 novembre 1993, exécuté des travaux de gros œuvre du 5^e et 6^e étage et d'aménagement d'un hôtel sans permis de construire, faits prévus et réprimés par les articles L. 421-1, L. 480-1, L. 480-4, L. 480-5, alinéas 1 et 2, L. 480-7 du code de l'urbanisme* ».

Par arrêt du 6 mai 2002, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. X... contre cet arrêt.

Par requête du 31 octobre 2002, M. X... a saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui, par arrêt du 10 octobre 2006, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 7 de la Convention.

Pour se prononcer ainsi, elle a relevé qu'à la date à laquelle les faits ont été commis, le droit pénal français n'incriminait pas la construction sur le fondement d'un permis ayant fait l'objet d'une décision de sursis à exécution, et que l'assimilation de cette situation à une construction sans permis de construire retenue par la Cour de cassation était nouvelle et constituait un revirement de jurisprudence, alors que le gouvernement français n'était pas en mesure de produire des décisions des juridictions internes, que ce soit de la Cour de cassation ou de juridictions du fond, établissant qu'avant l'arrêt rendu dans la présente affaire, il avait été jugé explicitement que le fait de poursuivre des travaux de construction malgré un sursis à exécution décidé par le juge administratif à l'encontre du permis de construire constituait une infraction pénale.

Le 9 octobre 2007, M. X... a saisi la commission de réexamen qui, par décision du 17 janvier 2008, a fait droit à sa demande et a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière.

2. - Analyse succincte du moyen

En application de la jurisprudence de l'assemblée plénière, lorsqu'elle est saisie en application des articles 626-3 et 626-4 du code de procédure pénale, aux fins de réexamen d'un pourvoi, la Cour de cassation statue, hormis le cas où un moyen devrait être soulevé d'office, en l'état des seuls mémoires déposés lors de l'examen initial de ce pourvoi¹.

Le mémoire déposé par M. X... le 27 décembre 2001, à l'appui de son pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt de la chambre criminelle que nous avons à réexaminer, invoque un moyen unique tiré de ce que le fait de continuer des travaux entrepris malgré une décision du juge administratif ordonnant le sursis à l'exécution du permis de construire ne constitue pas une infraction pénale et ne caractérise ni l'infraction de l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, dès lors que l'exécution desdits travaux n'a pas été précédée d'un arrêté du maire ou du préfet prescrivant leur interruption, ni le délit de construction sans permis prévu par l'article L. 480-4 du même code, dès lors que la juridiction administrative n'avait pas, au moment de la continuation des travaux, annulé le permis de construire sur le fondement duquel ceux-ci ont été entrepris.

Le pourvoi fait donc grief à l'arrêt, qui a déclaré le prévenu coupable du délit d'exécution de travaux sans permis de construire préalable, d'avoir méconnu le principe de la légalité des délits et des peines, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale et d'avoir violé les textes susvisés, ainsi que les articles 111-3 et 111-4 du code pénal.

3. - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Est-il possible, au regard du principe de la légalité des délits et des peines, posé tant par l'article 111-3 de notre code pénal que par l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de prononcer une condamnation pénale à l'encontre d'un prévenu sur le fondement d'une interprétation jurisprudentielle de la définition des éléments constitutifs de l'infraction inconnue au moment de la commission des faits ou, au contraire, les revirements de jurisprudence ou les interprétations de textes pénaux, qui étendent l'application de la loi pénale, ne sont-ils applicables que pour l'avenir ?

4. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Les textes pertinents applicables :

1. - La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Article 7 : « *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.* »

Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.»

Article 52 : « *L'arrêt de la Cour est définitif.* »

Article 53 : « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.* »

2. - Code pénal

Article 111-3 : « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.* »

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.»

3. - Code de procédure pénale

Article 626-1 : « *Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » allouée sur le fondement de l'article 41 de la Convention ne pourrait mettre un terme.* »

4. - Code de l'urbanisme

Article L. 421-1 : « *Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.* »

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis.»

¹ Assemblée plénière, 24 novembre 2000, *Bull.* 2000, Ass. plén., n° 10 ; 22 novembre 2002, *Bull. crim.* 2002, n° 2 ; 11 juin 2004, *Bull. crim.* 2004, n° 1 ; 8 juillet 2005, *Bull. crim.* 2005, n° 1 ; 18 juillet 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 1.

Article L. 480-1: «Les infractions aux dispositions des titres I, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire».

Article L. 480-3: «En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75 000 euros et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcées par le tribunal contre les personnes visées à l'article L. 480-4 (deuxième alinéa)».

Article L. 480-4: «Le fait d'exécuter les travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres I à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros (...) et 300 000 euros.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1) en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2) en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage».

Article L. 480-5: «En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera».

Article L. 480-7: «Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7,5 à 75 euros par jour de retard.

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté ; si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus. Le tribunal peut autoriser le reversement ou dispenser du paiement d'une partie des astreintes pour tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter».

L'arrêt de la chambre criminelle du 6 mai 2002, objet du réexamen

Cet arrêt est ainsi motivé :

«Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 27 octobre 1992, la société civile immobilière Y..., dont Dominique X... est le gérant, a obtenu un permis de construire en vue d'édifier un hôtel pour une surface hors œuvre nette de 2 384 mètres carrés ;

Qu'à la suite d'une action de l'association « Information et défense de Cannes », le tribunal administratif de Nice a, par jugement en date du 11 octobre 1993, ordonné le sursis à exécution dudit permis ;

Que sa décision a été confirmée par la cour administrative d'appel de Lyon le 29 mars 1994 et que le permis a été annulé par jugement du tribunal administratif de Nice le 6 avril 1995 ;

Attendu que pour déclarer Dominique X... coupable de construction sans permis, les juges du second degré relèvent que le prévenu, informé de la décision de sursis à exécution par la notification du jugement, faite le 25 octobre 1993, a poursuivi les travaux jusqu'au 16 novembre 1993, exécutant pendant cette période des travaux de gros œuvre des 5^e et 6^e étages de l'hôtel ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des articles L. 421-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme ; qu'en effet, le constructeur ne peut se prévaloir d'aucun permis de construire lorsque l'exécution de celui-ci a été suspendue par une décision du juge administratif ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi...»

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 octobre 2006

Alors qu'il ne peut être contesté que si le droit pénal français prévoit l'infraction de construction sans permis de construire, aucun texte pénal ne vise spécifiquement la construction malgré une suspension du permis

de construire décidée par la juridiction administrative, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle (paragraphe 28 de l'arrêt) que l'article 7 de la Convention consacre, de manière générale, le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et prohibe, en particulier, l'application rétroactive du droit pénal lorsqu'elle s'opère au détriment de l'accusé².

La Cour développe ce principe en énonçant que, s'il interdit d'étendre le champ d'application des infractions existantes à des faits qui, antérieurement, ne constituaient pas des infractions, il commande, en outre, de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, par exemple par analogie. Il s'ensuit que la loi doit définir clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale³.

La Cour précise en effet (paragraphe 29) que la notion de « droit » (« law ») utilisée à l'article 7 susvisé, et qui correspond à celle de « loi » qui figure dans d'autres articles de la Convention, englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, telles que l'accessibilité ou la prévisibilité, et admet (paragraphe 31) qu'en raison même du principe de généralité des lois, dont le libellé ne peut présenter une précision absolue, leur interprétation et leur application puisse dépendre de la pratique.

La Cour expose ensuite (paragraphe 32) qu'elle doit rechercher si, en l'espèce, le texte de la disposition légale, lue à la lumière de la jurisprudence interprétative dont elle s'accompagne, remplissait cette condition à l'époque des faits.

Elle rappelle (paragraphe 33) que la notion de prévisibilité dépend, dans une large mesure, du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires, la prévisibilité de la loi ne s'opposant pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé.

Elle constate (paragraphe 34) qu'en l'espèce, le gouvernement français n'a pas été en mesure de produire des décisions des juridictions internes, que ce soit de la Cour de cassation ou de juridictions du fond, établissant qu'avant l'arrêt rendu dans la présente affaire, il a été jugé explicitement que le fait de poursuivre des travaux de construction malgré un sursis à exécution émis par le juge administratif à l'encontre du permis de construire constituait une infraction pénale.

Elle relève (paragraphe 35) que l'analyse des articles L. 421-1, L. 480-3, L. 480-4, L. 480-5 du code de l'urbanisme semble montrer que le prononcé du sursis à l'exécution d'un permis à construire ne saurait être, en ce qui concerne ses conséquences pénales, clairement assimilable à une « *décision judiciaire ou arrêté ordonnant l'interruption des travaux* », au sens notamment de l'article L. 480-3 de ce code.

Il en résulte, selon la Cour, que, faute au minimum d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible, les exigences de l'article 7 ne sauraient être regardées comme respectées à l'égard d'un accusé. Or, le manque de jurisprudence préalable en ce qui concerne l'assimilation entre sursis à exécution du permis et interdiction de construire résulte en l'espèce de l'absence de précédents topiques fournis par le gouvernement en ce sens.

Il en découle, selon elle (paragraphe 36 et 37), que même en tant que professionnel qui pouvait s'entourer de conseils de juristes, il était difficile, voire impossible, pour M. X... de prévoir le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation et donc de savoir qu'au moment où il les a commis, ses actes pouvaient entraîner une sanction pénale, de sorte (paragraphe 37) qu'il y a eu violation en l'espèce de l'article 7 de la Convention.

La problématique posée par le réexamen de l'arrêt du 6 mai 2002

Ce réexamen - qui, par application de l'article 626-4 du code de procédure pénale, doit être « *de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme* » - ne peut s'effectuer qu'à la lumière des principes dégagés par l'arrêt rendu par cette Cour, dont il convient de relever, d'une part, qu'il a été rendu à l'unanimité de ses membres et, d'autre part, qu'il apparaît être le premier à faire le grief à une décision de la Cour de cassation d'une violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme incrimine l'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance, notamment, de l'obligation d'obtenir un permis de construire pour toute construction. C'est ainsi que l'infraction est constituée lorsque la construction est édifiée sans permis de construire. Cette situation a déjà été reconnue par notre Cour dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le constructeur a omis de demander un permis de construire, quand celui-ci est exigé⁴ ;
- lorsque le permis a été demandé, mais que les travaux ont commencé avant qu'il ne soit délivré⁵ ;
- lorsque le permis demandé n'a pas été obtenu, mais que les travaux ont été réalisés⁶ ;
- lorsqu'il a été fait opposition à une déclaration de travaux⁷ ;

² Arrêt X... c/ Grèce du 25 mai 1993, série A n° 260 A, p. 22, § 52.

³ Arrêt X... c/ France (requête n° 17862/91) du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, p. 1627, § 29 ; arrêt X... c/ France du 29 mars 2006, requête n° 67335/01, § 41.

⁴ Crim., 24 novembre 1955, *Bull. crim.* 1955, n° 522 ; Crim. 29 avril 2003, pourvoi n° 02-85.756 ; Crim., 8 juin 2005, pourvoi n° 04-85.636.

⁵ Crim., 25 février 1998, pourvoi n° 97-82.319.

⁶ Crim., 10 décembre 1997, pourvoi n° 97-80.459.

⁷ Crim., 15 novembre 1995, *Bull. crim.* 1995, n° 352.

- lorsque la construction s'est poursuivie postérieurement à l'annulation de l'autorisation, ou alors que cette autorisation était périmée⁸ ;
- lorsque le constructeur a poursuivi la réalisation des travaux, alors que le permis de construire a été retiré. Les travaux réalisés antérieurement à ce retrait n'ont pas de caractère délictueux⁹ ;
- lorsque le permis de construire a été obtenu frauduleusement¹⁰ ;
- lorsque la construction n'est pas conforme à celle autorisée¹¹.

Par contre, l'annulation du permis de construire postérieurement à l'achèvement des travaux n'a pas pour effet de rendre la construction rétroactivement illicite, sauf en présence d'une fraude¹².

Une question nouvelle se pose lorsque le constructeur, qui a obtenu régulièrement un permis de construire, se voit notifier une décision du tribunal administratif ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution de ce permis. Peut-il alors, sans commettre une infraction pénale, poursuivre l'exécution de la construction en cours ? C'est sur cette situation que s'est prononcée la chambre criminelle lorsqu'elle a rendu l'arrêt que nous devons réexaminer.

Cette hypothèse n'est pas ignorée du code de l'urbanisme, qui prévoit, en son article L. 480-2, alinéa 10, que, dans le cas où une construction est poursuivie malgré une décision de la juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux, et copie de cet arrêté sera adressée, sans délai, au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu par le maire, et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de 24 heures, le représentant de l'Etat prescrira l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au ministère public. L'article L. 480-3 incrimine d'ailleurs la poursuite des travaux nonobstant la décision judiciaire (prise soit par le ministère public, soit par le juge d'instruction, soit encore par le tribunal correctionnel, cas prévus par l'article L. 480-2) ou l'arrêt en ordonnant l'interruption.

Dans l'affaire soumise à notre assemblée, aucune décision du juge judiciaire n'a été rendue, ni aucun arrêt n'a été pris après le sursis à exécution prononcé par la juridiction administrative. Il n'est donc pas discutable que les textes du code de l'urbanisme précités n'incriminent pas, *expressis verbis*, la situation qui nous occupe.

Le prévenu avait été cité et condamné en première instance sur le fondement de l'article L. 480-3, mais la cour d'appel, constatant que le jugement ordonnant le sursis à exécution n'avait pas été suivi d'un arrêté interruptif des travaux, a retenu la culpabilité de M. X... sur le fondement de l'article L. 480-4, en assimilant dans ses effets la poursuite des constructions autorisées par un permis de construire suspendu à la construction sans permis de construire.

C'est ce qu'a approuvé la chambre criminelle dans l'arrêt réexaminé, en retenant que : « *le constructeur ne peut se prévaloir d'aucun permis de construire lorsque l'exécution de celui-ci a été suspendue par une décision du juge administratif* ».

Les recherches auxquelles ont donné lieu le présent rapport n'ont pas permis de découvrir des décisions des juridictions internes, Cour de cassation ou juridictions du fond, antérieures à l'arrêt rendu dans la présente affaire, décidant explicitement que le fait de poursuivre des travaux de construction sur le fondement d'un permis simplement suspendu par le juge administratif constituait une infraction pénale.

L'arrêt du 9 novembre 1993 de la chambre criminelle de la Cour de cassation¹³, cité par le mémoire de M. X..., rendu à l'occasion d'une affaire dans laquelle les parties civiles, demanderesse au pourvoi, critiquaient l'arrêt d'une chambre d'accusation ayant dit n'y avoir lieu à renvoyer devant le tribunal correctionnel, du chef de l'infraction visée et réprimée par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, un propriétaire et son architecte qui avaient poursuivi les travaux entrepris malgré trois décisions du tribunal administratif ayant ordonné le sursis à l'exécution des permis de construire, ne peut être considéré comme constituant un précédent. En effet, cette décision s'est bornée à déclarer irrecevable le pourvoi des parties civiles au motif qu'il ne tendait qu'à remettre en cause la valeur des motifs de l'arrêt de la chambre d'accusation que ces parties civiles, aux termes de l'article 575 du code de procédure pénale, n'étaient pas admises à discuter à l'appui de leur seul pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation.

La position prise par la chambre criminelle dans son arrêt objet du réexamen - et dont l'importance a justifié la publication au bulletin des arrêts criminels (n° 101) - apparaît donc nouvelle, ainsi que l'ont d'ailleurs relevé les commentateurs de cet arrêt, qui déplorent en outre le caractère vague de la disposition pénale de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme¹⁴.

Cette position est qualifiée par la Cour européenne des droits de l'homme de « *revirement de jurisprudence de la Cour de cassation* » (paragraphe 36). Peut-on, à proprement parler, retenir qu'il s'agit en l'espèce d'un « *revirement* », puisqu'il n'apparaît pas que la question ait été antérieurement tranchée par une décision judiciaire, alors qu'il semble plus s'agir d'une interprétation jurisprudentielle nouvelle d'un texte ?

⁸ Crim., 18 mars 1998, pourvoi n° 98-81.738 ; Crim., 5 janvier 2000, pourvoi n° 99-83.532.

⁹ Crim., 2 juin 1976, *Bull. crim.* 1976, n° 197.

¹⁰ Crim., 4 novembre 1998, *Bull. crim.* 1998, n° 286.

¹¹ Crim., 7 avril 1999, pourvoi n° 98-81.498.

¹² Crim., 15 février 1995 (quatre arrêts, pourvois n° 94-80.738, 94-80.739, 94-80.740 et 94-80.741).

¹³ Crim., 9 novembre 1993, pourvoi n° 93-80.025.

¹⁴ « *De vagues lois protègent la Croisette* » par J. H. Robert, *Revue de droit pénal*, septembre 2002, n° 100 ; G. Roujou de Boubée, *Revue de droit immobilier* 2002, p. 410 et 2006, p. 491 ; P. Soler-Couteaux, *Revue de droit immobilier* 2002, p. 345 ; B. Bouloc, *Revue de science criminelle* 2003, p. 92.

La Cour européenne des droits de l'homme, avant d'utiliser le terme de revirement, énonce d'ailleurs (paragraphe 35) : «... Il en résulte que, faute, au minimum, d'une *interprétation jurisprudentielle* accessible et raisonnablement prévisible, les exigences de l'article 7 ne sauraient être regardées comme respectées à l'égard d'un accusé...». Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme semble ne pas opérer de distinction entre ces deux notions, alors que celle-ci aurait été susceptible d'exercer une influence dans notre droit, car la Cour de cassation a retenu qu'une «*simple interprétation jurisprudentielle*» ne pouvait se voir appliquer le principe de non-rétroactivité¹⁵ concernant la loi pénale¹⁶. Il est, en effet, une tradition juridique française, issue du principe de la séparation des pouvoirs, aux termes de laquelle seul le Parlement «*fait la loi*» et le juge se borne à l'appliquer, de sorte que ce dernier ne peut pas être source de droit. Dès lors, l'interprétation jurisprudentielle d'un texte de loi suit le sort de ce texte. Cette position rigide fait fi de la réalité et, à cet égard, par exemple, plus personne n'oserait soutenir, aujourd'hui, que la jurisprudence n'a pas fait œuvre créatrice de droit en interprétant, au fil des années, l'article 1384 du code civil. L'effet normatif des décisions de jurisprudence est désormais généralement reconnu dans notre ordre juridique interne¹⁷ et, au demeurant, parfaitement admis par la Cour européenne des droits de l'homme, qui, ainsi qu'il l'a été relevé plus haut, précise dans son arrêt du 10 octobre 2006 que la notion de «*droit*» («*law*») utilisée à l'article 7 de la Convention «*englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle*».

La position selon laquelle une «*simple interprétation jurisprudentielle*» ne pouvait se voir appliquer le principe de non-rétroactivité est en outre critiquée par la doctrine¹⁸, qui lui reproche de porter atteinte à la sécurité juridique en permettant la remise en cause d'actes ou de situations sur le fondement de solutions qui ne leur étaient pas applicables au moment où ils ont été accomplis, d'être contraire à la protection de la personne poursuivie¹⁹ et de «*porter atteinte à l'exigence constitutionnelle et internationale de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères qui s'applique sans aucun doute aux solutions jurisprudentielles...*».

Par ailleurs et surtout, un arrêt rendu le 21 décembre 2006 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation²⁰ et confirmant la solution retenue par la deuxième chambre civile²¹ est venu modifier la position antérieure et, faisant application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a donné une interprétation nouvelle d'une règle de prescription, mais a refusé de l'appliquer dans l'affaire dont elle était saisie, motif pris de ce que «*l'application immédiate de cette règle de prescription dans l'instance en cours aboutirait à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6 §1 de la Convention... en lui interdisant l'accès au juge*».

Un communiqué rédigé à la suite de l'arrêt susvisé du 21 décembre 2006, diffusé sur le site internet de la Cour de cassation, explique ainsi la décision de moduler les effets d'un revirement de jurisprudence : «*imposer aux justiciables l'application d'une règle qu'ils ignoraient et dont ils ne pouvaient anticiper la survenue au moment où ils ont agi est de nature à porter atteinte au principe de sécurité juridique et à contredire illégitimement leurs prévisions*».

La Cour européenne des droits de l'homme a pris le soin de préciser (paragraphe 29 de l'arrêt) que : «*La notion de «droit» («law») utilisée à l'article 7 de la Convention et qui rassemble le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle implique des conditions qualitatives, entre autres celles de l'accessibilité et de la prévisibilité*²²».

Dès lors, afin de respecter le principe de la légalité des délits et des peines et rejeter l'application rétroactive du droit pénal lorsqu'elle s'opère au détriment de l'accusé, la Cour européenne des droits de l'homme retient le critère «*d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible*» (paragraphe 35). Il s'agit d'une notion contenant une part de subjectivité laissée à l'appréciation des juges. La Cour reconnaît d'ailleurs (paragraphe 33) «*que la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires. La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. Il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier. Ainsi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte*».

Dans la présente affaire, la Cour européenne des droits de l'homme, qui (paragraphe 35) «*admet aisément que les juridictions internes sont mieux placées qu'elle-même pour interpréter et appliquer le droit national*», rappelle néanmoins fermement «*que le principe de la légalité des délits et des peines contenu dans l'article 7 de la Convention interdit que le droit pénal soit interprété extensivement au détriment de l'accusé...*», et procède (paragraphe 36) à l'affirmation selon laquelle «*Il résulte... que, même en tant que professionnel qui*

¹⁵ Si un effet dans le passé peut être reconnu aux arrêts de principe ou de revirement, c'est parce qu'ils ont un effet déclaratif et que la solution qu'ils expriment s'insère dans le droit positif ; aussi, la dénomination « effet rétroactif » est critiquée par certains auteurs (Th. Bonneau, « Brèves remarques sur la prétendue rétroactivité des arrêts de principe et des arrêts de revirement », *Recueil Dalloz* 1995, p. 24).

¹⁶ Crim., 30 janvier 2002, pourvoi n° 01-82-593.

¹⁷ C. Mouly, « Le revirement pour l'avenir », *Semaine juridique*, éd. G., 1994, p. 325 et s. ; G.X. Bourin, *Gaz. Pal.* 1995, p. 559 et s.

¹⁸ « *Les revirements de jurisprudence* », rapport remis le 30 novembre 2004 à M. le premier président Canivet par le groupe de travail présidé par M. Molfessis.

¹⁹ Djoheur Zerouki-Cottin, « la Cour européenne des droits de l'homme sanctionne l'imprévisibilité de la jurisprudence pénale », *JCP éd. G.*, 16 mai 2007, II, 10 092.

²⁰ Assemblée plénière, 21 décembre 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 15 ; *Recueil Dalloz* 22 mars 2007, n° 12, p. 835 et s., note P. Morvan ; *Semaine juridique*, éd. G., n° 25, p. 27 et s., note X. Lagarde.

²¹ 2^e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 01-10.426.

²² X... c/ France, requête n° 17862/91, 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, p. 1627 ; X... et autres c/ Belgique, requêtes n° 32 492 /96, 32 547/96, 32 548/96, 33 209/96 et 33 210/96, § 145, CEDH 2000 VII ; X... c/ Turquie, requête n° 28 496/95, § 51, 7 février 2002.

pouvait s'entourer de conseils de juristes, il était difficile, voire impossible, pour le requérant, de prévoir le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation et donc de savoir qu'au moment où il les a commis, ses actes pouvaient entraîner une sanction pénale».

Toutefois, ne pourrait-on pas considérer que la décision condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme s'inscrivait dans la lignée de l'inspiration jurisprudentielle citée au rapport, consistant, pour l'application de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à assimiler aux constructions réalisées sans autorisation celles effectuées avant l'obtention du permis²³, après son refus²⁴, en vertu d'un permis annulé²⁵, retiré²⁶, ou encore périmé²⁷ ? Ce constat ne permet-il pas d'envisager qu'était « raisonnablement prévisible » la répression des travaux réalisés alors que l'autorisation dont ils avaient bénéficié était suspendue ?

Sur le plan de la doctrine, dès 1979, dans une étude portant sur « le sursis à exécution en matière de permis de construire »²⁸, son auteur soulignait « que l'octroi du sursis paralyse les effets du permis de construire dans l'attente du jugement au fond, ainsi les travaux entrepris doivent cesser ». Antérieurement à l'arrêt condamné par la Cour européenne des droits de l'homme, M. R. Léost²⁹ estimait : « les travaux exécutés, alors que le permis de construire a été suspendu par le juge administratif, devraient être poursuivis pour défaut de permis de construire ». J.P. Gilli³⁰ écrivait que : « s'agissant des effets du sursis à exécution, lorsqu'il a été ordonné, il interdit au bénéficiaire du permis de poursuivre les travaux, sous peine des sanctions prévues par le code de l'urbanisme ».

On pourrait par ailleurs aussi retenir que la suspension par le juge administratif d'une décision administrative emporte, par application de l'article R. 122-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en vigueur à l'époque des faits, devenu L. 521-1 du code de la justice administrative, la suspension de ses effets, étant relevé que la décision du juge a force exécutoire. L'effet le plus évident du permis de construire étant d'autoriser la réalisation des travaux qui en sont l'objet, la décision de suspension, qui fait perdre au permis son caractère exécutoire, peut donc être considérée comme étant suffisante par elle-même pour entraîner l'interruption de la construction entamée sur son fondement, la prise par le maire ou le préfet d'un arrêté interruptif de travaux sur la base de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme n'étant pas une condition de cet effet, ni un élément constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le réexamen de l'arrêt du 6 mai 2002, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 octobre 2006, invite l'assemblée plénière à se pencher sur les questions suivantes :

- est-il possible, au regard du principe de la légalité des délits et des peines, posé tant par l'article 111-3 du code pénal que par l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de prononcer une condamnation pénale à l'encontre d'un prévenu sur le fondement d'une interprétation de la définition des éléments constitutifs de l'infraction ni accessible ni raisonnablement prévisible au moment de la commission des faits, ou, au contraire, à l'instar de la solution retenue par l'arrêt de notre assemblée plénière du 21 décembre 2006 précité, les revirements de jurisprudence ou les interprétations de textes pénaux, qui étendent l'application de la loi pénale, ne doivent-ils trouver application que pour l'avenir ?

- le caractère pour une part subjectif de la notion retenue par la Cour européenne des droits de l'homme « d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible » permet-il, en l'espèce, un nouvel examen de l'arrêt du 6 mai 2002, dans un sens opposé à celui retenu par la Cour européenne des droits de l'homme, dont les décisions s'imposent à notre assemblée générale ?

Nombre de projets préparés : 2

Bibliographie complémentaire :

- « Sur la compatibilité du droit pénal de l'urbanisme avec le principe de la légalité des délits et des peines garanti par la Cour européenne des droits de l'homme », par P. Soler-Couteaux, *Revue de droit immobilier* 2007, p. 196.

- « La non-rétroactivité de la jurisprudence pénale *in malam partem* consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme », par Roets, *Dalloz* 2007, p. 124.

- « L'application dans le temps des revirements de jurisprudence », par Emmanuel Decaux, *Journal du droit international* n° 2, avril 2007, 5.

- « Le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à une simple interprétation jurisprudentielle », par Bertrand de Lamy, *Dalloz* 2003, p. 173.

- « L'application de la loi pénale dans le temps et la Convention européenne des droits de l'homme », par D. Roets, *Dalloz* 2004, p. 1991.

- « Construction sans permis ou avec un permis suspendu : quelle différence au regard du droit pénal de l'urbanisme ? », par Elise Carpentier et J. Trémeau, *AJDA* 2007, p. 1257.

²³ Crim., 27 janvier 1987, pourvoi n° 85-96.263.

²⁴ Crim., 20 mars 2001, pourvoi n° 00-84.968.

²⁵ Crim., 15 février 1995, pourvoi n° 94-80.740.

²⁶ Crim., 2 juin 1976, *Bull.* 1976, n° 197.

²⁷ Crim., 1^{er} décembre 1981, *RDJ* 1982, 439, note Roujou de Boubée.

²⁸ J.-C. Lorthé, *JCP* 1979, éd. G., n° 2960.

²⁹ *Droit pénal de l'urbanisme*, Le Moniteur 2001, n° 172.

³⁰ *Les grands arrêts du droit de l'urbanisme*, éd. Dalloz 1996, p. 412.

- «Principe de non-rétroactivité des peines et Convention européenne des droits de l'homme», par J.-P. Costa, *AJDA* 1996, p. 445.
- «Interprétation jurisprudentielle et non-rétroactivité de la loi pénale», par S. Van Drooghenbroeck, *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* 1996, p. 463 et suivantes.
- «*La Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*» (article 7), par P. Rolland, éditions Économica 1995, p. 293 et s.
- «Le revirement pour l'avenir», par C. Mouly, *JCP* 1994, éd. G, n° 27, 3776, p. 325 et s.
- «Echec aux conséquences funestes des revirements en droit pénal», par G.-X. Bourin, *Gaz. Pal.* 1995, p. 599 et suivantes.
- «Qualités exigées du texte d'incrimination : prévisibilité de la répression», par G. Roujou de Boubée, *Revue de droit immobilier* 2006, p. 491.
- «Le sacre du revirement prospectif sur l'autel de l'équitable», par P. Morvan, *Dalloz* 2007, p. 835.
- «Retour sur la portée des revirements de jurisprudence», par F. G'Sell-Macrez, *Revue Lamy Droit des affaires*, avril 2007, n° 15.
- «Un revirement de jurisprudence défavorable à la personne poursuivie ne vaut que pour l'avenir», par O. Mouysset, *JCP* éd. G., n° 24, 11 juin 2008, II, 10 114.

Avis de M. Mouton

Avocat général

Par décision de la commission de réexamen d'une décision pénale du 17 juin 2007, l'assemblée plénière a été saisie du pourvoi formé le 5 juillet 2001 contre l'arrêt par lequel la septième chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, le 29 avril 1997, condamné M. Dominique X... à 1 500 francs d'amende, a ordonné l'affichage et la publication de l'arrêt et, sous astreinte, la remise en état des lieux, pour infraction au code de l'urbanisme.

Quels sont les faits et la procédure qui ont conduit à une telle décision ?

Le 27 octobre 1992, la SCI Y..., dont le prévenu était le gérant, a obtenu un permis de construire un hôtel sur un terrain situé à Cannes, pour une surface hors œuvre nette de 2 384 m².

Par requête enregistrée le 9 août 1993, l'association Information et défense de Cannes a saisi le tribunal administratif d'une demande de sursis à exécution de l'arrêté octroyant ce permis.

Par jugement du 11 octobre 1993, confirmé par la cour administrative d'appel de Lyon le 29 mars 1994, le tribunal a ordonné le sursis à exécution du permis. Cette décision a été notifiée à la SCI par lettre recommandée, laquelle, présentée le 19 octobre 1993, n'a été retirée que le 25 octobre, la société interjetant appel le jour même.

Le 2 novembre suivant, un agent assermenté de la ville de Cannes, se rendant sur le chantier, a constaté par procès-verbal une activité de chantier à tous les niveaux du bâtiment en cours de réalisation, et qui, au stade du gros œuvre, s'élevait sur sept niveaux (R+6), et, rappelant la décision du tribunal administratif, a relevé une infraction à l'article L. 421 du code de l'urbanisme, pour construction sans permis de construire.

Le 6 octobre 1994, la ville a accordé un nouveau permis de construire à la SCI.

Par deux jugements du 6 avril 1995, le tribunal administratif de Nice a annulé les permis de construire successivement délivrés pour la construction de l'hôtel et, le 23 mars 1999, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête de la commune de Cannes contestant le jugement ayant annulé le second permis de construire.

Entre-temps, l'association Information et défense de Cannes avait déposé plainte auprès du procureur de la République de Grasse, lequel, le 19 novembre 1996, avait, en vue notamment que soient déterminés les travaux effectués après la décision de suspension, ouvert une information pour infraction à la législation sur l'urbanisme, prévue et réprimée par les articles L. 480-1 et L. 480-5 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'instruction, Dominique X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, sur réquisitions conformes du parquet, pour avoir, entre le 19 octobre 1993 et le 16 novembre 1993 à Cannes, et en tout cas dans le ressort du tribunal de grande instance de Grasse depuis temps non prescrit, exécuté des travaux, en l'espèce des travaux de gros œuvre des cinquième et sixième étages et d'aménagement de l'immeuble, nonobstant le jugement du 11 octobre 1993 ordonnant un sursis à l'exécution du permis de construire du 27 octobre 1992, faits prévus et réprimés par les articles L. 480-4, L. 480-3, L. 480-7 du code de l'urbanisme.

Par jugement contradictoire du 9 février 2000, le tribunal a retenu l'intéressé dans les liens de la prévention, l'a condamné à une peine d'amende de 1 500 francs et a ordonné la démolition des travaux exécutés irrégulièrement et la remise en état des lieux sous astreinte.

Sur appel, le 3 juillet 2001, la cour d'Aix-en-Provence, dont le président avait, lors des débats, invité l'avocat du prévenu à s'expliquer sur les travaux tels que visés à la prévention, exécutés sans permis de construire, a constaté que, les travaux n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté ordonnant leur interruption, les faits ne pouvaient constituer le délit de construction malgré arrêté interruptif de travaux prévu par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, les a qualifiés exécution de travaux sans permis de construire préalable, dont il a déclaré le prévenu coupable, et a prononcé les peines et mesures rappelées ci-dessus.

Par arrêt du 6 mai 2002, la chambre criminelle, estimant que la cour d'appel avait justifié sa décision au regard des articles L. 421-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme, au motif que « *le constructeur ne peut se prévaloir d'aucun permis de construire lorsque l'exécution de celui-ci a été suspendue par une décision du juge administratif* », a rejeté le pourvoi du demandeur.

Dominique X... a saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête, n° 40403/02, dirigée contre la République française pour violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par arrêt rendu le 10 octobre 2006, la cour de Strasbourg a dit à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 7 de la Convention, la décision de la Cour de cassation constituant un revirement de jurisprudence qu'en l'absence de jurisprudence préalable en ce qui concerne l'assimilation entre sursis à exécution du permis et interdiction de construire, même en tant que professionnel qui pouvait s'entourer de conseils de juristes, le requérant ne pouvait prévoir, de sorte qu'il ne pouvait savoir, au moment où il les avait commis, que ses actes pouvaient entraîner une sanction pénale. Elle a estimé que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuellement subi par le requérant, et alloué à ce dernier une somme de 1 794 euros pour frais et dépens.

L'intéressé a alors saisi la commission de réexamen des condamnations pénales d'une demande de réexamen du pourvoi qu'il avait formé à l'encontre de l'arrêt du 3 juillet 2001 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Il y

a été fait droit par la commission le 17 janvier 2008, celle-ci considérant, conformément à sa doctrine, que, par sa nature et sa gravité, cette violation a entraîné pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de l'arrêt rendu par la chambre criminelle peut mettre un terme. C'est dans ces conditions que le réexamen du pourvoi en question a été dévolu à l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Celle-ci aura donc à répondre au mémoire ampliatif déposé pour le demandeur par M^e Balat, et qui comporte un moyen unique de cassation pris de la violation des articles L. 421-1, L. 421-3, L. 421-9, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme, 111-3 et 111-4 du code pénal, 2, 427, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale.

Il est reproché à la cour d'appel d'avoir méconnu le principe de la légalité criminelle et celui de l'interprétation stricte de la loi pénale en se déterminant par la circonstance qu'à compter du 25 octobre 1993, le prévenu était tenu d'arrêter les travaux – puisqu'à compter de la notification du jugement ordonnant le sursis à l'exécution du permis de construire, le permis était suspendu – pour en déduire que, faute de l'avoir fait, il s'était rendu coupable du délit d'exécution de travaux sans permis de construire préalable. En effet, est-il soutenu, le fait de continuer les travaux entrepris malgré une décision du juge administratif ordonnant le sursis à l'exécution du permis de construire, et dont le bénéficiaire a eu connaissance, ne constituerait pas une infraction pénale et ne caractériserait en particulier ni l'infraction de l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme dès lors que l'exécution desdits travaux n'a pas été précédée d'un arrêté du maire ou du préfet prescrivant leur interruption, ni le délit de construction sans permis prévu à l'article L. 480-4 du même code, dès lors que la juridiction administrative n'avait pas, au moment de la continuation des travaux, annulé le permis de construire sur le fondement duquel ceux-ci ont été entrepris.

La question posée est donc la suivante : la cour d'appel a-t-elle étendu l'application de l'infraction prévue par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme au fait de continuation de travaux de construction malgré décision de sursis à l'exécution du permis de construire en méconnaissance du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale ?

Cela revient à se demander si la continuation de travaux de construction malgré un sursis à l'exécution du permis de construire décidé par le juge administratif est dépourvue de sanction pénale et à rechercher en particulier si la continuation des travaux nonobstant la décision de sursis à l'exécution équivaut à construire sans avoir obtenu préalablement un permis.

Les textes pertinents sont les suivants :

Code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur à la date des faits :

Article L. 421-1 : « *Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées. Sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5, le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires* ».

Article L. 421-9 (aujourd'hui l'article L. 600-3) : « *L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à l'exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.*

Lorsqu'une personne autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent défère une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à l'exécution, le tribunal administratif doit statuer sur la demande de sursis à l'exécution dans un délai d'un mois ».

Article L. 480-1, alinéa premier : « *Les infractions aux dispositions des titres I, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Article L. 480-2, alinéa 10 : « *Dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de la juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens ; copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, le représentant de l'Etat dans le département prescrira ces mesures et l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au ministère public* ».

Article L. 480-3 : « *En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 2 000 à 500 000 F et un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées à l'article L. 480-4 (deuxième alinéa)* ».

Article L. 480-4 : « *L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres I, II, III, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à*

l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 2 000 F et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 10 000 F par mètre carré de la construction ou de la partie de la construction réalisée en infraction, soit, dans le cas contraire, un montant de 500 000 F. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur Etat antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage».

Code pénal :

Article 111-3 : « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ».

Article 111-4 : « *La loi pénale est d'interprétation stricte* ».

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Article 7 - Pas de peine sans loi : « *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.*

Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

Ainsi qu'il a été constaté par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, aucune décision des juridictions françaises établissant qu'avant l'arrêt de la chambre criminelle du 6 mai 2002, il avait été explicitement jugé que le fait de poursuivre des travaux de construction malgré un sursis à exécution du permis de construire ordonné par le juge administratif constituait une infraction, n'a pu être produite.

Il existe seulement un arrêt du 9 novembre 1993 qui a déclaré irrecevable un pourvoi formé par une partie civile à l'encontre d'un arrêt de la chambre d'accusation de Rennes du 10 décembre 1992 ayant dit n'y avoir lieu à suivre dans une situation semblable à notre espèce, au motif que le permis de construire, faute d'avoir été annulé à la date de la continuation des travaux, subsistait et « *qu'il n'y avait donc pas eu, en l'espèce, construction sans permis ou après annulation d'un permis préalablement accordé ; qu'en conséquence, les faits reprochés aux inculpés ne pouvaient être poursuivis sur le fondement des dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme* ».

Cette décision de non-lieu - dont les motifs, contrairement à ce que le demandeur avait soutenu devant la Cour de Strasbourg et prétend dans son mémoire ampliatif, n'ont pas fait l'objet d'une approbation par la chambre criminelle puisque celle-ci, loin d'avoir jugé, comme l'affirme abusivement le demandeur, que le fait poursuivi « *ne constitue pas une infraction pénale* », n'avait, conformément à sa jurisprudence constante relative à l'article 575 du code de procédure pénale, fait qu'apprécier la recevabilité du pourvoi de la partie civile en l'absence d'exercice de ce recours par le ministère public - avait fait une application stricte de l'infraction de construction sans permis préalable.

Son raisonnement semble le suivant : il existait bien un permis délivré antérieurement aux travaux comme l'exigeait l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, ce permis, bien qu'ayant eu son exécution suspendue, subsistait néanmoins dès lors qu'il n'avait pas été annulé, de sorte que l'article L. 480-4 dudit code, qui sanctionne le défaut de permis préalable aux travaux de construction, était inapplicable. La chambre d'accusation avait en outre vérifié que les faits ne pouvaient pas être qualifiés construction malgré un arrêté ordonnant l'interruption des travaux prévue par l'article L. 480-3 du même code, faute pour la mesure de suspension d'avoir été suivie d'un tel arrêté.

La cour d'appel avait donc refusé d'étendre la répression de l'article L. 480-4 au constructeur dont le permis a été suspendu par le juge administratif sans que le maire, ou à défaut le préfet, en dépit de l'obligation que lui faisait l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme de prendre un tel arrêté, ait ordonné l'interruption des travaux.

Le pourvoi de Dominique X... tend à demander à la Cour de cassation de juger, au nom du principe de l'application stricte de la loi pénale, lui-même déclinaison du principe plus général de la légalité criminelle, comme l'a fait la cour d'appel de Rennes le 10 décembre 1992, que les faits de poursuite des travaux malgré une décision de suspension de l'exécution du permis de construire ne constituent pas une infraction pénale.

Point n'est besoin de revenir, comme le permettraient pourtant les commentaires critiques qu'en ont fait Djoheur Zerouki-Cottin¹, les professeurs Élise Carpentier et Jérôme Trémeau² ou encore les professeurs Emmanuel Decaux et Paul Tavernier³ sur la décision des juges de la Cour européenne des droits de l'homme qui a estimé qu'il y avait eu revirement de jurisprudence après avoir constaté (paragraphe 34) que le gouvernement n'avait pas été en mesure de produire des décisions de la Cour de cassation ou des juridictions du fond établissant qu'avant l'arrêt rendu sur le pourvoi du requérant, il a été jugé explicitement que le fait de poursuivre des travaux de construction malgré un sursis à exécution émis par le juge administratif à l'encontre du permis de construire constituait une infraction pénale, et a rappelé (paragraphe 35) que le principe de la légalité des délits et des peines, contenu dans l'article 7 de la Convention, interdit que le droit pénal soit interprété extensivement au détriment de l'accusé, par exemple par analogie⁴, de sorte que, faute au minimum d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible, les exigences de l'article 7 ne sauraient être regardées comme respectées à l'égard d'un accusé.

A cet égard, Damien Roets⁵ souligne l'ambiguïté de la solution adoptée par le juge européen des droits de l'homme, notamment parce qu'il semble hésiter sur le fondement même de cette solution.

Il relève à ce sujet que la Cour semble vouloir établir une relation de cause à effet entre le principe d'interprétation stricte du droit pénal et la prohibition de l'application rétroactive des interprétations jurisprudentielles *in defavorem* non raisonnablement prévisibles, et qu'« *en procédant de la sorte, elle tend malencontreusement à imbriquer deux problèmes distincts : une chose est de se prononcer sur les limites du pouvoir interprétatif du juge pénal, une autre d'en organiser l'application dans le temps* ».

Il reproche à la cour de Strasbourg d'avoir évacué le débat sur les méthodes d'interprétation des textes pénaux en abordant la question de la prévisibilité de l'interprétation jurisprudentielle des dispositions en cause sans fournir « *aucun critère efficient permettant de distinguer entre l'interprétation analogique, prétendument interdite, et l'interprétation téléologique, autorisée* ».

En tout état de cause et quoi qu'on en pense, cette décision est définitive et il convient d'en prendre acte.

Car, aux termes de l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la cour dans les litiges auxquels elles sont parties* ».

Selon le professeur Natalie Fricero⁶, « *...aucun processus national ne permet de remettre en cause ce qu'a jugé la Cour européenne ; la force obligatoire, c'est la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée européenne dans l'Etat membre, avec l'interdiction de renouveler le même procès dans l'ordre juridique interne. Mais ensuite, la force obligatoire repose aussi sur un engagement de « se conformer » à l'arrêt définitif. Il s'agit là d'une reconnaissance de l'efficacité substantielle de la décision européenne. L'Etat défendeur accepte de reconnaître le contenu de l'arrêt, ce qu'il décide substantiellement...* ».

Mme Fricero relève en outre que la cour de Strasbourg a instauré *praeter legem* une obligation de respecter sa propre jurisprudence lorsque, dans l'affaire X... c/ Belgique⁷, elle a sanctionné l'Etat belge parce que ses juges avaient refusé de faire application d'une déclaration de violation, faisant ainsi « *peser sur le juge interne une obligation déontologique d'appliquer les décisions qui ont condamné l'Etat au nom duquel il rend la justice, de suivre l'interprétation autonome des notions qu'elle suggère, pour éviter que cet Etat ne soit de nouveau condamné sur le même fondement* ».

Aussi en répondant au moyen du mémoire ampliatif conviendra-t-il de ne pas se mettre en contradiction avec cette décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 octobre 2006 qui, de manière substantielle, a dit, à l'unanimité⁸, après avoir rappelé que le principe de la légalité des délits et des peines interdit que le droit pénal soit interprété extensivement au détriment de l'accusé, que, faute d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible, les exigences de l'article 7 ne sauraient être regardées comme respectées à l'égard d'un accusé, ce qui condamne l'affirmation par la chambre criminelle, en 2002 aussi, que « *le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à une simple interprétation jurisprudentielle* »⁹.

La continuation des travaux malgré le sursis à l'exécution du permis de construire est-elle, ainsi que l'avait estimé la chambre d'accusation de Rennes en 1992, dépourvue de sanction pénale ?

¹ *La Semaine juridique*, éd. G, n° 20, 16 mai 2007, II, 10092 : « la Cour européenne des droits de l'homme sanctionne l'imprévisibilité de la jurisprudence pénale ».

² ADJA 2007, p. 1257, « Construction sans permis ou avec un permis suspendu : quelle différence au regard du droit pénal de l'urbanisme ? ».

³ *Journal du droit international* (Clunet) n° 2, avril 2007, 5, chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁴ Renvoyant à sa décision X... et autres c/ Belgique, requête n° 32492-96..., CEDH 2000-VII, § 145.

⁵ *Recueil Dalloz* 2007, p. 124, « la non-rétroactivité de la jurisprudence pénale *in malam partem* consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme ».

⁶ Lexis-Nexis, *Procédures* n° 8, août 2007, étude 21, L'autorité de chose jugée des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, § 13.

⁷ 29 novembre 1991, requête n° 12849/87, série A, n° 214 C, à l'occasion de laquelle la Cour a énoncé, § 25 : « L'arrêt X... [13 juin 1979 - série A, n° 31], a jugé discriminatoire l'absence totale de vocation successorale, fondée sur le seul caractère "naturel" du lien de parenté (pp. 25 et 26, 56 et 59). Ce constat concernait des faits si proches de ceux de la présente espèce qu'il vaut également pour la succession litigieuse, ouverte après son prononcé. On ne discerne pas ce qui pouvait empêcher la cour d'appel de Bruxelles, puis la Cour de cassation, de se conformer aux conclusions de l'arrêt X... ».

⁸ Il n'est pas sans intérêt de relever que le juge français de l'arrêt X..., Jean-Paul Costa, avait écrit en 1996 (ADJA 1996, p. 445, « Principe de non-rétroactivité des peines et Convention européenne des droits de l'homme ») : « la règle jurisprudentielle est nécessairement rétroactive, puisque la décision du juge (et l'interprétation qu'il donne de la loi) s'applique à des faits commis avant qu'il se prononce. Il faut, donc, certes reconnaître au juge pénal une marge d'interprétation de la loi qu'il doit appliquer, mais limiter cette marge, faute de quoi il créerait une règle nouvelle, le cas échéant défavorable à l'accusé, et rétroactive ».

⁹ Crim., 30 janvier 2002, *Bull. Crim.* 2002, n° 16.

Notons de manière liminaire, d'une part, que, par hypothèse, celui qui continue les travaux dans ces conditions a préalablement obtenu le permis de construire exigé par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, d'autre part, que le sursis à l'exécution dudit permis de construire n'en affecte pas l'existence, au contraire d'une décision d'annulation ou de retrait¹⁰, d'une péremption ou caducité du permis¹¹, ou encore d'un permis obtenu par fraude¹².

Aussi le reproche adressé à la Cour de Strasbourg par les professeurs Carpentier et Tremeau¹³ de ne pas avoir tenu compte d'une « *lignée jurisprudentielle consistant, pour l'application de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à assimiler aux constructions réalisées sans autorisation, celles réalisées avant obtention du permis (...), après son refus (...), en vertu d'un permis annulé (...), retiré (...), ou encore périmé (...)* », semble-t-il contestable, l'absence ou l'inexistence du permis de construire étant, dans toutes ces situations, la justification des déclarations de culpabilité. Observons toutefois que le professeur Bernard Bouloc, dans un commentaire aussi bref que péremptoire de l'arrêt de la chambre criminelle du 6 mai 2002, a affirmé qu'« *il est certain que l'autorisation de construire n'existe plus temporairement, et donc mieux vaut arrêter les travaux* »¹⁴.

Sans doute une partie de la doctrine citée par ces auteurs considère-t-elle que l'exécution des travaux malgré la décision de suspension qui interdit au bénéficiaire du permis de construire de poursuivre les travaux constitue une infraction exposant l'intéressé aux sanctions du code de l'urbanisme, et divers commentateurs de l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 6 mai 2002, outre M. Bouloc, l'ont-ils approuvé¹⁵.

Pour leur part, Élise Carpentier et Jérôme Tremeau¹⁶, citant J. P. Gilli, qui soulignait : « *s'agissant des effets du sursis à exécution [...], que, lorsqu'il a été ordonné, il interdit au bénéficiaire du permis de construire de poursuivre les travaux, sous peine des sanctions prévues par le code de l'urbanisme* »¹⁷, considèrent cette solution comme parfaitement logique eu égard aux effets de la suspension du permis de construire par le juge administratif dont la décision a force exécutoire.

Ils relèvent au soutien de leur opinion que l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme (alors en vigueur¹⁸) suspendait le délai de validité du permis de construire pendant toute la durée du sursis.

En particulier, écrivent-ils, « *cette décision est par elle-même suffisante à interrompre la construction, ce qu'a souligné à maintes reprises le Conseil d'Etat* », tandis que l'édition par le maire d'un arrêté interruptif des travaux « *n'est évidemment pas un élément constitutif de l'infraction définie par l'article L. 480-4, mais simplement un élément de la procédure pénale, dont la méconnaissance est sanctionnée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme* ».

Ils déduisent de l'obligation de transmettre une copie de l'ordonnance de suspension au procureur de la République résultant de l'article R. 522-14 du code de la justice administrative que la poursuite des travaux postérieurement à la suspension du permis de construire est bien en soi une infraction, laquelle, estiment-ils, « *est indubitablement rattachable à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme [...], puisqu'au sein du livre II de ce code, l'article L. 421-1 pose que quiconque désire entreprendre une construction doit pouvoir se prévaloir d'un permis de construire* ». Selon eux, il est en conséquence « *clair que la suspension - ou le sursis à exécution - d'un permis est, du point de vue de ces dispositions, assimilable à l'absence d'autorisation* ».

Une autre partie de la doctrine s'est, elle, montrée critique à l'égard de l'arrêt du 6 mai 2002, notamment J.-H. Robert, lequel déplorait, à l'instar d'autres auteurs auxquels il fait référence, le caractère vague des dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, et selon lequel la Cour de cassation aurait renversé la jurisprudence issue de l'arrêt précité du 9 novembre 1993 « *par une sèche affirmation que ne soutient aucun raisonnement juridique* »¹⁹.

De son côté, M. Roujou de Boubée, à la suite de l'arrêt de la Cour de Strasbourg, a convenu que la solution retenue par la chambre criminelle était « *hardie, car les incriminations du code de l'urbanisme visent soit*

¹⁰ Crim., 2 juin 1976, *Bull. crim.* 1976, n° 197 ; 5 janvier 1993, *Bull. crim.* 1993, n° 8 ; 6 juin 1994, pourvoi n° 93-85.366 ; 8 mars 1998, pourvoi n° 97-81.738, et 18 septembre 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 213.

¹¹ Crim., 1^{er} décembre 1981, *Bull. crim.* 1981, n° 316 ; 9 mars 1999, pourvoi n° 97-85.933 ; 27 juin 2006, pourvoi n° 05-82.876, et 11 décembre 2007, pourvoi n° 07-80.782.

¹² Crim., 4 novembre 1998, *Bull. crim.* 1998, n° 286 ; 18 mai 1998, pourvoi n° 98-82.988 ; 9 septembre 2003, *Bull. crim.* 2003, n° 155, et 16 mai 2006, pourvoi n° 05-83.171.

¹³ Cf. ci-dessus, note n° 2.

¹⁴ RSC 2003, p. 92.

¹⁵ Gabriel Roujou de Boubée, *Revue de droit de l'immobilier* 2002, p. 410 ; Pierre Soler-Couteaux, même revue, p. 345, qui, ayant écrit par ailleurs que l'article L. 480-4 s'applique lorsque la construction s'est poursuivie alors que le permis de construire a fait l'objet d'un sursis à exécution (*Droit de l'urbanisme*, Dalloz, 3^e édition, 2000, p. 609, § 1257), justifiait ainsi la solution donnée par la chambre criminelle : « *le bénéficiaire du permis de construire devait, en effet, cesser tous travaux à la date de la notification de la décision de sursis à exécution dès lors que l'article R. 122 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en vigueur à l'époque des faits prévoit que le jugement prescrivant le sursis à exécution d'une décision administrative est notifié aux parties dans les vingt-quatre heures et énonce que "les effets de la décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification"* », mais qui néanmoins, quelques années plus tard, après que soit survenu l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, en a salué la solution en écrivant, en 2007, dans la même revue, p. 196 : « *On ne peut évidemment que se réjouir que l'administration soit ainsi rappelée que le droit n'est pas l'instrument de son pouvoir et que le respect de l'Etat de droit est une valeur fondamentale dans une société qui se veut démocratique. On peut regretter aussi que le juge interne soit trop enclin à suivre l'administration dans les errements de sa pseudo-expertise* ».

¹⁶ Cf. ci-dessus, note n° 2.

¹⁷ *Dalloz* 1996, p. 412.

¹⁸ En 2006, le décret n° 2006-958 du 31 juillet 2006 a modifié l'alinéa 4 contenant cette disposition en prévoyant que cette suspension s'applique, lorsque le permis de construire fait l'objet d'un recours en annulation, jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle irrévocable ; depuis, l'important décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 a abrogé l'article R. 421-32 et a repris cette suspension dans un article R. 424-19 ainsi rédigé : « *En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable* ».

¹⁹ J.H. Robert, « De vagues lois protègent la Croisette », *Droit pénal*, septembre 2002, commentaire n° 100.

l'absence de permis (permis non sollicité, permis refusé, permis caduc), soit la contravention à une décision d'interruption (prise par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire), mais non la méconnaissance du sursis à exécution, lequel ne vaut pas annulation et n'emporte pas, par lui-même, interruption des travaux»²⁰.

Ce commentaire rejoignait ainsi, en d'autres termes, l'appréciation critique sévère de J.-H. Robert précitée.

En cet état de la jurisprudence des juridictions de l'ordre judiciaire, il ne peut être ignoré qu'existent, ainsi que le relève Raymond Loest²¹ à propos de la décision administrative d'interruption des travaux, des divergences entre le juge pénal (il prenait en considération l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 10 décembre 1992 qu'il estimait «discutable») et le juge administratif, ce dernier, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 4 mai 1995 cité par l'auteur²² – le Conseil d'Etat jugeant dans le même sens²³ – considérant les travaux poursuivis après la suspension du permis de construire comme exécutés sans permis et constituant le délit puni par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, de sorte qu'un procès-verbal d'infraction devait obligatoirement être dressé dans les conditions prévues par l'article L. 480-1 du même code préalablement à la décision d'interruption prise par le maire en application de l'alinéa 10 de l'article L. 480-2 dudit code.

Cette exigence de l'existence d'une infraction pénale pour justifier l'interruption des travaux est également affirmée par divers auteurs, tels les professeurs Henri Jacquot et François Priet²⁴, Pierre Soler-Couteaux²⁵, ou encore François-Charles Bernard²⁶. Il est donc permis de regretter que ces précédents des juridictions administratives n'aient pas été soumis au juge des droits de l'homme aux fins d'appréciation de la prévisibilité de l'interprétation retenue par la chambre criminelle en 2002.

Quoi qu'il en soit, pour Raymond Loest, si le juge pénal considérait les travaux poursuivis après la suspension du permis de construire comme exécutés sans permis, l'exigence d'un procès-verbal par le juge administratif serait logique, mais, estime-t-il, cette interprétation ne peut être retenue car, observe-t-il avec pertinence, «le législateur n'avait pas besoin de rappeler la compétence liée de l'autorité administrative pour prescrire l'interruption des travaux poursuivis après la suspension du permis de construire par la juridiction administrative. La compétence liée pour arrêter les travaux dépourvus de permis de construire devrait suffire».

Le régime juridique de la décision d'interruption des travaux n'est donc pas déterminant pour la recherche de la nature pénale ou non des faits de poursuite des travaux malgré la suspension du permis de construire, alors que, d'une part, la qualification des faits relève du juge pénal et que, d'autre part, s'impose à ce dernier, pour résoudre la question posée, l'exigence de l'interprétation stricte de la loi pénale.

Or, il est de fait que, s'il y a eu suspension de l'exécution du permis de construire, il est constant, comme il a déjà été relevé, que le bénéficiaire avait, préalablement aux travaux litigieux, obtenu le permis de construire exigé, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, permis de construire que seule la décision d'annulation ultérieure a mis à néant.

Aussi me semble-t-il difficile de considérer, comme l'a fait la chambre criminelle en 2002 - même si est compréhensible le souci de donner à la décision de suspension une portée et une effectivité garanties par la sanction de la loi pénale afin d'empêcher le recours à la «politique du fait accompli» - que le constructeur ne peut se prévaloir d'aucun permis de construire lorsque l'exécution de celui-ci a été suspendue par une décision du juge administratif.

Ledit permis ne cesse pas d'exister. C'est ce que fait valoir le demandeur dans son mémoire ampliatif, lorsqu'il écrit qu'«un permis faisant l'objet d'un sursis à exécution n'est pas annulé et demeure acquis à son bénéficiaire, tant que la question de la légalité dudit permis n'a pas été tranchée par le juge administratif. Seule son exécution est arrêtée».

Au demeurant, dénier au prévenu de pouvoir se prévaloir du permis de construire obtenu sans fraude, c'est par là même reconnaître que l'intéressé a satisfait à l'obligation résultant de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. C'est d'ailleurs pourquoi la chambre criminelle juge que l'annulation du permis de construire ne peut avoir pour effet de rendre illicites les actes de construction réalisés antérieurement²⁷.

Ne faut-il pas en tirer la conséquence que ce justiciable ne peut être condamné en vertu de l'article L. 480-4 dudit code, qui sanctionne l'absence de permis de construire préalable, dès lors que l'intéressé s'est conformé à l'obligation que fait peser sur lui l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ?

Sans doute, comme M. le rapporteur le fait observer, l'effet le plus évident du permis de construire étant d'autoriser la réalisation des travaux qui en sont l'objet, la décision de suspension, qui fait perdre à ce permis son caractère exécutoire, pourrait-elle donc être considérée comme suffisante par elle-même pour entraîner l'interruption de la construction entamée sur son fondement.

²⁰ *Revue de droit immobilier* 2006, p. 491 : «Qualités exigées du texte d'incrimination : prévisibilité de la répression» ; voir également le *Recueil Dalloz* 2007, p. 399, *Droit pénal*, juin 2006, novembre 2006, par Gabriel Roujou de Boubée, Thierry Gare et Solange Mirabail, Première partie : droit pénal général, I - les éléments de responsabilité, A - le texte applicable, 1 - qualités exigées du texte.

²¹ Droit pénal de l'urbanisme, *Le Moniteur*, collection Actualité juridique, 2001, p. 240 et suivantes.

²² Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, n° 93NC00789.

²³ Par exemple 14 décembre 1981, SARL «European Homes», n° 15499, 15500, 15501 et 15502, 6 février 2004, M. Masier, n° 256719, et les conclusions de M. Stahl, commissaire du Gouvernement, particulièrement pages 4 et 5, ainsi que la note de Didier Linotte et Jean-Luc Pissaloux à la *Gazette du Palais* du 13 janvier 2005, n° 13, p. 28.

²⁴ *Droit de l'urbanisme*, Dalloz, 5^e édition, 2004, p. 868, § 845, les auteurs mentionnant cependant au conditionnel (p. 851, § 824) que le fait de continuer l'exécution des travaux malgré une ordonnance de suspension puisse constituer une infraction.

²⁵ *Droit de l'urbanisme*, Dalloz, 3^e édition, 2000, p. 627, § 1301.

²⁶ *Pratique du contentieux de l'urbanisme*, Le Moniteur, collection guides, 1999, p. 116.

²⁷ 15 février 1995, quatre arrêts, pourvois n° 94-80.738, 94-80.739, 94-80.740 et 94-80.741.

Jean-Claude Lorthé écrivait d'ailleurs en 1979²⁸ que «*Théoriquement, la décision du juge paralyse les effets du permis de construire dans l'attente du jugement sur le fond, ainsi les travaux entrepris doivent cesser ou bien ne pas recevoir un commencement d'exécution*». Il poursuivait sans toutefois préciser quelle qualification pénale serait applicable à la construction malgré la décision de suspension, en exposant que, face à un constructeur passant outre à la décision de suspension, la puissance publique et l'autorité judiciaire disposent de réels moyens d'action : ceux de l'interruption des travaux prévue par l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme. Mais il constatait leur faible efficacité, faute généralement de mise en œuvre, et l'indéniable précarité qui frappe l'application d'un sursis à exécution. Se trouve là, probablement, une des causes de l'absence de jurisprudence pertinente stigmatisée par la Cour de Strasbourg.

En définitive me semble-t-il, en l'absence de décision d'interruption de travaux, l'incrimination de la construction malgré sursis à l'exécution d'un permis de construire contesté n'apparaît pas pouvoir être retenue sans procéder par voie d'extension.

Il me paraît intéressant d'établir un parallèle avec la législation relative au permis de conduire.

Tandis que le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire exigé pour le véhicule considéré est réprimé par l'article L. 221-II du code de la route, la conduite malgré suspension ou rétention est, elle, sanctionnée par l'article L. 224-16.

Sans doute cette différence d'incrimination et de répression est-elle d'abord justifiée par la nécessité de faire respecter les décisions judiciaires ou administratives ayant ordonné de telles mesures, ce pourquoi tombent sous le coup de la même infraction la conduite malgré annulation du permis de conduire ou interdiction d'obtenir la délivrance du permis.

Au contraire, le non-respect d'une invalidation du permis de conduire résultant du retrait total des points constitue l'infraction de conduite sans permis, ainsi que l'a jugé la chambre criminelle²⁹, Xavier Pin relevant que l'invalidation ne fait suite à aucune décision mais est automatiquement entraînée par la perte totale du capital de points³⁰.

Cependant, la mesure de suspension ou de rétention qui affecte le permis de conduire, par nature limitée dans le temps, n'a pas, par ailleurs, pour conséquence de faire perdre au conducteur intéressé sa qualité de titulaire du permis de conduire. Ledit permis continue d'exister, et son titulaire ne perd pas cette qualité, de sorte que, s'il conduit au mépris d'une mesure de suspension, il ne peut, la loi pénale étant d'interprétation stricte, être poursuivi pour conduite sans permis. Aussi était-il en tout état de cause nécessaire de prévoir une incrimination spéciale dans la situation de conduite malgré suspension ou rétention, ce qui, en revanche, n'était pas indispensable en cas d'annulation du permis, puisque, celui-ci ayant cessé d'exister, il s'ensuit que le conducteur ne peut plus s'en prévaloir et n'est donc plus titulaire du permis de conduire requis.

Cette similitude ainsi observée m'apparaît donc conforter l'opinion que l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme est inapplicable à la poursuite des travaux malgré décision de sursis à l'exécution du permis de construire.

C'est en conséquence vers cette solution, respectueuse de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui est à l'origine de votre saisine, que j'incline.

Si vous partagez cet avis, vous casserez l'arrêt entrepris en toutes ses dispositions, sans renvoi dès lors que les faits n'étant pas susceptibles de revêtir une qualification pénale, il ne restera rien à juger.

Si au contraire, en dépit du rappel fait par la Cour européenne des droits de l'homme de l'interdiction d'interpréter extensivement le droit pénal - rappel qui m'apparaît de fait comme un clignotant allumé à votre intention par les juges de Strasbourg - vous souscrivez à l'interprétation retenue par la chambre criminelle le 6 mai 2002, aux termes de laquelle «*le constructeur ne peut se prévaloir d'aucun permis de construire lorsque l'exécution de celui-ci a été suspendue par une décision du juge administratif*», celle-ci ne pourra cependant, compte tenu de l'arrêt de la Cour de Strasbourg, autoriser la condamnation de Dominique X... pour des faits qui, à la date où ils ont été commis, ne pouvaient, selon les juges européens, être considérés comme pénalement punissables faute d'élément légal, le sens et la portée donnés aux articles L. 421-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme, défavorables au prévenu, n'étant susceptibles de valoir que pour l'avenir mais ne pouvant rétroagir³¹.

La cassation de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence devra être prononcée, également sans renvoi, faute d'infraction à juger.

²⁸ «*Le sursis à exécution en matière de permis de construire*», JCP 1979, éd. G, n° 2960.

²⁹ Notamment le 6 mai 1998, Bull. crim. 1998, n° 154, ou le 23 octobre 2003, pourvoi n° 03-80.392, faisant application du principe «*nullum crimen, nulla poena sine lege*».

³⁰ *Juris-Classeur pénal*, circulation routière, fasc. 100, § 216.

³¹ Voir notamment en ce sens : «*Les revirements de jurisprudence en matière pénale*» par Didier Rebut, annexe au rapport sur les revirements de jurisprudence du groupe de travail dirigé par Nicolas Molfessis, «*Le revirement pour l'avenir*» par Christian Mouly, *Semaine juridique*, éd. générale, n° 27, 1994, 3776, et, à propos de CA Toulouse, 13 novembre 2007, «*Un revirement de jurisprudence défavorable à la personne poursuivie ne vaut que pour l'avenir*», par Olivier Mouysset, *Semaine juridique*, éd. générale, n° 24, 11 juin 2008, II 10114.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 436

Association

Action civile. - Recevabilité. - Association privilégiée. - Association se proposant par ses statuts de combattre le racisme. - Conditions. - Accord de la victime. - Nécessité.

Lorsque l'infraction de discrimination raciale a été commise envers une personne considérée individuellement, l'accord de celle-ci est nécessaire pour rendre recevable la constitution de partie civile de l'association, tant par voie d'action que par voie d'intervention.

Fait l'exacte application de l'article 2-1 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile par voie d'intervention de l'association SOS Racisme dans l'information ouverte par le procureur de la République du chef de discrimination raciale envers sept personnes nommément désignées, retient que cette constitution a été faite sans l'accord préalable des personnes intéressées.

Crim. - 25 novembre 2008.
REJET

N° 07-88.006. - CA Paris, 12 octobre 2007.

M. Pelletier, Pt. - Mme Palisse, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 2, février 2009, commentaire n° 27, p. 37-39, note Albert Maron et Marion Haas (« Les sept discriminés »).

N° 437

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Convention d'honoraires. - Exclusion. - Cas. - Absence d'acte ou de décision juridictionnelle irrévocable à la date du dessaisissement de l'avocat.

Lorsque, à la date du dessaisissement d'un avocat, aucun acte ni décision juridictionnelle irrévocable n'est intervenu, la convention préalable d'honoraires stipulant un honoraire de diligences calculé au temps passé et un honoraire complémentaire de résultat n'est pas applicable, et les honoraires correspondant à la mission partielle effectuée par l'avocat jusqu'à cette date doivent être appréciés en fonction des seuls critères définis par l'article 10, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971.

2^e Civ. - 19 novembre 2008.
CASSATION

N° 07-20.060. - CA Colmar, 10 septembre 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Loriferne, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 5, 28 janvier 2009, Jurisprudence, n° 10017, p. 29-30, note Raymond Martin (« En cas de dessaisissement de l'avocat, l'honoraire de résultat n'est dû que lorsqu'une décision irrévocable est intervenue »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 43, 11 décembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 3017, note V. Avena-Robardet (« Convention d'honoraires : dessaisissement de l'avocat »).

N° 438

Avocat

Responsabilité. - Obligation de conseil. - Etendue. - Rédaction d'actes. - Obligation à l'égard de toutes les parties. - Portée.

Est rédacteur d'acte l'avocat qui remet à son client, non un simple modèle, mais un projet finalisé entièrement rédigé par ses soins.

Lorsqu'il est l'unique rédacteur d'un acte, l'avocat est tenu de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller les deux parties à la convention sur la portée des engagements souscrits de part et d'autre, peu important le fait que l'acte a été signé en son absence après avoir été établi à la demande d'un seul des contractants.

1^{re} Civ. - 27 novembre 2008.
REJET

N° 07-18.142. - CA Angers, 6 juin 2007.

M. Bargue, Pt. - M. Jessel, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Vuitton et Ortscheidt, Av.

N° 439

Arbitrage

Clause compromissoire. - Insertion dans un contrat. - Validité autonome.

Est seule de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage et une telle clause, en raison de son autonomie par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, n'est pas affectée, sauf stipulation contraire, par l'inefficacité de cet acte, de sorte que justifie légalement sa décision, sans avoir à effectuer une recherche tirée de la qualité juridique des

parties, une cour d'appel qui, pour déclarer incompétent un tribunal de commerce, relève que les sociétés en litige avaient conclu un contrat de vente portant sur des matériels dont le défaut de conformité était allégué, qui comportait une clause d'arbitrage.

Com. - 25 novembre 2008.

REJET

N° 07-21.888. - CA Montpellier, 23 octobre 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Riffault-Silk, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Blondel, M^e Copper-Royer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 6, 4 février 2009, Jurisprudence, n° 10023, p. 44 à 47, note Daniel Mainguy («L'extension de la clause compromissoire dans l'opération de crédit-bail»). Voir également le Recueil Dalloz, n° 44, 25 décembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 3091-3092, note X. Delpech («Arbitrage: efficacité des clauses compromissoires - à propos du crédit-bail»).

N° 440

Bail (règles générales)

Preneur. - Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du bailleur. - Dégradations ou pertes. - Fait des personnes de la maison du preneur. - Personne de la maison. - Définition. - Exclusion. - Cas.

Les patients ne constituant pas des personnes de la maison au sens de l'article 1735 du code civil, un médecin, preneur à bail d'un local dans lequel le bailleur lui a donné l'autorisation d'exercer sa profession, ne peut, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, être personnellement tenu pour responsable du comportement de certains de ses patients dans les parties communes de l'immeuble.

3^e Civ. - 19 novembre 2008.

REJET

N° 07-15.508. - CA Paris, 20 mars 2007.

M. Weber, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e de Nervo, Av.

Note sous 3^e Civ., 19 novembre 2008, n° 440 ci-dessus

Aux termes de l'article 1735 du code civil, le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. Le régime de responsabilité du fait d'autrui qui en découle est particulièrement sévère, puisque le preneur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en démontrant qu'il n'a personnellement commis aucune faute et qu'il répond des dégradations, qu'elles aient été commises volontairement ou non par les « personnes de sa maison ».

La notion de « personnes de la maison » a fait l'objet d'une acception large de la part de la Cour de cassation, qui y a inclus, en dehors des membres du strict cercle de famille et des domestiques demeurant sur place, toute personne hébergée par lui ou l'artisan qu'il avait volontairement introduit pour y exécuter une réparation.

Dans un arrêt du 16 juin 2004 (*Bull.* 2004, III, n° 119), la troisième chambre civile a, en revanche, écarté ce qui eût été considéré comme « de la maison » un invité du locataire qui ne résidait pas, fût-ce temporairement, dans les lieux loués et qui n'y était pas venu à titre professionnel à la demande du locataire.

Se posait la question de savoir si les patients d'un médecin, preneur à bail d'un local dans lequel le bailleur lui avait donné l'autorisation d'exercer sa profession, figuraient parmi les « personnes de sa maison ».

En répondant, dans l'arrêt commenté, par la négative, la troisième chambre civile a refusé de retenir que le lien contractuel

qui se noue entre le médecin et la personne qui a choisi de venir le consulter fût équivalent à la relation contractuelle qui unit le locataire au professionnel dont il a sollicité l'intervention à son domicile. Elle a ainsi confirmé sa volonté de fixer des limites à la responsabilité du fait d'autrui susceptible de peser sur le preneur, en particulier lorsque, comme en l'espèce, celui-ci, en raison même de la profession libérale qu'il est autorisé à exercer dans les lieux loués, est obligé d'y recevoir sa clientèle.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 1, janvier 2009, Etude, p. 7 à 9, note Béatrice Vial-Pedroletti («Voies de fait causées par les patients d'un médecin: à qui la faute?»). Voir également le Recueil Dalloz, n° 43, 11 décembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 3004-3005, note Yves Rouquet («Le médecin locataire n'a pas à répondre des agissements de ses patients»).

N° 441

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Résiliation. - Causes. - Manquement du preneur à ses obligations. - Assignation aux fins de constat de résiliation du bail. - Délivrance. - Conditions. - Appréciation. - Loi en vigueur le jour de la délivrance.

Les dispositions de l'article 99 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiant l'article L. 315-15-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux conditions de délivrance d'une assignation aux fins de constat de résiliation du bail sur le fondement de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989, ne sont applicables qu'aux assignations délivrées postérieurement au 19 janvier 2005.

3^e Civ. - 26 novembre 2008.

REJET

N° 07-17.810. - CA Caen, 7 décembre 2006.

M. Weber, Pt. - M. Dupertuys, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - M^e Brouchet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 2, février 2009, commentaire n° 30, p. 17, note Béatrice Vial-Pedroletti («Résiliation du bail: saisine préalable de la commission départementale des aides publiques au logement - L. n° 2005-32, 18 janvier 2005»). Voir également le Recueil Dalloz, n° 1, 8 janvier 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 22, note G. Forest («Bail HLM: entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2005 - clause résolutoire»).

N° 442

Communiqué

Dans un arrêt rendu le 26 novembre 2008, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a affirmé le droit d'une personne habitant au domicile d'un de ses parents de poursuivre à son profit le bail consenti à ce dernier au moment de son départ pour une maison de retraite.

Dans cette affaire, l'occupant d'un logement, qui avait été loué à sa mère, a demandé à un tribunal de juger que le bail s'était poursuivi à son profit lors de l'entrée en maison de retraite de celle-ci.

Il invoquait à cet effet les dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989, qui dispose qu'en cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue au profit du conjoint, du partenaire lié par un PACS ainsi que des descendants, ascendants, concubin et personnes à charge vivant avec le locataire depuis au moins un an.

Jusqu'à présent, la jurisprudence considérait qu'au sens de ce texte, l'abandon du domicile ne pouvait être caractérisé que par un départ brusque et imprévisible. Il s'ensuit que, pour bénéficier

du bail, l'occupant devait démontrer que l'abandon du domicile par le locataire en titre revêtait ces caractères. Tel n'était pas le cas, par exemple, lorsque le départ du locataire avait été décidé en concertation avec celui qui restait dans les lieux.

Cette interprétation pouvait cependant apparaître inadaptée aux situations dans lesquelles le départ du locataire était imposé par les événements, sans pour autant revêtir un caractère soudain. C'est le cas notamment lorsqu'en raison d'une infirmité ou d'une maladie, le locataire se trouve contraint de quitter son domicile pour rejoindre un établissement adapté, sans espoir de retour. Il aurait été contraire au souhait du législateur de ne pas protéger en ce cas les intérêts des proches qui cohabitent depuis longtemps avec le locataire et qui, loin d'avoir consenti à son départ et moins encore de l'avoir provoqué, le subissent entièrement, comme d'ailleurs le locataire lui-même.

C'est la raison pour laquelle la troisième chambre civile de la Cour de cassation a infléchi sa jurisprudence, en introduisant deux nouveaux critères susceptibles de caractériser l'abandon du domicile : le caractère définitif du départ, et le fait qu'il soit imposé à celui qui demeure.

Ainsi, elle a infirmé l'arrêt de la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de l'occupant, avait retenu que, le placement en établissement long séjour supposant une procédure préalable d'admission, il ne pouvait être considéré comme un événement brutal et imprévisible. Cet arrêt est cassé par la Cour de cassation, qui affirme que le placement définitif d'un locataire en maison de retraite imposé à l'une des personnes mentionnées à l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 constitue aussi un abandon de domicile au sens de ce texte.

L'arrêt a été rendu sur avis conforme du premier avocat général.

(Source : service de documentation et d'études.)

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Transfert. - Conditions. - Abandon de domicile. - Définition. - Portée.

Le placement définitif d'un locataire en maison de retraite imposé à une des personnes mentionnées à l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 constitue un abandon de domicile au sens de cet article.

3^e Civ. - 26 novembre 2008.
CASSATION

N° 07-17.728. - CA Douai, 2 novembre 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Le Griel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 2, février 2009, commentaire n° 29, p. 16-17, note Béatrice Vial-Pedroletti (« Transfert du bail : notion d'abandon de domicile »). Voir également La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 6, 6 février 2009, Jurisprudence, n° 10057, p. 22 à 25, note Anne Donnier (« Continuation du bail : les nouveaux critères de l'abandon du domicile au sens de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 ») et le Recueil Dalloz, n° 44, 25 décembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 3087, note Yves Rouquet (« Continuation du bail : placement en maison de retraite »).

N° 443

Bail rural

Bail à ferme. - Reprise. - Conditions. - Contrôle des structures. - Exploitation agricole. - Définition. - Portée.

Les biens réellement cultivés par le preneur à ferme constituent son exploitation agricole au sens de l'article L. 331-2 2° du code rural, peu important que certains de ces biens aient été mis à sa disposition à titre gracieux.

3^e Civ. - 26 novembre 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-16.679. - CA Poitiers, 20 septembre 2005.

M. Weber, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 444

Bail rural

Bail à ferme. - Reprise. - Conditions. - Exploitation et habitation. - Exploitation de subsistance. - Possibilité.

L'article L. 411-59 du code rural n'interdit pas la reprise de parcelles en vue d'une exploitation de subsistance.

3^e Civ. - 26 novembre 2008.
REJET

N° 07-17.688. - CA Besançon, 13 octobre 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 445

Brevet d'invention et connaissances techniques

Brevet d'invention. - Droits attachés. - Copropriété du brevet. - Cession du brevet indivis. - Initiateur et procédure. - Texte applicable.

La cession d'un brevet indivis ne peut, par application de l'article L. 613-29 e du code de la propriété intellectuelle, être initiée que par un copropriétaire à hauteur de sa quote-part et selon la procédure prévue par ce texte.

Com. - 18 novembre 2008.
REJET

N° 07-17.749. - CA Nîmes, 20 mars 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Pezard, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 446

1^o Cautionnement

Caution. - Information annuelle. - Obligation. - Conditions. - Détermination.

2^o Cautionnement

Caution. - Information annuelle. - Obligation. - Terme. - Détermination. - Portée.

1° Les établissements de crédit ayant accordé à une entreprise un concours financier au sens de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier sont tenus de fournir à la caution les informations prévues par ce texte au plus tard avant le 31 mars de chaque année dès lors que la dette existait au 31 décembre, fût-elle née au cours de l'exercice, de sorte qu'une mise en demeure de payer adressée par l'établissement de crédit à la caution postérieurement au 31 mars ne satisfait pas à l'obligation d'information annuelle.

2° Les établissements de crédit ayant accordé à une entreprise un concours financier au sens de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier doivent se conformer aux prescriptions de ce texte jusqu'à extinction de la dette.

Il s'ensuit que ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui décide que la dette de la caution doit porter intérêt à compter d'une certaine date, sans constater que l'information avait été donnée avant les 31 mars de chacune des années du concours financier.

Com. - 25 novembre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-17.776. - CA Bourges, 7 juin 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Levon-Guérin, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 1, 8 janvier 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 15, note V. Avena-Robardet (« Défense classique de la caution : bénéfice de subrogation et information annuelle »).

N° 447

Circulation routière

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement. - Titulaire personne morale. - Représentant légal. - Exonération. - Conditions. - Détermination.

Il résulte de la combinaison des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que le représentant légal d'une personne morale est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, commises avec un véhicule immatriculé au nom de cette personne morale, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véridique de l'infraction.

Crim. - 26 novembre 2008.

REJET

N° 08-83.003. - CA Orléans, 31 mars 2008.

M. Pelletier, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 2, février 2009, commentaire n° 23, p. 31-33, note Jacques-Henri Robert (« Fracassante collision des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 1, 8 janvier 2009, Chronique de la Cour de cassation - chambre criminelle, p. 47-48, note Paul Chaumont (« Responsabilité pécuniaire du représentant légal d'une personne morale titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule contrôlé en excès de vitesse »).

N° 448

1° Communauté européenne

Douanes. - Avantages alloués au régime intérieur par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. - Fraude en matière de subventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. - Infraction. - Recherche. - Preuve. - Preuve par tous moyens.

2° Responsabilité pénale

Personne morale. - Conditions. - Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants. - Recel. - Déclarations mensongères en vue d'obtenir d'un organisme chargé d'une mission de service public des avantages indus.

1° Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour retenir que les déclarations produites à l'appui de demandes d'aides communautaires étaient mensongères, retient notamment les constatations effectuées auprès des clients et fournisseurs de l'entreprise, aucun mode de preuve particulier des fraudes n'étant imposé aux autorités de contrôle par les règlements communautaires.

2° La personne morale dont le dirigeant est déclaré coupable de déclaration mensongère en vue d'obtenir d'un organisme chargé d'une mission de service public des avantages indus peut être condamnée pour recel des avantages ainsi obtenus, dès lors qu'elle-même n'est pas poursuivie pour le délit d'origine.

Crim. - 19 novembre 2008.

REJET

N° 07-82.789. - CA Grenoble, 26 mars 2007.

M. Dulin, Pt (f.f.). - Mme Thin, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Pénal, n° 2, février 2009, Jurisprudence, p. 75, note Gildas-Roussel (« Liberté de la preuve des fraudes communautaires »).

N° 449

Commune

Créance d'une commune. - Recouvrement. - Emission d'un titre exécutoire. - Prescription quadriennale. - Acte interruptif. - Exclusion. - Commandement de payer non parvenu à son destinataire.

L'envoi d'un commandement de payer qui n'est jamais parvenu à son destinataire n'interrompt pas la prescription quadriennale des titres exécutoires émis par les collectivités locales.

Com. - 18 novembre 2008.

CASSATION

N° 07-20.031. - CA Versailles, 21 juin 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Betch, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 450

Compétence

Compétence territoriale. - Règles particulières. - Matière réelle immobilière. - Applications diverses. - Demande tendant à l'annulation d'un jugement d'adjudication relevant de la seule compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

La demande tendant à l'annulation d'un jugement d'adjudication relève, par application de l'article 44 du code de procédure civile, de la seule compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

2° Civ. - 19 novembre 2008.

REJET

N° 08-10.250. - CA Versailles, 8 novembre 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Bardy, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 451

Concurrence déloyale ou illicite

Concurrence déloyale. - Faute. - Vente. - Prix. - Incidence de la rémunération pour copie privée. - Information du consommateur. - Défaut. - Portée.

L'absence d'information, à destination des consommateurs situés en France, de la part d'une entreprise de commerce électronique établie dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, quant aux incidences sur le prix de vente de la rémunération pour copie privée due par le consommateur en application de la réglementation française et sur son impérative obligation de l'acquiescer est fautive et constitue un acte de captation de clientèle en ce qu'il induit le consommateur français en erreur sur le prix de revient de son achat.

1^{er} Civ. - 27 novembre 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-15.066. - CA Paris, 22 mars 2007.

M. Bargue, Pt. - Mme Marais, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats - concurrence - consommation, n° 1, janvier 2009, Commentaire n° 18, p. 27-28, note Marie Malaurie-Vignal (« Liens entre concurrence déloyale et consommateur »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 44, 25 décembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 3081, note C. Manara (« Commerce électronique transfrontalier et disparités des règles nationales »).

N° 452

Conflit de lois

Statut personnel. - Divorce, séparation de corps. - Loi applicable. - Mise en œuvre par le juge français de la loi étrangère applicable. - Caractérisation. - Applications diverses.

Viola les articles 3 du code civil et 9 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, la cour d'appel qui, pour prononcer le divorce d'époux, tous deux de nationalité marocaine, se fonde, même si les parties ont invoqué l'application du droit français, sur l'article 242 du code civil français, alors qu'il résulte du premier de ces textes qu'il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en œuvre, même d'office, la règle de conflit de lois et de rechercher, au besoin avec le concours des parties, la teneur du droit étranger applicable, et du second, que la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous deux la nationalité à la date de présentation de la demande, de sorte que seule la loi marocaine était applicable.

1^{er} Civ. - 19 novembre 2008.
CASSATION

N° 07-21. 263. - CA Versailles, 23 novembre 2006.

M. Bargue, Pt. - Mme Pascal, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique-Famille, n° 1, janvier 2009, Jurisprudence, p. 34, note Alexandre Boiché (« Nouvelle piqure de rappel sur l'application d'office de la loi étrangère »). Voir également la Revue juridique Personnes et famille, n° 2, février 2009, p. 18, note Thierry Garé (« Le divorce d'époux de nationalité marocaine domiciliés en France est soumis à la loi marocaine »).

N° 453

Conflit de lois

Succession. - Successions immobilières. - Loi applicable. - Loi du lieu de situation des immeubles. - Applications diverses.

Une cour d'appel considère à bon droit qu'un acte de partage amiable, établi à l'étranger, lorsque tous les héritiers sont présents et capables, concernant un immeuble situé en France, lie les parties à cet acte.

1^{er} Civ. - 19 novembre 2008.
REJET

N° 05-16.203. - CA Paris, 23 mars 2005.

M. Bargue, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - M^e Blanc, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 454

Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Formation. - Conditions. - Documents annexes. - Nécessité. - Portée.

Une cour d'appel ne peut débouter des maîtres de l'ouvrage de leur demande en annulation d'un contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan sans répondre à leurs conclusions selon lesquelles les plans de la construction à édifier n'avaient pas été joints au contrat.

3^e Civ. - 19 novembre 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-17 504. - CA Rouen, 16 mai 2007.

M. Weber, Pt. - Mme Lardet, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, M^e Le Prado, Av.

N° 455

Contrat de travail, durée déterminée

Cas de recours autorisés. - Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale. - Salarié recruté en remplacement. - Validité. - Conditions. - Appréciation.

La faculté offerte à l'employeur de conclure un contrat à durée déterminée dans le cas prévu à l'article L. 122-1-1 4^o devenu L. 1242-2 4^o du code du travail, autorisant le remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale n'exclut pas la possibilité d'un remplacement qui ne soit que partiel et n'implique pas que ce dernier, lorsque l'entreprise comporte plusieurs agences, y soit physiquement présent pour exercer ses fonctions.

Par suite, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour requalifier en contrat à durée indéterminée le contrat à durée déterminée conclu avec un salarié recruté pour remplacer le chef d'entreprise sur l'un des sites de son entreprise, retient que le gérant de la société qui a son siège social dans le département du Pas-de-Calais a assumé ses fonctions à partir de ce siège et n'a jamais réellement exercé des fonctions de chef d'exploitation sur le site même de Lieuron (Ille-et-Vilaine), où était affecté le salarié chargé de son remplacement.

Soc. - 26 novembre 2008.
CASSATION

N° 07-41.751. - CA Rennes, 6 février 2007.

Mme Collomp, Pt. - M. Marzi, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e de Nervo, Av.

N° 456

Contrat de travail, durée déterminée

Rupture. - Rupture anticipée. - Cas. - Résiliation judiciaire. - Résiliation prononcée aux torts de l'employeur. - Conditions. - Faute grave. - Manquement à l'obligation de reclassement après déclaration d'inaptitude. - Appréciation. - Office du juge.

Prive sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article L. 122-24-4, alinéa premier, devenu L. 1226-2 du code du travail, qui s'appliquent au contrat à durée déterminée, et de l'article L. 122-3-8, alinéa premier, devenu L. 1243-1 du même code, la cour d'appel qui déboute un salarié, engagé selon un contrat à durée déterminée et déclaré inapte consécutivement à une maladie ou à un accident d'origine non professionnelle, d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur et de paiement de dommages-intérêts, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'employeur avait manqué à son obligation de reclassement et si ce manquement était constitutif d'une faute grave.

Soc. - 26 novembre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-40.02. - CA Rennes, 23 mai 2006.

M. Trédez, Pt (f.f.). - Mme Leprieur, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 457

Contrat de travail, exécution

Maladie du salarié. - Maladie ou accident non professionnel. - Inaptitude au travail. - Inaptitude consécutive à la maladie. - Reclassement du salarié. - Obligation de l'employeur. - Proposition d'un emploi adapté. - Moment. - Portée.

Seules les recherches de reclassement compatibles avec les conclusions du médecin du travail émises au cours de la visite de reprise peuvent être prises en considération pour apprécier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement.

Viola dès lors l'article L. 122-24-4, alinéa premier, devenu L. 1226-2 du code du travail, la cour d'appel qui décide que le licenciement d'un salarié pour inaptitude physique reposait sur une cause réelle et sérieuse, alors qu'il ressortait de ses constatations que l'employeur, qui avait informé le salarié de l'impossibilité de le reclasser dès le lendemain du second avis constatant l'inaptitude, n'avait pas recherché de possibilités de reclassement postérieurement à cet avis.

Soc. - 26 novembre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-44.061. - CA Nancy, 29 juin 2007.

M. Trédez, Pt (f.f.). - Mme Auroy, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - M^e de Nervo, SCP Defrenois et Levis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 7, 10 février 2009, Jurisprudence, n° 1065, p. 31-32, note Pierre-Yves Verkindt (« Recherche de reclassement du salarié médicalement inapte sur poste : la Cour de cassation persiste »).

N° 458

Contrat de travail, rupture

Imputabilité. - Démission du salarié. - Manifestation de volonté clairement exprimée. - Circonstances. - Appréciation. - Office du juge.

Selon les dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant financement de la sécurité sociale pour 1999, le salarié qui souhaite bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des salariés ayant été exposés à l'amiante doit présenter sa démission à son employeur, et le bénéficiaire de cette allocation ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, ni avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité.

Est justifié l'arrêt qui retient que rien ne permet de remettre en cause la manifestation de la volonté claire et non équivoque du salarié de démissionner, en relevant qu'il a demandé sa radiation de l'effectif de l'entreprise afin de percevoir l'allocation des travailleurs de l'amiante et a réitéré sa volonté de cesser son activité au cours d'un entretien après avoir été examiné par le médecin du travail, qui l'a déclaré apte sans activité à bord des navires.

Soc. - 26 novembre 2008.

REJET

N° 07-43.650. - CA Aix-en-Provence, 31 mai 2007.

M. Trédez, Pt (f.f.). et Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit social, n° 2, février 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 238 à 240, note Patrick Chaumette.

N° 459

1^o Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Défaut. - Cas. - Avis d'inaptitude physique du salarié non reconnu par l'inspecteur du travail.

2^o Travail réglementation, santé et sécurité

Service de santé au travail. - Examens médicaux. - Conclusion du médecin du travail. - Avis d'inaptitude. - Contestation. - Recours administratif devant l'inspecteur du travail. - Décision d'aptitude. - Effets. - Nouvelle suspension du contrat de travail (non).

1^o Lorsque l'inspecteur du travail, saisi en application de l'article L. 241-10-1 devenu L. 4624-1 du code du travail, décide de ne pas reconnaître l'inaptitude ou que, sur recours contentieux, sa décision la reconnaissant est annulée, le licenciement n'est pas nul, mais devient privé de cause.

2^o Lorsque l'inspecteur du travail annule l'avis d'inaptitude délivré par le médecin du travail et déclare le salarié apte à son poste, cette décision n'a pas pour effet de suspendre à nouveau le contrat de travail du salarié.

Soc. - 26 novembre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-43.598. - CA Douai, 31 mai 2007.

M. Trédez, Pt (f.f.). et Rap. - M. Petit, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 6, 3 février 2009, Jurisprudence, n° 1054, p. 25-27, note Pierre-Yves Verkindt (« A propos du recours contre l'avis médical d'inaptitude au poste de travail »).

N° 460

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Indemnités. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Licenciement prononcé pendant la période de suspension. - Préjudice. - Réparation. - Etendue.

L'article L. 122-32-7, devenu L. 1226-15 du code du travail, n'est pas applicable lorsque, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-2, alinéas 1 et 3, devenus L. 1226-9 et L. 1226-13 dudit code, l'employeur, au cours de la suspension du contrat de travail provoquée par un accident de travail ou une maladie professionnelle, prononce la résiliation de ce contrat.

Le salarié qui ne demande pas sa réintégration a droit à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement, qui est au moins égale à celle prévue par l'article L. 122-14-4, alinéa premier, phrases 2 et 3, devenu L. 1235-3 du code du travail.

Soc. - 26 novembre 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-42.403. - CA Paris, 21 mars 2007.

M. Trédez, Pt (f.f.). - Mme Auroy, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° 461

Contrats et obligations conventionnelles

Obligation de faire ou de ne pas faire. - Obligation de faire. - Exécution forcée. - Exclusion. - Cas. - Délivrance sous astreinte d'un local à usage d'habitation déjà donné à bail.

Viola l'article 1142 du code civil la cour d'appel qui ordonne au propriétaire d'un local à usage d'habitation de délivrer ce bien sous astreinte à celui avec qui il avait conclu un contrat de bail, alors qu'elle avait relevé que ce local avait été loué à un tiers.

1^{re} Civ. - 27 novembre 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-11.282. - CA Bordeaux, 6 novembre 2006.

M. Bague, Pt. - M. Creton, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 2, février 2009, commentaire n° 25, p. 14, note Béatrice Vial-Pedroletti (« Obligation de délivrance : exécution forcée »).

N° 462

Convention européenne des droits de l'homme

Premier protocole additionnel. - Article premier. - Protection de la propriété. - Violation. - Cas. - Rejet d'une demande de rétrocession sans avoir préalablement recherché si les expropriés n'avaient pas subi une charge excessive du fait de l'expropriation.

Une cour d'appel ne peut, sans violer l'article premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, débouter des expropriés de leur demande de rétrocession au motif qu'il existe une nouvelle déclaration d'utilité publique portant sur une opération comprenant la parcelle en cause,

sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les expropriés n'avaient pas été indûment privés d'une plus-value engendrée par le bien exproprié et n'avaient pas, en conséquence, subi une charge excessive du fait de l'expropriation.

3^e Civ. - 19 novembre 2008.
CASSATION

N° 07-15.705. - CA Saint-Denis de la Réunion, 23 février 2007.

M. Weber, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delvolvé, Av.

N° 463

Copropriété

Lot. - Vente. - Prix. - Action en diminution du prix. - Diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. - Calcul. - Modalités. - Valeur des biens et lots exclus du champ d'application de la loi Carrez déduite du prix fixé globalement. - Nécessité.

Ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile la cour d'appel qui ne répond pas à des conclusions faisant valoir que la réduction correspondant à la moindre mesure doit se calculer sur le prix diminué de la valeur du local qui, utilisé comme garage par le vendeur, a été exclu du champ d'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965.

3^e Civ. - 19 novembre 2008.
CASSATION

N° 07-18.384. - CA Aix-en-Provence, 9 janvier 2007.

M. Weber, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

N° 464

Elections

Liste électorale. - Inscription. - Action du tiers électeur. - Tierce opposition. - Recevabilité. - Conditions. - Exclusion. - Cas. - Tierce opposition formée contre un jugement rendu à l'initiative d'un électeur contestant la décision de refus d'inscription de la commission administrative.

Si, aux termes de l'article L. 25, alinéa 2, du code électoral, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, l'électeur qui use de cette faculté n'agit pas en vertu d'un droit privé et dans un but personnel, mais exerce une action populaire appartenant à tous les électeurs, qui tend à assurer la sincérité de toutes les listes électorales.

Ce tiers électeur est donc irrecevable, faute de l'intérêt personnel exigé par l'article 583 du code de procédure civile, à former tierce opposition à une décision rendue, en matière d'inscription sur les listes électorales sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 25 du code électoral, à l'initiative d'un électeur contestant la décision de refus d'inscription qui lui était opposée par la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale.

2^e Civ. - 18 novembre 2008.
REJET

N° 08-60.503. - TI Prades, 1^{er} juillet 2008.

M. Gillet, Pt. - Mme Coutou, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén.

Note sous 2^e Civ., 18 novembre 2008, n° 464 ci-dessus

Les listes électorales sont révisées annuellement par la commission administrative prévue à l'article L. 18 du code électoral. L'article L. 25 du code électoral prévoit, dans son premier alinéa, la possibilité pour l'électeur intéressé de contester la décision de la commission administrative le concernant. Le deuxième alinéa du même article prévoit la possibilité, pour

tout électeur inscrit sur les listes électorales de la commune, de réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

S'agissant de l'action de ce « tiers électeur », il résulte d'une jurisprudence constante que « l'électeur qui use de cette faculté n'agit pas en vertu d'un droit privé et dans un but personnel, mais exerce au contraire une action populaire appartenant à tous les électeurs, qui tend à assurer la sincérité des listes électorales » (cf. par exemple, 2^e civ., 4 mars 2004, Bull. 2004, II, n° 86, décidant qu'en conséquence, l'action du tiers électeur ne peut donner lieu, de la part des électeurs dont les droits sont contestés, à une demande de dommages-intérêts. Voir aussi 2^e civ., 29 avril 1969, n° 218, et 2^e civ., 2 mars 1967, n° 103).

Par le présent arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a décidé que, faute de justifier de l'intérêt personnel exigé par l'article 583 du code de procédure civile, le tiers électeur est donc irrecevable, à former tierce opposition à une décision, rendue en matière de code électoral, à l'initiative d'un électeur contestant la décision de refus d'inscription qui lui était opposée par la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale.

N° 465

Elections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Liste électorale. - Inscription. - Conditions. - Date d'appréciation. - Portée.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité devant être remplies à la date de l'élection, la liste électorale est établie pour les deux tours et ne peut être modifiée après le premier tour.

Doit dès lors être approuvé le jugement qui, ayant constaté que l'employeur avait enfreint ce principe, valide néanmoins les élections au motif que les irrégularités constatées n'avaient eu aucune incidence sur le résultat du scrutin.

Soc. - 18 novembre 2008.

REJET

N° 07-60.359. - TI Paris 17, 29 juin 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Darret-Courgeon, Rap. - M. Deby, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Gatineau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 7, 10 février 2009, Jurisprudence, n° 1070, p. 40, note Jean-Yves Kerbourc'h (« Portée de la publication de la liste électorale »).

N° 466

Elections professionnelles

Procédure. - Décision du tribunal d'instance. - Contentieux de la régularité de l'élection. - Décision par défaut. - Voies de recours. - Détermination.

Il résulte de l'article 476 du code de procédure civile que la voie de l'opposition est ouverte sauf si une disposition expresse l'exclut. Il en résulte que cette voie de recours est ouverte contre un jugement d'un tribunal d'instance statuant sur une contestation relative à la désignation d'un délégué syndical ou à des élections professionnelles, en application des articles R. 2143-5 et R. 2324-25 du code du travail, qui ne l'excluent pas.

En l'absence de mention de l'ouverture de cette voie de recours dans l'acte notifiant le jugement, le délai pour former opposition n'a pas couru, de sorte que le pourvoi en cassation formé contre ce jugement n'est pas recevable.

Soc. - 18 novembre 2008.

IRRECEVABILITÉ

N° 08-60.006. - TI Montpellier, 9 novembre 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Morin, Rap. - M. Deby, Av. Gén.

N° 467

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Admission des créances. - Admission définitive. - Chose jugée. - Autorité. - Opposabilité au codébiteur solidaire.

En application des dispositions de l'article 1208 du code civil, si l'extinction de la créance à l'égard du débiteur faisant l'objet d'une procédure collective en raison du défaut de déclaration laisse subsister l'obligation distincte contractée par son codébiteur solidaire, en revanche, ce dernier peut opposer au créancier la chose jugée résultant de l'admission irrévocable de la créance dans la procédure collective ouverte à l'égard de l'autre codébiteur solidaire, de sorte que, s'agissant d'un prêt dont le cours des intérêts n'a pas été arrêté par l'effet du jugement d'ouverture, une cour d'appel qui a constaté que la créance de la banque avait été irrévocablement admise pour un certain montant au passif de la procédure collective en a exactement déduit que le codébiteur solidaire pouvait opposer la chose jugée attachée à la décision irrévocable de l'admission limitée au principal de la créance.

Com. - 25 novembre 2008.

REJET

N° 07-14.583. - CA Orléans, 8 mars 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Albertini, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 43, 11 décembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 3008, note A. Lienhard (« Codébiteurs solidaires : portée de l'admission de la créance »).

N° 468

1^o Etat

Etat étranger. - Immunité de juridiction. - Bénéfice. - Conditions. - Litige relatif à un acte participant, par sa nature et sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de l'Etat étranger. - Portée.

2^o Etat

Etat étranger. - Immunité d'exécution. - Exclusion. - Conditions. - Détermination. - Portée.

1^o Les Etats étrangers et les organisations qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature et sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion.

2^o Les Etats étrangers bénéficient, par principe, de l'immunité d'exécution.

Il en est autrement lorsque le bien concerné se rattache, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice.

1^{re} Civ. - 19 novembre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-10.570. - CA Paris, 8 novembre 2006.

M. Bague, Pt. - Mme Pascal, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 2, février 2009, commentaire n° 53, p. 21-22, note Jacques Junillon («Immunité de juridiction»). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 1-2, 7 janvier 2009, Jurisprudence, n° 10002, p. 39 à 41, note Louis d'Avout («Les immunités de juridiction et d'exécution de l'Etat étranger en matière immobilière») et le Recueil Dalloz, n° 43, 11 décembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 3012-3013, note I. Gallmeister («Pas d'immunité de juridiction en cas d'opération de droit privé»).

N° 469

Expropriation pour cause d'utilité publique

Cassation. - Ordonnance d'expropriation. - Pourvoi. - Recevabilité. - Condition. - Pourvoi dirigé contre l'autorité expropriante bénéficiaire de l'ordonnance.

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre le préfet qui a transmis le dossier au juge de l'expropriation, et non contre la commune expropriante bénéficiaire de l'ordonnance.

3^e Civ. - 19 novembre 2008.
IRRECEVABILITÉ

N° 07-17.694. - TGI Nice, 23 février 2007.

M. Weber, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 470

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité. - Date d'évaluation. - Jour de la décision de première instance. - Annulation de la procédure de première instance par les juges d'appel. - Effet.

Une décision annulée n'ayant plus d'existence légale, la cour d'appel qui annule la décision de première instance doit se placer à la date à laquelle elle statue pour estimer les biens expropriés.

3^e Civ. - 19 novembre 2008.
CASSATION

N° 07-18.619. - CA Orléans, 13 février 2007.

M. Weber, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 471

Frais et dépens

Cassation. - Décision cassée. - Frais. - Charge.

L'instance devant la juridiction de renvoi étant la poursuite de celle introduite par l'acte d'appel devant la juridiction dont l'arrêt a été cassé, il s'ensuit que la juridiction de renvoi qui constate la péremption de l'instance et condamne une partie aux dépens de l'instance périmée a nécessairement statué sur les dépens afférents à l'arrêt cassé, conformément à l'article 639 du code de procédure civile.

2^e Civ. - 19 novembre 2008.
CASSATION

N° 07-20.281. - CA Bordeaux, 29 août 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Leroy-Gissingner, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, M^e Blanc, Av.

N° 472

Frais et dépens

Droit fixe de procédure (article 1018 A du code général des impôts). - Frais de justice (non).

Le droit fixe de procédure, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, ne figure pas parmi les frais de justice énumérés par l'article R. 92 du code de procédure pénale.

Crim. - 19 novembre 2008.
REJET

N° 08-80.558. - CA Pau, 13 décembre 2007.

M. Pelletier, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Pénal, n° 2, février 2009, Jurisprudence, p. 72, note Gildas Roussel («La conscience de coopérer à une opération irrégulière caractérise la culpabilité d'une personne intéressée à la fraude»).

N° 473

Homicide et blessures involontaires

Lien de causalité. - Causalité indirecte. - Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. - Cas.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable d'homicides et blessures involontaires à la suite d'un accident d'avion dû à une panne de moteur trouvant son origine dans un défaut d'entretien ayant causé une rupture de fatigue du vilebrequin et dans un précédent accident survenu plusieurs années auparavant qui avait causé des dommages importants au moteur, lesquels auraient nécessité des vérifications approfondies qui n'ont pas été faites, retient que le dirigeant de fait de l'association propriétaire de l'aéronef, qui exerçait également les fonctions de chef pilote, devait s'assurer que les conditions d'entretien et de révision des appareils étaient conformes aux règles en vigueur et répondaient aux nécessités liées à leur utilisation et qu'en ne tenant pas à jour les documents où devaient être consignées les opérations d'entretien et leurs résultats, il n'a pas accompli les diligences normales lui incombant, compte tenu de la nature de ses fonctions ainsi que des moyens mis à sa disposition, ce qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, et a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par un règlement.

Crim. - 18 novembre 2008.
REJET

N° 08-81.672. - CA Pau, 17 janvier 2008.

M. Pelletier, Pt. - M. Delbano, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 474

Impôts et taxes

Enregistrement. - Recouvrement. - Obligation au paiement. - Solidarité des parties. - Obligations de l'administration. - Destinataires des notifications.

Sil'administration fiscale peut choisir de notifier les redressements à l'un seulement des redevables solidaires de la dette fiscale,

l'administration doit notifier, en cours de procédure, à l'ensemble des personnes qui peuvent être poursuivies les actes de la procédure les concernant.

Com. - 18 novembre 2008.

REJET

N° 07-19.762. - CA Paris, 6 juillet 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Betch, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° 475

Impôts et taxes

Impôts indirects et droits d'enregistrement. - Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations. - Vins. - Dispositions législatives et réglementaires relatives aux sorties des vins de la propriété et aux mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins. - Application dans le temps. - Rétroactivité. - Etendue.

Les arrêtés interministériels fixant, avant la fin d'une campagne déterminée, les conditions de production de certains vins à appellation d'origine contrôlée produisent effet pour l'ensemble de la campagne considérée, dès lors qu'ils reprennent les décisions de l'organisation interprofessionnelle habilitée, intervenues et notifiées dès le début de cette campagne.

Crim. - 19 novembre 2008.

REJET

N° 08-82.030. - CA Reims, 12 février 2008.

M. Pelletier, Pt. - M. Rognon, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - M^e Blanc, M^e Foussard, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 476

Lotissement

Cahier des charges. - Violation. - Action d'une association syndicale libre. - Conditions. - Détermination.

Est irrecevable l'action de l'association syndicale libre d'un lotissement en démolition de la construction édifiée sur une parcelle destinée, selon le cahier des charges du lotissement, à des espaces verts, dès lors que le préjudice résultant de la pérennité de cette construction ayant été réparée à sa demande par le lotisseur vendeur par l'allocation de dommages-intérêts, l'association syndicale libre ne justifie plus d'un intérêt à agir.

3^e Civ. - 19 novembre 2008.

REJET

N° 07-18.414. - CA Aix-en-Provence, 14 mai 2007.

M. Weber, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Blanc, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 477

Mesures d'instruction

Expertise. - Expert. - Mission. - Exécution. - Exécution en personne. - Défaut. - Effets. - Nullité des actes accomplis en méconnaissance de cette obligation. - Demande. - Moment. - Absence d'influence.

Dès lors qu'un expert ne remplit pas personnellement la mission qui lui est confiée, les actes accomplis en méconnaissance de cette obligation ne peuvent valoir opérations d'expertise.

La nullité de ces actes peut donc être demandée en tout état de cause.

3^e Civ. - 26 novembre 2008.

CASSATION

N° 07-20.071. - CA Aix-en-Provence, 16 octobre 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Bellamy, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Choucrocy, Gadiou et Chevallier, M^e Blanc, Av.

N° 478

Nantissement

Gage. - Réalisation. - Conditions. - Sanction.

Le défaut de mise en demeure, par le créancier gagiste d'un compte d'instruments financiers, du débiteur fait obstacle à la réalisation du gage, de sorte que le premier doit restituer au second l'intégralité du portefeuille de titres indûment réalisés.

Com. - 18 novembre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-21.975. - CA Metz, 17 octobre 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Salomon, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 43, 11 décembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 3009-3010 (« Réalisation du gage de compte d'instruments financiers : défaut de mise en demeure »).

N° 479

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Faute. - Caractérisation. - Applications diverses. - Gestion d'un dossier en cours d'exécution dans le cadre de la succession d'un confrère en cessation de fonctions.

Le notaire qui prend la succession d'un confrère en cessation de fonctions ne répond que des fautes personnelles qu'il a commises dans la gestion du dossier en cours d'exécution qui lui a été transmis et n'est pas responsable du fait de son prédécesseur.

1^{re} Civ. - 27 novembre 2008.

REJET

N° 05-17.740. - CA Bordeaux, 18 avril 2005.

M. Bargue, Pt. - M. Jessel, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Blanc, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 480

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Faute. - Exclusion. - Applications diverses. - Distribution du prix aux vendeurs malgré l'existence d'une inscription d'hypothèque provisoire au profit des acquéreurs de l'immeuble.

Ne commet pas de faute un notaire qui distribue aux vendeurs les fonds provenant de la vente de leur immeuble malgré l'existence d'une inscription d'hypothèque provisoire sur celui-ci, dès lors qu'en sa qualité de professionnel du droit, il se devait de prendre en considération la circonstance que, prise au profit de ceux qui étaient devenus propriétaires de ce bien, l'hypothèque provisoire se révélerait, nécessairement, dépourvue de toute efficacité.

1^{re} Civ. - 27 novembre 2008.

CASSATION

N° 07-18.739. - CA Paris, 2 mai 2007.

M. Bargue, Pt. - Mme Cassuto-Teytaud, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, Av.

N° 481

1^o Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Rédaction des actes authentiques. - Recherche de l'efficacité de l'acte. - Obligations en découlant. - Etendue. - Détermination. - Applications diverses.

2^o Quasi-contrat

Enrichissement sans cause. - Action *de in rem verso*. - Exclusion. - Demandeur ayant commis une imprudence ou une négligence (non).

1^o Le notaire, en tant que rédacteur de l'acte, est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour en assurer la validité et l'efficacité.

2^o Le fait d'avoir commis une imprudence ou une négligence ne prive pas de son recours fondé sur l'enrichissement sans cause celui qui, en s'appauvrissant, a enrichi autrui.

1^{er} Civ. - 27 novembre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-18.875. - CA Reims, 30 janvier 2006.

M. Bague, Pt. - M. Trassoudaine, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Peignot et Garreau, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 482

Prescription acquisitive

Conditions. - Possession. - Interversion du titre. - Exclusion. - Cas.

La vacance de la succession du bailleur n'a pas pour effet de modifier le caractère précaire de la possession du locataire sur le bien loué.

3^e Civ. - 26 novembre 2008.

REJET

N° 07-17.836. - CA Paris, 8 mars et 5 avril 2007.

M. Weber, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Richard, Av.

N° 483

Procédure civile

Acte de procédure. - Nullité. - Vice de forme. - Applications diverses. - Assignation affectée d'erreurs sur la forme sociale et le lieu du siège de la société assignée.

Les erreurs affectant les mentions d'une assignation sur la forme sociale et le lieu du siège de la société à laquelle elle s'adresse sont constitutives de vices de forme qui ne peuvent entraîner la nullité de l'acte en l'absence de preuve de l'existence d'un grief.

3^e Civ. - 26 novembre 2008.

REJET

N° 07-18.634. - CA Rennes, 6 juin 2007.

M. Weber, Pt. - M. Philippot, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Richard, Av.

N° 484

Procédure civile

Notification. - Signification. - Domicile. - Validité. - Conditions. - Impossibilité de signifier à personne.

Justifie légalement sa décision de déclarer régulière une signification effectuée selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile la cour d'appel qui a constaté que le destinataire n'avait ni domicile ni résidence connus et que l'acte n'avait pu lui être délivré à personne sur son lieu de travail, malgré plusieurs tentatives.

2^e Civ. - 19 novembre 2008.

REJET

N° 07-19.472. - CA Bordeaux, 25 juin 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Leroy-Gissing, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 485

Procédure civile

Procédure de la mise en état. - Conseiller de la mise en état. - Ordonnance du conseiller de la mise en état. - Voies de recours. - Déféré. - Domaine d'application. - Exclusion. - Ordonnance déclarant l'appel recevable.

L'ordonnance du conseiller de la mise en état qui déclare l'appel recevable n'est pas susceptible d'être déferée à la cour d'appel dès lors qu'elle ne met pas fin à l'instance.

2^e Civ. - 19 novembre 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 07-12.523. - CA Aix-en-Provence, 6 février 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Loriferne, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - SCP Boutet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 1, janvier 2009, commentaire n° 1, p. 11, note Roger Perrot («Déféré contre l'ordonnance du conseiller de la mise en Etat»).

N° 486

Procédure civile

Sursis à statuer. - Décision de sursis. - Appel. - Autorisation du premier président. - Nécessité.

L'appel d'un jugement de sursis à statuer ne peut être interjeté qu'après autorisation du premier président.

2^e Civ. - 19 novembre 2008.

REJET

N° 07-17.358. - CA Douai, 10 mai 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 1, janvier 2009, commentaire n° 8, p. 15, note Roger Perrot («Autorisation d'appel»).

N° 487

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Titre. - Titre exécutoire. - Définition. - Arrêt infirmatif ouvrant droit à restitution des sommes versées en exécution du jugement réformé. - Portée.

Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur. Et la créance est liquide lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation, de sorte que l'arrêt infirmatif d'un jugement exécutoire ayant condamné un débiteur à payer certaines sommes qui, bien que

non chiffrées, étaient déterminables constitue le titre autorisant le recouvrement des sommes versées en vertu du jugement réformé.

2^e Civ. - 19 novembre 2008.

CASSATION

N° 07-18.987. - CA Aix-en-Provence, 16 mai 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 488

Professions médicales et paramédicales

Déontologie. - Devoirs envers les patients. - Devoir de faire appel à des tiers compétents ou à des concours appropriés. - Obligation. - Etendue. - Portée.

Les articles 32 et 33 du code de déontologie médicale imposent l'obligation, pour le praticien qui constate une difficulté dans l'établissement d'un diagnostic, de faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents, et de concours appropriés.

Dès lors, viole ces textes, par refus d'application, la cour d'appel qui écarte toute faute caractérisée du praticien en considérant que les articles précités du code de déontologie médicale ouvraient à cet égard une possibilité, mais n'imposaient pas d'obligation au praticien.

1^{re} Civ. - 27 novembre 2008.

CASSATION

N° 07-15.963. - CA Lyon, 6 avril 2006.

M. Bague, Pt. - M. Lafargue, Rap. - M. Mellottée, P. Av. Gén. - M^e Hémerly, SCP Richard, Av.

N° 489

Propriété littéraire et artistique

Droits voisins du droit d'auteur. - Droits des artistes-interprètes. - Droit moral. - Limites. - Détermination. - Portée.

Les dispositions de l'article 212-2 du code de la propriété intellectuelle limitent les prérogatives du droit moral de l'artiste-interprète au seul respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation, et celles transmises à ses héritiers à la seule protection de cette interprétation et à la mémoire du défunt.

Dès lors, l'héritier ne peut se voir reconnaître un droit moral de divulgation sur les interprétations réalisées par l'artiste décédé.

1^{re} Civ. - 27 novembre 2008.

REJET

N° 07-12.109. - CA Paris, 2 mars 2005.

M. Bague, Pt. - Mme Marais, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Communication, commerce électronique, n° 2, février 2009, Commentaire n° 13, p. 29-30, note Christophe Caron (« Pas de droit de divulgation pour l'artiste-interprète »). Voir également la Revue juridique Personnes et famille, n° 2, février 2009, p. 33, note Stéphane Valory (« Aucun droit de divulgation n'est transmis aux héritiers d'un artiste-interprète »).

N° 490

Protection des consommateurs

Clauses abusives. - Définition. - Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. - Applications diverses. - Clause de résiliation d'un contrat de prêt en cas de défaillance de l'emprunteur envisagée en termes généraux et afférente à l'exécution de conventions distinctes.

Constitue une clause abusive la clause qui prévoit la résiliation d'un contrat de prêt soumis au code de la consommation en raison d'une défaillance de l'emprunteur extérieure à ce contrat, une telle clause, envisagée en termes généraux et afférente à l'exécution de conventions distinctes, créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur, exposé, par une décision unilatérale de l'organisme prêteur, en dehors du mécanisme de la condition résolutoire, à une aggravation des conditions de remboursement et à une modification majeure de l'économie du contrat de prêt.

Dès lors, viole l'article L. 132-1 du code de la consommation la cour d'appel qui, rejetant la demande tendant à voir une telle clause réputée non écrite, lui fait produire effet, alors même que les échéances du contrat de prêt litigieux étaient régulièrement acquittées.

1^{re} Civ. - 27 novembre 2008.

CASSATION PARTIELLE PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 07-15.226. - CA Paris, 9 mars 2007.

M. Bague, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 1, 8 janvier 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 16, note V. Avena-Robardet (« Clause abusive: contrat de prêt immobilier »).

N° 491

Représentation des salariés

Délégué syndical. - Délégué syndical supplémentaire. - Mandat. - Cessation. - Moment. - Détermination.

Il résulte des dispositions de l'article L. 2143-4 du code du travail, selon lequel tout syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical supplémentaire s'il a obtenu un ou plusieurs élus dans le collège des ouvriers et employés lors de l'élection du comité d'entreprise et s'il compte au moins un élu dans l'un des autres collèges, d'une part, que le mandat du délégué syndical supplémentaire désigné par un syndicat compte tenu des résultats obtenus lors d'une élection cesse lors de l'élection suivante et, d'autre part, qu'au cas où des syndicats ont présenté des listes communes aux élections, un seul délégué syndical supplémentaire peut être désigné d'un commun accord entre les syndicats ayant présenté ces listes.

Soc. - 18 novembre 2008.

CASSATION

N° 08-60.397. - TI Louviers, 3 avril 2008.

Mme Collomp, Pt. - Mme Morin, Rap. - M. Deby, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessin et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 7, 12 février 2009, Jurisprudence, n° 1180, p. 44-45, note Stéphane Béal (« Désignation d'un délégué syndical supplémentaire aux élections professionnelles »).

N° 492

Responsabilité pénale

Chef d'entreprise. - Entreprise individuelle. - Dirigeant de fait. - Possibilité.

Le dirigeant de fait d'une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, exploitée en la forme individuelle, peut être déclaré pénalement responsable des chefs de banqueroute et de fraude fiscale.

Crim. - 19 novembre 2008.
REJET

N° 08-81.194. - CA Caen, 9 janvier 2008.

M. Dulin, Pt (f.f.). - M. Rognon, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Pénal, n° 2, février 2009, Jurisprudence, p. 72, note Guillaume Royer (« La condamnation pour banqueroute du gérant de fait d'une entreprise unipersonnelle »).

N° 493

Responsabilité pénale

Homicide et blessures involontaires. - Faute. - Faute qualifiée. - Applications diverses. - Explosion due au gaz. - Défaut de conformité des installations. - Insuffisance des contrôles.

L'occupante d'un logement où s'est produite une fuite de gaz à l'origine d'une violente explosion qui a détruit partiellement un immeuble, tuant et blessant plusieurs personnes, a commis une faute qualifiée en s'abstenant de faire vérifier, au moment de son entrée dans les lieux, la conformité de son installation de gaz à la réglementation, en faisant changer, quelques mois avant l'accident, le tube de raccordement de la cuisinière par un non-professionnel et en ne fermant pas le robinet d'arrivée de gaz pendant son absence prolongée.

Les agents de Gaz de France ont commis également une faute qualifiée en ne concentrant pas leurs contrôles à l'étage où était situé ce logement, alors que la poursuite de leurs investigations leur aurait permis de découvrir la fuite de gaz.

Crim. - 18 novembre 2008.
REJET

N° 08-81.361. - CA Aix-en-Provence, 17 décembre 2007.

M. Pelletier, Pt. - M. Chaumont, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - M^e Blanc, SCP Defrenois et Levis, SCP Tiffreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 2, février 2009, commentaire n° 18, p. 25-27, note Michel Véron (« Causalité indirecte : les omissions fatales »).

N° 494

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige mettant en cause une personne morale de droit privé détachable du contrat de droit public liant l'une des parties. - Cas. - Action d'un enseignant tendant à la condamnation d'un établissement privé sous contrat d'association. - Applications diverses. - Paiement des heures de délégations accomplies en dehors du temps de travail.

Lorsque la demande d'un maître contractuel est dirigé contre l'établissement privé sous contrat d'association dans lequel il enseigne et qu'elle tend au paiement des heures de délégation accomplies en dehors de son temps de travail pour l'exercice

des mandats de délégué du personnel et délégué syndical dans l'intérêt de la communauté du travail constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement, la cour d'appel s'est à tort déclarée incompétente en retenant que, depuis le 1^{er} septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés d'enseignement sous contrat, codifié à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, le maître ne pouvait plus se prévaloir d'un contrat de travail le liant à l'établissement privé.

Soc. - 18 novembre 2008.

CASSATION PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 07-42.921. - CA Montpellier, 23 mai 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Perony, Rap. - M. Deby, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 5, 27 janvier 2009, Jurisprudence, n° 1049, p. 43-44, note Stéphane Brissy (« A propos de la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat »).

N° 495

Servitude

Servitudes légales. - Servitude EDF. - Ligne électrique. - Implantation sur une propriété privée. - Préjudice. - Indemnisation. - Date d'implantation des pylônes. - Portée.

Une cour d'appel a retenu à bon droit que l'exploitant de parcelles cultivables sur lesquelles plusieurs pylônes servant au transport de l'électricité avaient été implantés avant octobre 1967 ne pouvait prétendre à aucune indemnisation, dès lors que l'indemnisation distincte des propriétaires et des exploitants prévue par le décret du 9 février 1968 ne concernait que les pylônes implantés postérieurement au 1^{er} octobre 1967 et qu'avant cette date, EDF avait versé aux propriétaires une indemnité forfaitaire et définitive couvrant les préjudices de toute nature résultant de ces ouvrages.

3^e Civ. - 19 novembre 2008.
REJET

N° 07-18.832. - CA Paris, 15 février 2007.

M. Weber, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, Av.

N° 496

1^o Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Préemption. - Domaine d'application. - Vente d'une propriété agricole. - Vente avec réserve d'un droit d'usage et d'habitation. - Conditions. - Détermination.

2^o Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Préemption. - Exercice. - Acte authentique de vente. - Réalisation. - Délai. - Inobservation. - Mise en demeure. - Absence d'effet. - Sanction. - Détermination.

1^o Le droit de préemption de la SAFER peut s'exercer à l'occasion de la vente d'une propriété agricole avec réserve, au profit du vendeur, d'un droit d'usage et d'habitation sur la maison et la cour attenante.

2^o Si, en cas de préemption de la SAFER, l'acte authentique de vente n'est pas signé dans les quinze jours de la mise en

demeure prévue par l'article L. 412-8, alinéa 4, du code rural, cette mise en demeure doit être considérée comme étant restée sans effet.

3^e Civ. - 19 novembre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-16.476. - CA Saint-Denis de la Réunion, 23 février 2007.

M. Weber, Pt. - M. Jacques, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 6, 6 février 2009, Jurisprudence, n° 10060, p. 34 à 36, note Jean-Jacques Barbiéri («Extension du domaine de préemption des SAFER et réitération en la forme authentique»). Voir également le Recueil Dalloz, n° 43, 11 décembre 2008, Actualité jurisprudentielle, p. 3010, note G. Forest («Nullité de la déclaration de préemption d'une SAFER»).

N° 497

Transports maritimes

Marchandises. - Manutention maritime. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Empotage d'un conteneur fourni par le transporteur maritime. - Portée.

L'empotage en conteneur d'une marchandise destinée à être transportée par voie maritime, fût-ce dans un conteneur ouvert et fourni par le transporteur maritime, n'étant pas une opération qui réalise la mise à bord de la marchandise ni une opération de reprise sous hangar et sur terre-plein qui en serait le préalable ou la suite nécessaire, n'est pas une opération de manutention maritime soumise aux dispositions des articles 50 et suivants de la loi du 18 juin 1966.

Com. - 25 novembre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-17.957. - CA Rennes, 29 mai 2007.

Mme Favre, Pt. - M. de Monteynard, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Le Prado, M^e Balat, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 498

Travail

Hygiène et sécurité des travailleurs. - Situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la santé du salarié. - Droit de retrait du salarié. - Motif raisonnable de quitter le poste de travail. - Appréciation. - Saisine du juge par l'employeur. - Nécessité. - Défaut. - Portée.

Lorsque les conditions du droit de retrait individuel ne sont pas réunies, le salarié s'expose à une retenue sur salaire, peu important qu'il reste à la disposition de l'employeur, ce dernier n'étant pas tenu de saisir préalablement le juge sur l'appréciation du bien-fondé de l'existence du droit de retrait par le salarié.

A justifié sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu poursuivi pour prise de sanction pécuniaire illicite, retient qu'au moment de l'exercice du droit de retrait individuel par les salariés, il n'existait pas de motif raisonnable de penser que leur situation de travail présentait un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé.

Crim. - 25 novembre 2008.

REJET

N° 07-87.650. - CA Nancy, 9 octobre 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - Mme Palisse, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 2, février 2009, commentaire n° 25, p. 35-36, note Jacques-Henri Robert («Chauffeurs au gaz»). Voir également la revue Actualité juridique Pénal, n° 2, février 2009, Jurisprudence, p. 76-77, note Guillaume Royer («Retrait individuel injustifié de salariés: licéité de la prise de sanction pécuniaire»).

N° 499

Vente

Garantie. - Vices cachés. - Clause de non-garantie. - Exclusion. - Connaissance du vendeur. - Effet.

La connaissance de la présence de mэрule dans l'immeuble oblige le vendeur de mauvaise foi à réparer tous les désordres imputables à ce vice.

3^e Civ. - 19 novembre 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-16.746. - CA Douai, 12 avril 2007.

M. Weber, Pt. - Mme Nési, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats - concurrence - consommation, n° 2, février 2009, commentaire n° 40, p. 28-29, note Laurent Leveneur («Après les termites, la mэрule...»). Voir également la revue Responsabilité civile et assurances, n° 1, janvier 2009, commentaire n° 25 et 26, p. 26-27, note Hubert Groutel («Vice caché : présence de mэрule dans l'immeuble» et «Vice caché : présence de termites dans l'immeuble») et le Recueil Dalloz, n° 5, 5 février 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 297, note S. Prigent («Mэрule [vice caché]: la mauvaise foi du vendeur n'est pas divisible»).

N° 500

Vente

Immeuble. - Termites. - Recherche de la présence de termites. - Contrôleur technique ou technicien de la construction. - Responsabilité. - Exclusion. - Cas.

Le vendeur qui a commis une réticence dolosive en induisant volontairement en erreur le diagnostiqueur sur l'existence de termites n'est pas fondé à demander la garantie de ce professionnel.

3^e Civ. - 19 novembre 2008.

REJET

N° 07-17.880. - CA Pau, 4 juin 2007.

M. Weber, Pt. - M. Jacques, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Bouleuz, M^e de Nervo, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Responsabilité civile et assurances, n° 1, janvier 2009, commentaire n° 25 et 26, p. 26-27, note Hubert Groutel («Vice caché : présence de mэрule dans l'immeuble» et «Vice caché : présence de termites dans l'immeuble»).

M. Breillat, Pt. - Mme Gorce, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - M^e Couturier-Heller, M^e Goubin, Av.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation de la détention provisoire

N° 501

Réparation à raison d'une détention

Bénéfice - Cas.

N'est pas privé de son droit à réparation le demandeur qui a été mis en examen puis déclaré coupable pour des faits distincts de ceux pour lesquels il a été mis en détention provisoire et qui ont conduit à une décision de non-lieu devenue définitive.

17 novembre 2008.

REJET

N° 08-CRD.026. – CA Caen, 4 avril 2008.

M. Breillat, Pt. - Mme Gorce, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - M^e Couturier-Heller, M^e Goubin, Av.

N° 502

Réparation à raison d'une détention

Bénéfice - Exclusion - Cas.

La personne qui a été placée en détention provisoire dans une procédure terminée à son égard par un acquittement n'est pas titulaire de l'action en réparation résultant de l'article 149 du

code de procédure pénale, qu'elle ne peut transmettre à ses héritiers si, au moment de son décès, cette décision n'était pas devenue définitive.

17 novembre 2008.

REJET

N° 08-CRD.020. - CA Rennes, 18 février 2008.

M. Breillat, Pt. - M. Chaumont, Rap - Mme Magliano, Av. Gén. - M^e Couturier-Heller, M^e Labat, Av.

N° 503

Réparation à raison d'une détention

Recours devant la Commission nationale - Déclaration de recours - Délai - Point de départ - Notification de la décision - Notification au requérant lui-même.

La décision du premier président doit être notifiée au demandeur, en application de l'article R. 38 du code de procédure pénale.

Il en résulte que la notification de cette décision au seul conseil du requérant ne fait pas courir le délai prévu par l'article 149-3 dudit code.

17 novembre 2008.

REJET

N° 08-CRD.019. - CA Rennes, 18 février 2008.

M. Breillat, Pt. - Mme Gorce, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible - lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée - des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision avec la mention « à rapprocher », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous, seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond - ou d'une juridiction donnée - sur une problématique juridique précisément identifiée.

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 17 NOVEMBRE 2008 RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE DOUAI

1^o Mariage

Nullité - Causes - Défaut de consentement - Cas - Erreur sur la personne ou sur les qualités essentielles de la personne - Caractérisation - Défaut - Applications diverses.

2^o Ministère public

Partie principale - Intérêt à agir - Fondement - Défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci - Applications diverses.

1^o Le mensonge qui ne porte pas sur une qualité essentielle n'est pas un fondement valide pour l'annulation d'un mariage ; tel est particulièrement le cas quand le mensonge prétendu aurait porté sur la vie sentimentale passée de la future épouse et sur sa virginité, dont l'absence n'a pas d'incidence sur la vie matrimoniale.

La prétendue atteinte à la « confiance réciproque » résultant de ce mensonge est donc sans portée quant à la validité de l'union.

2^o L'appel du ministère public est recevable relativement à un jugement faisant droit à une demande en nullité de mariage à raison d'un mensonge de l'épouse relatif à sa virginité, « qualité essentielle » au sens de l'article 180, alinéa 2, du code civil, car il est susceptible de mettre en jeu des principes d'ordre public relevant du droit des personnes, dont l'appréciation ne peut être laissée à la libre disposition des parties.

ARRÊT

LA COUR,

EXPOSÉ DES FAITS - PROCÉDURE ANTÉRIEURE

M. X... et Mme Y... se sont mariés le 8 juillet 2006 à Mons-en-Barœul (59).

Selon assignation délivrée le 26 juillet 2006, M. X... a engagé à l'encontre de Mme Y... une action en nullité du mariage, fondée sur l'article 180 du code civil ; le dossier a fait l'objet d'une radiation prononcée le 4 septembre 2007, les parties n'ayant pas déposé de conclusions signifiées malgré injonction ; l'affaire a été remise au rôle à l'occasion des conclusions signifiées par Mme Y... acquiesçant à la demande en nullité ; le ministère public, à qui la cause avait été communiquée, a apposé au dossier, en date du 6 novembre 2007, la mention « Vu et s'en rapporte ».

Selon jugement rendu le 1^{er} avril 2008, le tribunal de grande instance de Lille a, sous exécution provisoire, prononcé l'annulation du mariage aux motifs que, Mme Y... ayant acquiescé à la demande de nullité fondée sur un mensonge relatif à sa virginité, il s'en déduisait que cette qualité avait bien été perçue par elle comme une qualité essentielle déterminante du consentement de M. X... au mariage projeté et que, dans ces conditions, il convenait de faire droit à la demande de nullité du mariage pour erreur sur les qualités essentielles du conjoint.

Le ministère public a relevé appel de ce jugement.

Une ordonnance de référé, rendue le 19 juin 2008 par le délégataire du premier président de la cour d'appel, a arrêté l'exécution provisoire et autorisé l'appelant à faire juger l'affaire selon la procédure à jour fixe.

PRÉTENTIONS ET MOYENS ACTUELS DES PARTIES

Le ministère public, une fois soutenu la recevabilité de son appel en ce que la décision attaquée porte atteinte à l'ordre public et à ses principes fondamentaux, conclut à l'infirmité du jugement, en faisant valoir au fond que :

- l'acquiescement de l'épouse à la demande en nullité engagée par le mari est sans effet dans la présente matière, relevant de l'état des personnes, qui est indisponible ;
- les intéressés n'ont pu de façon valide poser la virginité de la future épouse comme une « qualité essentielle » (au sens de l'article 180, alinéa 2, du code civil), car une telle stipulation porterait atteinte aux principes d'égalité de l'homme et de la femme et de libre disposition de son corps ainsi qu'à la dignité, outre qu'elle présenterait un caractère discriminatoire ;
- le mensonge lui-même, tel qu'invoqué par M. X..., ne s'assimile pas à la violation d'une qualité essentielle.

M. X... soutient en premier lieu que l'appel est irrecevable, invoquant les moyens suivants :

- le ministère public (au travers de déclarations publiques faites par la garde des sceaux ou par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille) a acquiescé le 30 mai 2008 à la décision rendue ;
- le jugement déferé, dont seul le dispositif compte, ne porte pas atteinte à l'ordre public ;
- l'acquiescement à la demande en nullité tel que formulé par l'épouse en première instance ne pouvait être contesté que devant le juge de la mise en état, seul compétent en application de l'article 771 du code de procédure civile ;
- cet acquiescement à une demande de nullité relative était possible car le procès ne concernait pas des droits indisponibles ;
- le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes n'est pas en jeu, le mari n'ayant recherché l'annulation du mariage que pour une question de sincérité, ce qui n'est pas discriminatoire.

À titre subsidiaire, M. X... soulève l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles formées contre lui, car Mme Y... a acquiescé sans réserves à sa demande en nullité, et qu'il est interdit à un plaideur de se contredire. Il fait valoir également que Mme Y... ne justifie pas de ce qu'elle allègue et que les faits postérieurs au mariage ne sauraient constituer une cause de nullité. Il ajoute que l'acquiescement au jugement par Mme Y... emporte renonciation aux voies de recours. Il soutient enfin que la demande en dommages-intérêts formée par Mme Y... en cause d'appel est irrecevable, et en tout cas mal fondée.

Toujours à titre subsidiaire, M. X... conclut au rejet de l'appel, le mariage devant être annulé soit compte tenu de la double déclaration que les époux ont faite quant à l'impossibilité de poursuivre l'union, soit au visa de l'article 146 du code civil, aucun vrai consentement réciproque n'ayant été recueilli, ainsi qu'en témoigne le fait que les époux n'ont pas entretenu de communauté de vie.

Enfin, il propose la confirmation du jugement déferé par application de l'article 180 du code civil, pour les motifs suivants :

- le mensonge de l'épouse sur sa vie intime et sentimentale antérieure à l'union est établi, d'autant que son acquiescement à la demande équivaut à l'aveu implicite et irrévocable de la pertinence des faits invoqués par le mari ;
- l'absence de sincérité de l'épouse et son mensonge ont été déterminants de son propre consentement ;
- il y a bien eu une erreur du mari sur une qualité essentielle de l'épouse (en tout cas une qualité considérée comme essentielle par les intéressés dans leur projet matrimonial), à savoir son aptitude à dire la vérité sur son passé sentimental et sur sa virginité.

Mme Y... soutient en premier lieu que l'appel est irrecevable, invoquant les moyens suivants :

- le ministère public n'était que partie jointe en première instance, ce qui ne lui permet pas de relever appel ;
- le jugement déferé, dont seul le dispositif compte, ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne relève d'aucune fraude ;
- l'ingérence (au surplus tardive) du ministère public dans sa vie privée méconnaît les prescriptions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) relatif à la protection de la vie privée et familiale, ainsi que son droit au libre mariage.

À titre subsidiaire, elle conclut à l'infirmité du jugement et au rejet de l'action principale, pour les motifs suivants :

- son acquiescement en première instance ne s'entendait que d'une acceptation du principe de la demande, sans valoir approbation des motifs invoqués par le mari ;
- en toute hypothèse, elle conteste le mensonge qui lui est reproché, faisant valoir qu'avant le mariage, la question de l'absence de liaison antérieure et celle de la virginité ou de la non-virginité de la future épouse n'avaient jamais été abordées : elle critique spécialement les attestations produites par le demandeur et fait valoir en droit que la virginité ne saurait être considérée comme une qualité essentielle en vue du mariage.

Elle forme une demande reconventionnelle en annulation de l'union, le mari ayant méconnu l'obligation de respect qui pesait sur lui et manifesté ainsi son défaut de consentement aux pleins et entiers effets du mariage.

Elle sollicite enfin paiement de dommages-intérêts à hauteur de 1,00 euro.

DISCUSSION

A. - SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

I. - SUR L'APPEL PRINCIPAL DU MINISTÈRE PUBLIC

1° Sur le moyen tiré du défaut d'atteinte à l'ordre public

Dans son assignation introductive d'instance, le demandeur a fait valoir notamment que sa future épouse s'était présentée comme « célibataire et chaste » alors qu'en réalité, elle avait eu auparavant une liaison avec un autre homme et qu'elle n'était plus vierge, et que ce mensonge à l'orée de la vie matrimoniale révélait que les époux ne pouvaient avoir confiance l'un en l'autre – alors que la sincérité est une qualité objectivement essentielle – ce qui justifiait l'annulation du mariage au visa de l'article 180 du code civil, soit pour défaut de consentement, soit pour erreur sur les qualités essentielles.

Il indiquait également :

« M. X... rappelle en outre qu'il appartient - comme son épouse - à une communauté où une tradition demeure qui veut que l'épouse doit rester vierge jusqu'au mariage. »

Le jugement déferé a fait droit à cette action et prononcé l'annulation du mariage en prenant en considération la virginité de l'épouse (et son mensonge sur ce point), perçue par les deux époux comme une « qualité essentielle déterminante du consentement » du mari.

L'action ainsi présentée et le jugement rendu, qui sont susceptibles de mettre en jeu les principes de respect de la vie privée, de liberté du mariage, de prohibition de toute discrimination entre les hommes et les femmes (principes protégés par l'article 9 du code civil et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – CEDH –, outre son Protocole additionnel n° 7 en date du 22 novembre 1984, ratifié par la loi n° 85-1475 du 31 décembre 1985), relèvent du droit des personnes – dont les parties n'ont pas la libre disposition – et de l'ordre public.

L'appréciation des « qualités essentielles » au sens de l'article 180, alinéa 2, du code civil relève également du contrôle de l'ordre public dès lors qu'elle ne peut être laissée à la libre disposition des parties.

2° Sur les autres moyens invoqués par M. X...

Les déclarations publiques qu'ont pu faire la garde des sceaux ou le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille après le prononcé du jugement ne valent pas acquiescement à cette décision au sens de l'article 410 du code de procédure civile. En effet, un acquiescement au jugement doit, pour être certain, être soit exprès (c'est-à-dire ressortir d'un acte écrit précis exprimant l'acquiescement), soit implicite (c'est-à-dire résulter d'actes démontrant avec évidence et sans équivoque l'intention de la partie à laquelle est opposé le jugement d'accepter le bien-fondé de l'action, ou d'actes incompatibles avec la volonté d'interjeter appel). Tel n'est pas le cas en l'espèce, les déclarations en cause ne révélant pas une intention non équivoque de ne pas relever appel.

Le jugement déferé a fait droit à l'action engagée par M. X... en accueillant ses moyens de droit et de fait, mais sans donner acte à Mme Y... de son acquiescement à la demande : ce n'était donc pas un « incident mettant fin à l'instance » qui aurait relevé de la compétence exclusive du juge de la mise en état (en vertu de l'article 771 du code de procédure civile).

L'acquiescement de Mme Y... à la demande, qu'il fût ou non possible et recevable, est sans portée quant à la recevabilité de l'appel par le ministère public : cet acquiescement formulé par une partie au procès (Mme Y...) n'a pu, en toute hypothèse, priver une autre partie au procès (le ministère public) de son droit de relever appel.

3° Sur les autres moyens invoqués par Mme Y...

Dès lors que le ministère public, à qui la cause avait été communiquée en première instance, y est intervenu, fût-ce comme partie jointe, et s'en est rapporté à justice, ce qui constituait une contestation, il est recevable à former appel du jugement qui est susceptible de mettre en jeu des principes d'ordre public.

L'intervention du ministère public au procès opposant au principal M. X... à Mme Y... puis son appel relèvent du contrôle de l'ordre public et ne portent pas une atteinte disproportionnée au respect dû à Mme Y... de sa vie privée, protégée par l'article 9 du code civil ou l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, non plus qu'à son droit au libre mariage tel que posé à l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi l'appel principal est-il recevable.

II. - SUR L'APPEL INCIDENT DE MME Y...

Le fait que Mme Y... a, en première instance, formulé son « acquiescement à la demande en nullité du mariage présentée par son époux » ne valait pas adoption du moyen juridique soutenu en vue de l'annulation, ni aveu des faits relatés par le demandeur, d'autant plus que l'acquiescement à la demande « n'est admis que pour les droits dont la partie a la libre disposition » (article 408 du code de procédure civile) : l'acquiescement de Mme Y... à la demande n'avait ainsi pas de valeur particulière.

Par ailleurs, l'acquiescement de Mme Y... au jugement est lui-même sans portée dès lors qu'une autre partie – le ministère public – a formé régulièrement un recours (article 409 du code de procédure civile).

Ainsi l'appel incident est-il recevable.

B. - SUR LE FOND

1^o Sur la demande d'annulation formée par M. X...

M. X..., faisant référence à des écrits croisés que se sont communiqués les époux dans le cours du présent procès, sollicite de voir « prononcer la nullité sur double déclaration des parties sans conséquence pécuniaire ».

Une telle demande, dans cette matière d'ordre public où les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits, est sans portée.

M. X... sollicite ensuite l'annulation de l'union au visa de l'article 146 du code civil, en invoquant les visions différentes des parties sur la vie matrimoniale ainsi que l'absence de cohabitation, révélatrice de ce que les époux n'auraient pas eu de véritable intention matrimoniale.

Il ne ressort cependant pas des éléments de la cause que, quelles qu'aient pu être leurs divergences sur la conception du mariage, les époux se seraient prêtés à la cérémonie dans un but étranger à l'union matrimoniale, dès lors que chacun d'eux manifestait alors la volonté de fonder une famille.

D'autre part, les propres attestations produites à son dossier par M. X... révèlent que c'est lui-même qui, faisant une question de principe de la « trahison » dont il s'estimait victime, a décidé de ne pas poursuivre l'union et a demandé à ses proches de raccompagner l'épouse chez ses parents.

Dans cette situation, la demande n'est pas fondée.

Pour obtenir enfin l'annulation du mariage au visa de l'article 180, alinéa 2, du code civil, M. X... conclut explicitement à hauteur d'appel (ses conclusions, p. 19) que :

« La qualité érigée au rang d'essentielle par M. X... n'est pas la présence de la virginité, mais l'aptitude de l'épouse à dire la vérité sur son passé sentimental et sur sa virginité ».

Il indique également (ses conclusions, p. 8) que : *« Il n'a jamais "posé comme condition" la virginité de son épouse. Il ne s'agissait chez lui que d'une espérance et non d'une exigence ».*

Ainsi la virginité de l'épouse n'est-elle pas, devant la cour, invoquée comme une qualité essentielle recherchée par M. X... lors du mariage, et elle n'a pas été une condition qu'il aurait posée à l'union.

Le moyen d'annulation invoqué par M. X... tient à ce que Mme Y... lui aurait, dans la période précédant le mariage, menti sur sa vie sentimentale antérieure et sur sa virginité, et que ce mensonge aurait provoqué chez lui une erreur sur la confiance qu'il pouvait avoir en sa future épouse et sur la sincérité de celle-ci, tous éléments – confiance et fidélité réciproques, sincérité – relevant des « qualités essentielles » attendues par chacun des conjoints de l'autre.

Devant la cour, Mme Y... conteste avoir menti à son futur époux dans la période précédant le mariage, affirmant que sa vie sentimentale passée n'avait pas été abordée.

La position adoptée en première instance par Mme Y... – elle était alors défenderesse et s'était contentée d'acquiescer à la demande en nullité sans s'exprimer sur le motif juridique fondant l'action ni passer avec des faits allégués par le demandeur – n'est pas en contradiction fondamentale avec celle adoptée devant la cour - elle est à ce stade du procès défenderesse et intimée - sur l'appel formé par le ministère public, et elle conteste la demande tout en sollicitant la nullité du mariage sur un autre fondement.

Mme Y... est en conséquence recevable, devant la cour, à présenter sa propre version des faits.

Les éléments apportés aux débats par M. X... sont insuffisants à prouver le mensonge prétendu, alors que :

- l'attestation rédigée par le père de M. X... ne relate aucun fait propre à éclairer le débat ;
- les deux attestations rédigées par des proches de M. X... (son frère, son témoin de mariage), qui ne relatent aucun fait que les témoins auraient constaté personnellement et directement pendant la période ayant précédé le mariage, ne font état que de propos que les époux auraient tenus ou de confidences qu'ils auraient faites après le mariage : ces attestations sont trop indirectes pour avoir valeur probante.

Ainsi M. X... ne fait-il pas la preuve – qui lui incombe – du mensonge prétendu.

Il sera ajouté qu'en toute hypothèse, le mensonge qui ne porte pas sur une qualité essentielle n'est pas un fondement valide pour l'annulation d'un mariage.

Tel est particulièrement le cas quand le mensonge prétendu aurait porté sur la vie sentimentale passée de la future épouse et sur sa virginité, qui n'est pas une qualité essentielle en ce que son absence n'a pas d'incidence sur la vie matrimoniale.

Ainsi la prétendue atteinte à la « confiance réciproque » est-elle sans portée quant à la validité de l'union.

En conséquence de ces considérations, il y a lieu de débouter M. X... des fins de son action.

2^o Sur la demande reconventionnelle formée par Mme Y... :

Comme il a été relevé ci-avant, le fait que Mme Y... a, en première instance, formulé son « acquiescement à la demande en nullité du mariage présentée par son époux » ne valait pas adoption du moyen juridique soutenu en vue de l'annulation, ni aveu des faits ainsi que relatés par le demandeur.

En dépit de son acquiescement au jugement, elle a retrouvé devant la cour l'entière possibilité de se défendre dès lors qu'une autre partie (le ministère public) a formé régulièrement un recours.

Sa demande reconventionnelle est ainsi recevable.

S'agissant du fond de la demande en nullité, Mme Y... fait valoir que M. X... n'avait pas la volonté d'accepter, voire la capacité de concevoir, l'obligation de respect entre les époux édictée à l'article 212 du code civil et qu'il a manifesté, dès le premier soir de l'union, à son égard, une violence morale et physique en divulguant auprès de tiers son état intime et en la faisant reconduire chez ses parents.

Cependant, ces éléments, qui sont susceptibles de constituer des manquements aux obligations du mariage, ne permettent pas de caractériser l'erreur de l'épouse sur les qualités essentielles du mari, d'autant que Mme Y... ne produit aucune pièce de nature à établir que M. X... n'aurait pas eu la volonté de s'unir effectivement et durablement.

La demande doit donc être rejetée.

Mme Y... sollicite enfin paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral.

En ce qu'elle fonde sa réclamation sur l'atteinte continue à sa vie privée que constitue le présent procès, y compris devant la cour, et sur le retentissement public qui a été donné, postérieurement au jugement, à cette affaire au détriment de son intimité, il s'agit d'une demande qui, même nouvelle en appel, est recevable.

Cependant, il ne peut être considéré que M. X... aurait porté atteinte à sa vie privée par le seul procès qu'il a engagé et auquel elle a entendu acquiescer en première instance ; par ailleurs, M. X... n'est pas responsable de la publicité qui a été donnée à ce dossier et il n'est pas appelant.

La demande doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS :

- dit recevable et bien fondé l'appel formé par le ministère public ;
- infirme en toutes dispositions le jugement déferé ;

ET, STATUANT À NOUVEAU :

- déboute M. X... de son action en annulation du mariage ;
- déboute Mme Y... de sa demande reconventionnelle en annulation du mariage ; la déboute de sa demande de dommages-intérêts ;
- condamne M. X... aux entiers dépens de la première instance et de l'instance d'appel.

CA Douai (1^{re} ch. civile), 17 novembre 2008.

INFIRMATION

RG n° 08/3786. - TGI Lille, 1^{er} avril 2008.

Mme Roussel, Pte - M. Mericq, Pt. - Mme Metteau, conseillère.

II. - TITRES ET SOMMAIRES

Jurisprudence des cours d'appel relative au droit des assurances

N^o 504

Assurance (règles générales)

Contrat d'assurance. - Existence. - Preuve.

L'attestation d'assurance délivrée par l'assureur ne constitue qu'une simple présomption d'assurance, qui peut être combattue par tous moyens.

Dès lors, il appartient à l'assuré de rapporter la preuve qu'il avait sollicité l'assurance du véhicule pour la période considérée et payé la prime correspondante.

CA Besançon (2^e ch. commerciale), 28 mai 2008. - RG n^o 07/00814.

M. Sanvido, Pt. - MM. Polanchet et Vignes, conseillers.

N^o 505

Assurance (règles générales)

Contrat d'assurance. - Nullité. - Article L. 113.8 du code des assurances.

Aux termes des dispositions de l'article L. 113-8 du code des assurances, la fausse déclaration intentionnelle ayant changé l'objet du risque en modifiant l'opinion de l'assureur doit entraîner la nullité du contrat.

Est constitutif d'une telle déclaration le fait pour l'exploitant d'une activité de bar-brasserie-PMU vente de tabac de déclarer une simple activité de bar, la mention « *sans tabac* » ayant été clairement indiquée lors de la souscription du contrat, sachant qu'il est connu de cet exploitant que le tabac suscite des convoitises particulières, notamment en raison des prix du marché.

CA Lyon (1^{re} ch. civile B), 4 novembre 2008. - RG n^o 07/06784.

M. Baizet, Pt. - Mme Morin et M. Roux, conseillers.

N^o 506

Assurance (règles générales)

Garantie. - Exclusion. - Dispositions de la police.

La clause de la police d'assurance en vertu de laquelle sont exclus de la garantie « *les dommages subis par les ouvrages ou travaux exécutés par l'assuré ainsi que les frais nécessités par la dépose et la repose, la remise en état, la rectification, la reconstruction, le remplacement ou le remboursement desdits*

ouvrages ou travaux » ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 113-1 du code des assurances, dès lors qu'elle est formulée d'une manière claire, qu'elle est formellement limitée aux seuls dommages ou travaux exécutés par l'assuré lui-même, la garantie étant destinée à couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers par lesdits travaux ou ouvrages, et que, même après leur achèvement, des ouvrages de plomberie et de chauffage défectueux sont susceptibles d'entraîner des atteintes aux personnes ou aux biens, telles que dégâts des eaux ou accidents domestiques, sans que cela puisse être considéré comme une hypothèse d'école.

CA Montpellier (1^{re} ch., section A2), 25 mars 2008. - RG n^o 06/07692.

M. Toulza, Pt. - Mme Castanie et M. Bougon, conseillers.

Jurisprudence des cours d'appel relative au droit de la concurrence

N^o 507

Concurrence

Pratique anticoncurrentielle. - Entente illicite. - Appréciation. - Echange d'informations anticoncurrentiel. - Preuve. - Détermination.

Le Conseil de la concurrence ne peut tirer de l'interprétation d'un document unique, qui n'est conforté par aucun élément extrinsèque, retenue du seul fait que les explications fournies étaient jugées peu convaincantes, l'existence d'un échange d'informations anticoncurrentiel, au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce, pour la répartition de marchés publics.

CA Paris (1^{re} ch., section H), 15 janvier 2008 - RG n^o 07/027750.

M. Remenieras, Pt (f.f.). - Mmes Graeve et Mouillard, conseillères.

N^o 508

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Domaine d'application.

Aux termes des dispositions de l'article L. 442-6 I 5 du code de commerce, le commerçant qui rompt brutalement une relation commerciale engage sa responsabilité. Ces dispositions s'appliquent tant aux relations contractuelles qu'aux relations extracontractuelles, qu'il s'agisse d'activités de production ou de services.

En l'espèce, il est indifférent qu'aucun contrat n'ait été signé entre une société d'assurance et un expert, dans la mesure où le contrat résulte de l'acceptation par la société d'assurance du choix de cet expert et de sa désignation dans le contrat du protocole, et de la délégation de gestion des sinistres. Il apparaît ainsi qu'il existait une relation commerciale établie qui justifiait, en cas de rupture, le respect d'un préavis.

CA Lyon (3^e ch., section A), 30 octobre 2008. - RG n° 06/05332.

M. Chauvet, Pt. - Mme Clozel-Truche et M. Santelli, conseillers.

N° 509

1^o Concurrence

Transparence et pratiques restrictives - Sanctions des pratiques restrictives - Action du ministre de l'économie - Action autonome - Conditions - Consentement ou présence des fournisseurs (non).

2^o Concurrence

Transparence et pratiques restrictives - Barème de rémunération des services - Conditions - Détermination.

1^o Le ministre chargé de l'économie est recevable à solliciter la restitution par le distributeur à ses fournisseurs des avantages que celui-ci a indûment obtenus de ces derniers, au sens de l'article L. 442-6 II du code de commerce, sans qu'il ait préalablement obtenu l'avis ou l'accord de ces derniers, dans la mesure où l'action qu'il exerce est une action principale autonome visant à la défense de l'ordre public économique et où elle laisse aux fournisseurs la possibilité de défendre leurs droits et d'obtenir la réparation de leur préjudice propre.

2^o Le contrat de coopération commerciale par lequel un distributeur fait financer par son fournisseur la construction d'un nouvel entrepôt est nul au regard de l'article L. 442-6 I 2^o du code de commerce, dans la mesure où cet avantage ne correspond à aucun service commercial spécifique pour le fournisseur.

En effet, le stockage et son organisation, qui incombent au distributeur en sa qualité d'acheteur, ne contribuent pas à stimuler, au bénéfice du fournisseur, la revente de ses produits par le distributeur.

CA Colmar (1^{re} ch., section B), 12 juin 2008 - RG n° 05/05738.

M. Litique, Pt. - MM. Cuénot et Allard, conseillers.

Autre jurisprudence des cours d'appel

N° 510

Testament

Nullité - Action en nullité intentée par un héritier - Ouverture - Moment - Détermination.

Nul ne peut faire état ni se prévaloir, du vivant d'un testateur, des dispositions du testament, qui ne constitue qu'une prévision se transformant en expression définitive de volonté lors de la survenance du décès.

Dès lors, l'action en nullité dont peut se prévaloir un héritier ne lui est ouverte qu'à partir de la réalisation de cet événement.

CA Agen (1^{re} ch.), 27 novembre 2006 - RG n° 05/00511.

M. Brignol, Pt. - MM. Certner et Combes, conseillers.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **120,90 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **22,60 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

Numéro de payeur :

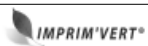
Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2009, frais de port inclus.

191096990-000309



Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le conseiller à
la Cour de cassation, directeur du service de
documentation et d'études : Alain Lacabarats

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

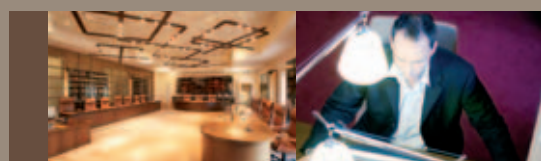
l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



**Direction
des Journaux
officiels**

26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15

renseignements :
01 40 58 79 79

info@journal-officiel.gouv.fr

Commande :
par courrier
par télécopie :
01 45 79 17 84
sur Internet :

www.journal-officiel.gouv.fr

Prix : 6,30 €
ISSN 0750-3865